

GUIDE PME / PMI

ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE



I.S.B.N.
978-2-85723-486-9
Dépôt légal : Octobre 2014

La loi française du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Toute représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

© Reproduction réservée pour tous pays.

© CCI France – Octobre 2014

Éditorial

Changement climatique, raréfaction des ressources naturelles, menaces sur la biodiversité, l'intérêt porté à l'environnement et aux économies d'énergie n'a jamais été aussi fort, aussi nécessaire, mais il peut également être une fabuleuse opportunité de développement économique.

Pour une entreprise, se conformer à la réglementation environnementale n'est pas une mince affaire. ICPE, déchets, rejets dans l'eau et l'air, consommation d'énergie sont soumis à des obligations de plus en plus complexes qui, de plus, évoluent rapidement.

Le cap de la transition écologique et énergétique, fixé par l'Etat en 2014, pourrait encore renforcer les exigences.

L'« économie circulaire » est un maillon fort de cette transition : c'est un nouveau modèle économique qui couple l'idée de minimisation des rejets et des prélèvements de ressources, à celle d'un fonctionnement quasi cyclique comme celui des écosystèmes. La prévention des déchets, leur réutilisation, le recyclage, mais aussi les économies d'énergie et l'efficacité énergétique seront indispensables.

Le respect des réglementations et l'intégration de l'environnement dans sa stratégie sont des éléments clés de la pérennité de l'entreprise et de sa compétitivité. Ils lui permettent de réduire sa facture énergétique, mais sont aussi sources d'innovation. L'entreprise répond ainsi aux attentes de ses clients et fournisseurs, des élus et des associations partenaires, qui accordent une place de plus en plus importante à l'environnement. Elle répond également aux pressions du marché, à travers le coût des matières premières ou du traitement des effluents et des déchets.

Intimement liés au développement durable, l'environnement et l'énergie sont l'affaire de tous. Si cette stratégie est décidée et gérée par le chef d'entreprise, l'implication du personnel est indispensable pour l'élaboration des mesures opérationnelles et leur mise en œuvre effective.

Ce guide a pour vocation d'aider les dirigeants de PME-PMI et leurs collaborateurs qui entreprennent une démarche de gestion de l'environnement et de l'énergie. Des exigences réglementaires aux conseils pratiques, cet outil les accompagne dans la prévention des risques liés à l'environnement, à la santé et la sécurité au travail et dans la transition énergétique.

Philippe DUTRUC
Président de la CCI des Deux-Sèvres,
Vice-Président et Élu référent Développement durable à CCI France

Remerciements

Un comité de relecture composé de spécialistes de l'environnement proches des PME/PMI a orienté la rédaction de ce guide Environnement-Energie, afin que celui-ci soit le plus complet possible et adapté aux réalités de terrain auxquelles sont confrontées ces entreprises.

CCI France adresse ses remerciements à **Sarah NOEL**, étudiante en Master 2 « Droit de l'environnement, des territoires et des risques » à l'Université de Strasbourg, pour son excellent travail de coordination et de rédaction lors de l'actualisation de ce guide pratique.

CCI France tient également à remercier l'ensemble des personnes ayant apporté des conseils au cours de la rédaction du guide et contribué à sa relecture, et plus particulièrement :

Patrice ARNOUX, *Direction Prospective et Développement durable, CCI France* (intégralité du guide),

Géraldine BRIAND, *Direction Prospective et DD, CCI France* (Partie Sites et sols pollués),

Arnault COMITI, *Direction Prospective et DD, CCI France* (Parties Eau + Biodiversité),

Philippe DES ROBERT, *Conseiller entreprises - Bâtiment durable - Transition énergétique, CCI Morbihan* (Partie Energie),

Bruno FAOU, *Conseiller Environnement, CCI Quimper Cornouaille* (Partie Eau),

Delphine GARNIER, *Conseillère Industrie & Environnement, CCI Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François, Ste Menehould* (intégralité du guide),

Arnaud GUIHARD, *Conseiller Energie, CCI Maine-et-Loire* (Partie Energie),

Solène GUILLET, *Chargée de mission Environnement – Energie, CCI Franche-Comté* (Partie Eau),

Priscille JULIEN, *Conseillère Environnement, Sécurité et Développement durable, CCI Nîmes* (Partie Installations classées),

Rosalie LECOQ, *Direction Prospective et DD, CCI France* (Partie Energie),

Julie LE GOUEZIGOU, *Chargée de mission Prévention des déchets, CCI Saône et Loire* (Partie Déchets),

Jan-Erik STARLANDER, *Direction Prospective et DD, CCI France* (Parties Produits + Système de management environnemental).

Sommaire

Présentation du guide	2
ENVIRONNEMENT	3
1. Installations classées (ICPE)	3
2. Eau	29
3. Risques naturels et technologiques	39
4. Déchets	45
5. Air et Odeurs.....	60
6. Bruit et vibrations	68
7. Nuisances lumineuses.....	72
8. Sites et sols pollués.....	76
9. Biodiversité	83
10. Responsabilité environnementale du chef d'entreprise	87
ENERGIE – CLIMAT	89
1. Contexte politique et réglementaire.....	89
2. Contrats de fourniture d'énergie	90
3. Economies d'énergie	92
4. Energies renouvelables	101
5. Soutien financier	105
6. Emissions de gaz à effet de serre : le bilan de gaz à effet de serre	109
PRODUITS	110
1. Produits et substances chimiques.....	110
2. Eco-conception et éco-labels.....	123
SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL	128
1. Principes du système de management environnemental (SME)	128
2. Normes internationales et européennes	129
3. Processus nationaux simplifiés par étapes.....	131
4. Outils d'aide à la mise en place d'un SME.....	133
Annexes	134
Sites Internet utiles	151
Sigles et abréviations utilisés	154
Table des matières	156

Présentation du guide

En raison de l'approche volontairement pratique de ce guide, nous avons choisi de mettre en valeur certaines informations de la manière suivante :



Conseils pratiques, points clés, réglementations nouvelles.



Vos interlocuteurs privilégiés et les sources d'informations pour aller plus loin

Le cas échéant, en fin de section concernée se situent :

- la liste des interlocuteurs privilégiés (conseillers environnement CCI, préfecture,...),
- les sources d'informations (publications/sites internet des CCI, de CCI France, du ministère de l'Ecologie...).

En outre, un renvoi est parfois fait vers une **version approfondie de ce guide** disponible en ligne sur : www.enviroveille.com et www.cci.fr/developpement-durable Rubrique Environnement et énergie (ou Publications)



Textes juridiques de référence

Le code de l'environnement est en principe le texte de référence. D'autres codes peuvent également être utiles selon les sujets : code du travail, code de l'urbanisme, code de la santé publique,... ainsi que d'autres textes (décrets, arrêtés, circulaires, directives et règlements européens,...).



Obligations,...

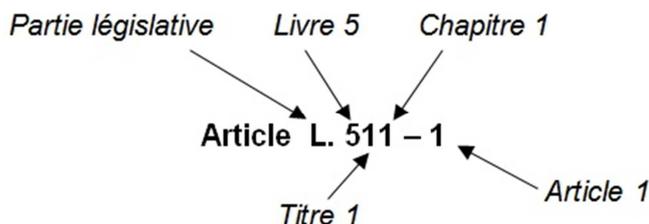


...**interdictions et sanctions encourues**. Le respect des exigences réglementaires est un élément clef de la pérennité et de la rentabilité de votre entreprise !

Toutes les abréviations sont définies dans la liste des « **sigles et abréviations utilisés** » en fin du guide.

• Comment se repérer dans le code de l'environnement ?

Le code de l'environnement est divisé en 2 parties, une partie législative avec les articles en « L » issus des lois ; et une partie réglementaire avec les articles en « R » issus de décrets en Conseil d'Etat et les articles en « D » issus de décrets simples. La partie réglementaire est le « miroir » de la partie législative : elle regroupe les articles réglementaires pris pour l'application des articles de la partie législative et reprenant la même numérotation. Ainsi, au livre I de la partie législative, correspond le livre I de la partie réglementaire.



N.B. : Malgré tout le soin apporté par les auteurs de cet ouvrage, la législation évoluant rapidement et ses sources étant nombreuses, cet ouvrage ne peut pas être exhaustif. Les auteurs ont souhaité qu'il soit avant tout facilement compréhensible pour le plus grand nombre de personnes œuvrant dans les PME/PMI.

ENVIRONNEMENT



1. Installations classées (ICPE)

La première démarche d'une entreprise en termes d'environnement est l'installation de son activité en conformité avec la réglementation. **Les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients les plus importants pour l'environnement** (commodité du voisinage, santé, protection de la nature...) **sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**



Le code de l'environnement (C. env.) consacre son Titre 1^{er} du Livre V aux ICPE (art. L. 511-1 et s. et R. 511-9 et s.)

1.1. Comment déterminer la législation et le régime applicable ?

La législation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) s'applique à toute installation, exploitée ou détenue, privée ou publique, temporaire ou permanente, inscrite sur une liste : la « **nomenclature des installations classées** ». Celle-ci se compose d'une liste de l'ensemble des **substances et mélanges dangereux et des activités susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur l'environnement**. Elle distingue différents régimes d'installations correspondant à des obligations spécifiques. Elle est établie et modifiée par décrets.



La nomenclature est annexée à l'art. R. 511-9 C. env.

1.1.1. Les différents types d'ICPE

L'exploitation peut être (par ordre croissant de risque pour l'environnement) :

- Une ICPE soumise à **déclaration (D)**,
- Une ICPE soumise à **déclaration et contrôle périodique (DC)**,
- Une ICPE soumise à **enregistrement (E)**,
- Une ICPE soumise à **autorisation (A)**,
- Une ICPE soumise à **autorisation et à la directive IED**,
- Une ICPE soumise à **autorisation et servitude d'utilité publique (AS)** (jusqu'au 1^{er} juin 2015). Les ICPE (AS) sont celles soumises à la directive européenne «**SEVESO** ».



A compter du 1^{er} juin 2015, la nomenclature ne contient plus la mention « AS »¹. Pour les ICPE soumises à la directive SEVESO, la liste fait alors référence à des « quantités seuil haut » et « quantités seuil bas ».

¹ Avec l'entrée en vigueur à cette date en France d'une nouvelle directive européenne SEVESO III (qui remplace la directive SEVESO II). Voir partie Risques technologiques > 3.2.1. Etablissements à risque majeur (SEVESO), p. 41

1.1.2. Les rubriques de la nomenclature

La nomenclature est divisée en différentes rubriques :

Numérotation	Installations correspondantes
Rubriques dont les numéros sont inférieurs à 1000	Rubriques restantes de l'ancienne nomenclature
Rubriques « 1000 » et suivantes	Substances et mélanges potentiellement dangereux
Rubriques « 2000 » et suivantes	Activités potentiellement dangereuses ou sources de nuisances
Rubriques « 3000 » et suivantes	ICPE soumises à autorisation (A) et à la directive IED  <i>L'ensemble des activités visées par les rubriques 3000 reste compris dans les rubriques classiques existantes de la nomenclature. Les rubriques 3000 sont simplement un indicateur de l'appartenance au champ de la directive IED.</i>
A partir du 1^{er} juin 2015 : rubriques « 4000 »	Substances et mélanges dangereux soumis à la directive SEVESO²  <i>A partir du 1/6/2015, il est possible d'identifier les installations relevant de la directive SEVESO par leur classement dans les rubriques 4000 (et 2760-3 et 2792). De plus, la mention « AS » est supprimée de la nomenclature.</i>



La nomenclature mise à jour est disponible sur www.enviroveille.com

1.1.3. Comment utiliser la nomenclature?

Chaque rubrique comporte une **description** ainsi que des **seuils** qui permettent de déterminer à quel régime administratif l'installation est soumise. Vous devez **recenser la nature et la quantité de vos substances et activités et vous reporter à la nomenclature**.

Exemple : si votre entreprise possède des entrepôts frigorifiques, elle peut être soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration et contrôle périodique en fonction du volume susceptible d'être stocké, d'après la rubrique 1511 (voir tableau page suivante).

² Le ministère de l'écologie a mis à disposition des entreprises un logiciel d'aide à la détermination du classement SEVESO des ICPE (les calculs sont basés sur la réglementation qui entre en vigueur au 1/06/2015) : www.seveso3.fr

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances, relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 150 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	A E DC	1

Exemple : si l'entreprise a un seuil de stockage de 200 000 m³, elle sera soumise à autorisation

Le chiffre associé correspond au **rayon d'affichage de l'enquête publique*** (en km), en l'occurrence : 1 km

* L'enquête publique est obligatoire pour les ICPE soumises à autorisation

Si l'installation est concernée par plusieurs rubriques, le régime administratif qui s'y applique est le plus contraignant.



Si le seuil n'est pas atteint par votre entreprise, celle-ci n'est pas une ICPE. Mais vous devez tout de même respecter certaines réglementations.³

Exceptionnellement, une installation non classée peut être visée par la législation ICPE, ce en cas de constat de dangers ou d'inconvénients graves par le préfet. Celui-ci peut alors mettre en demeure l'exploitant de les faire disparaître.



Vous vous demandez si vos installations sont soumises à la réglementation ICPE ? Votre conseiller environnement CCI apportera les réponses à vos questions.

1.2. La création d'une installation classée

Les procédures de création d'une ICPE sont différentes selon que l'installation est soumise à déclaration, à enregistrement ou à autorisation. La création d'une installation non classée doit aussi respecter certaines réglementations.

1.2.1. Quelle procédure pour les ICPE soumises à déclaration ?⁴

Une ICPE soumise à déclaration présente des inconvénients ou dangers les moins graves. La déclaration obéit alors à une procédure administrative allégée. **Pour se déclarer, l'exploitant de l'installation** (et non le propriétaire) **fournit au préfet du département dans lequel l'installation doit être implantée un dossier de déclaration, en triple exemplaire, avant la mise en service de l'installation.**



La procédure dure environ 2 mois.

³ Voir 1.2.4. Installations non classées, p. 18

⁴ Voir Annexe 1 : Schéma de la procédure de déclaration d'une ICPE

- [Que doit contenir le dossier de déclaration?](#)

- Déclaration :

- Nom, prénom, domicile (si personne physique) ; dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire de la déclaration (si personne morale)
- Emplacement de l'installation
- Nature, volume des activités et rubrique(s) de la nomenclature correspondante(s)

- Annexes :

- Mode et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations
- Mode et conditions d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation
- Dispositions prévues en cas de sinistre
- Plans de l'installation et du voisinage + description du voisinage
- Le cas échéant, une évaluation des incidences Natura 2000.



Vous trouverez le dossier type de déclaration sur le site internet de votre préfecture ou renseignez-vous directement auprès de celle-ci.

Le conseiller environnement de votre CCI peut vous aider à le constituer.

- [Vérification de la déclaration et délivrance du récépissé](#)

La préfecture vérifie que la déclaration est complète et régulière, sans procéder à une visite de l'exploitation. Le préfet a une compétence liée, ce qui signifie qu'il est obligé de délivrer le récépissé si le dossier de déclaration est régulier et complet, sans tenir compte des règles relatives à d'autres législations et des règles d'urbanisme.⁵

Le récépissé de déclaration délivré par le préfet marque le point de départ du fonctionnement régulier de l'installation. Avec le récépissé de déclaration, le préfet communique à l'exploitant la copie des **prescriptions générales applicables à l'installation** (arrêté préfectoral ou ministériel type).



- Ces prescriptions générales peuvent à tout moment être renforcées par des **dispositions particulières fixées par arrêté préfectoral** pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (**CODERST**).

- **Certaines ICPE soumises à déclaration peuvent faire l'objet de contrôle périodique.** Les rubriques concernées par ce régime administratif sont classées « **DC** » dans la nomenclature des ICPE.⁶

- L'installation peut être concernée par **plusieurs activités soumises à déclaration**. Dans ce cas **un unique dossier** mentionnant l'ensemble des rubriques est à envoyer à la préfecture.

- Tous les documents doivent être datés et signés par le déclarant.



C. env. : art. L. 512-15 et R. 512-47 et s.

⁵ Voir Permis de construire, p. 14

⁶ Voir Contrôle périodique des installations classées DC, p. 17

1.2.2. Quelle procédure pour les installations soumises à enregistrement ?⁷

La procédure d'enregistrement est un **régime intermédiaire** entre les régimes de déclaration et d'autorisation. Elle vise à **simplifier la procédure d'autorisation considérée comme très lourde et pénalisante**. Le régime d'enregistrement s'applique à des installations ayant des risques potentiels maîtrisés et connus.

La procédure d'enregistrement commence par le **dépôt d'un dossier, avant la mise en service de l'installation, à la préfecture du département dans lequel l'installation doit être implantée, en 3 exemplaires** (augmentés du nombre de communes concernées par les risques et au moins celles comprises dans un rayon d'un kilomètre).



La durée de cette procédure est d'environ 5 mois après le dépôt du dossier.

▪ Que doit contenir le dossier d'enregistrement ?



Le dossier de demande d'enregistrement est plus sommaire que le dossier de demande d'autorisation car il ne comporte ni étude d'impact, ni étude de dangers.

- Demande d'enregistrement :

- Identité du demandeur⁸
- Emplacement de l'installation
- Nature, volume des activités et rubriques de la nomenclature correspondantes

- Annexes :

- Cartes et plans
- Un document justifiant la compatibilité du projet avec les dispositions des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif
- Capacités techniques et financières de l'exploitant
Celles-ci doivent permettre de s'assurer que le coût de démantèlement et de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant seront bien assumés par ce dernier.
- Le cas échéant : l'évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes (ex : SDAGE) ; l'indication que l'installation est située dans une aire protégée
- **Un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation.**



Ce dernier document est très important. Pour chaque prescription, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions.



Pour chaque arrêté de prescriptions générales, un guide produit par l'administration sert de base à l'élaboration par le demandeur du document de justification de conformité. Les guides sont publiés sur le site : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Regime-d-enregistrement-.html



Votre conseiller environnement CCI peut vous accompagner dans la rédaction du dossier de demande d'enregistrement.

⁷ Voir Annexe 2 : Schéma de la procédure d'enregistrement d'une ICPE

⁸ Voir Que doit contenir le dossier de déclaration ?, p. 6

- Vérification du dossier et enregistrement

Après réception, le dossier est transmis à l'**Inspection des installations classées** qui vérifie s'il est régulier et complet. Si c'est le cas, le préfet en informe le demandeur et transmet dans les 15 jours un exemplaire pour avis au **conseil municipal** des communes concernées.



Depuis mi-2013, les inspecteurs des ICPE sont officiellement appelés les « **inspecteurs de l'environnement** ». Ce guide fait encore référence aux « inspecteur des installations classées » par souci de compréhension.

- Puis intervient la **consultation du public** en 2 étapes :
 - La publication d'un **avis de consultation du public** (par affichage auprès des mairies concernées, par mise en ligne sur le site internet de la préfecture et par publication dans 2 journaux aux frais du demandeur) ;
 - Une **consultation du public en mairie** pendant une durée de 4 semaines.
- En fonction des avis et observations du public, l'**Inspection des installations classées rédige un rapport d'instruction** de la demande d'enregistrement.
- En l'absence de dispositions particulières à prendre, l'**enregistrement** est fait sans autre procédure, par **arrêté du préfet**.
- En cas d'aménagement des prescriptions générales ou d'avis défavorable du dossier d'enregistrement, le préfet :
 - informe le demandeur qui peut produire des observations et ;
 - saisit le CODERST. L'exploitant aura la faculté de s'y faire entendre.
- La décision d'enregistrement ou le refus motivé est ensuite prononcé par le préfet.



C. env. : art. L. 512-7 et R. 512-46-1 et s.

- Y a-t-il possibilité de « basculer » en procédure d'autorisation ?

Oui, mais uniquement pour des raisons de :

- sensibilité environnementale du milieu⁹ ;
- cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, ou ;
- aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant.

Il appartient au maître d'ouvrage de saisir le préfet pour déterminer si son projet est ou non soumis au régime d'autorisation. Le projet est alors soumis à étude d'impact et enquête publique.

Concrètement, les situations suivantes pourraient conduire à basculer en procédure d'autorisation :

⁹ La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées est considérée notamment à travers les éléments listés au 2. de l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ex : capacité de régénération des ressources naturelles).

- Projet dans une zone peu compatible avec l'urbanisme existant
- Projet dans une zone Natura 2000
- Projet dont la compatibilité n'est pas établie avec les documents de planification « milieu » (ex : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux¹⁰).

Exemple 1 : l'exploitant d'une future ICPE « E » qui rejette des eaux pluviales désire s'implanter à proximité d'une zone humide. Il présente un dossier d'enregistrement mais il pourrait y avoir basculement en procédure d'autorisation car le projet est susceptible d'affecter sensiblement ce milieu particulier. Si la procédure aboutit, l'exploitant obtiendra un arrêté d'enregistrement.



C. env. : art. L. 512-7-2

1.2.3. Quelle procédure pour les ICPE soumises à autorisation ?¹¹

Une ICPE soumise à autorisation peut être la cause de dangers ou d'inconvénients importants. Une autorisation préalable doit être obtenue pour exploiter cette installation.



C. env. : art. L. 511-1 et R. 512-2 et s.



L'ensemble de la procédure d'autorisation prend en moyenne 12 à 18 mois entre la date de dépôt d'un dossier jugé complet et la signature de l'arrêté préfectoral. Il est important de tenir compte de ce délai dans le calendrier prévisionnel de mise en exploitation de l'installation.

L'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation (A) selon la nomenclature des installations classées doit déposer un dossier de demande d'autorisation auprès du préfet de département avant la mise en service de l'installation.

Le dossier doit être constitué en **7 exemplaires minimum**¹² (plus un par commune concernée par le rayon d'affichage) et être déposé auprès du préfet qui délivrera un récépissé.

▪ Que doit contenir le dossier d'autorisation ?

- Dossier de demande :

- Identité de l'exploitant¹³
- Localisation de l'installation
- Nature, volume des activités et rubriques de la nomenclature concernées
- Procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués
- Capacités techniques et financières

- Annexes :

- Cartes et plans

¹⁰ Voir « Qu'est-ce que le SDAGE ? », p. 30

¹¹ Voir Annexe 3 : Schéma de la procédure d'autorisation d'une ICPE

¹² Le nombre d'exemplaires à déposer peut varier d'un département ou d'un dossier à l'autre. Il est donc préférable de consulter la préfecture du département concerné pour s'assurer du nombre exact d'exemplaires à déposer.

¹³ Voir Que doit contenir le dossier de déclaration, p.6

- **Etude d'impact** qui expose les inconvénients que peut présenter l'installation sur l'environnement et la santé de la population
- **Etude de dangers** qui expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifie les mesures propres à en réduire la probabilité d'occurrence et les effets
- **Notice de conformité « hygiène et sécurité du personnel ».**



L'exploitant peut être amené à présenter des informations complémentaires suivant la nature de son activité (déchet, gaz à effets de serre, remise en état).

Si l'installation implique des constructions ou un défrichage, l'exploitant doit compléter la demande d'autorisation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire/d'autorisation de défrichage.¹⁴



Votre conseiller environnement CCI peut vous diriger vers un consultant extérieur qui vous aidera à constituer votre dossier d'autorisation.

▪ Vérification du dossier et autorisation

Dès réception en préfecture, le dossier de demande est transmis à **l'Inspection des installations classées** qui vérifie s'il est régulier et complet.

- Le dossier est ensuite soumis :
 - à une **enquête publique** d'une durée d'un mois (le commissaire enquêteur a la possibilité d'étendre la durée de l'enquête à 2 mois maximum),
 - à **l'avis des conseils municipaux des communes concernées**,
 - à une **enquête administrative** (consultation obligatoire de la DD(CS)PP, DDT, DREAL...).
- Au vu du dossier, de l'enquête et de l'ensemble des avis recueillis, **l'Inspection des installations classées** établit un **rapport de synthèse**.



*Au cours de la procédure, cette phase a un rôle déterminant dans l'acceptation de votre demande d'autorisation et des prescriptions associées. **C'est durant cette phase que vous aurez les meilleures chances de faire valoir vos observations auprès du service instructeur.** L'inspecteur des Installations Classées est en effet l'interlocuteur privilégié du Préfet.*

- Le dossier est ensuite soumis à **l'avis du CODERST** (devant lequel le demandeur peut se faire entendre). Cet avis **est la plupart du temps suivi par le Préfet**.
- Finalement, le **préfet** prend sa décision d'autorisation ou de refus par arrêté. Si l'autorisation est accordée, il fixe les **dispositions techniques** auxquelles l'installation doit satisfaire.



*La CCI est membre de droit au CODERST pour assurer la représentation des industriels exploitants d'ICPE. Dès que possible, **prenez l'initiative de contacter votre représentant CCI au CODERST ou votre conseiller environnement CCI, qui vous aidera tout au long de la procédure de passage devant le CODERST.***

¹⁴ Voir 1.2.5. Articulation avec d'autres législations, p. 14



Pour plus d'informations : téléchargez le guide mis à jour par la CCIT de Châlons-en-Champagne et la DDT de la Marne : « CODERST, mode d'emploi » (2012) disponible sur www.chalonsenchampagne.cci.fr

L'exploitation d'un site industriel peut faire coexister des installations soumises au régime de la déclaration, de l'enregistrement et de l'autorisation. En présence de telles **installations composites**, le régime de l'autorisation prévaut et **une seule demande est présentée par un unique exploitant pour l'ensemble du site.**

■ Etude d'impact

• Qu'est-ce que l'étude d'impact ?

L'étude d'impact est un document administratif, nécessaire et préalable à l'implantation d'une installation : **elle détermine les problèmes environnementaux et sanitaires liés à l'entreprise et les solutions techniques apportées** pour résoudre ces problèmes.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.



L'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires sont pris en compte : **éléments de l'environnement** (sol, eau, air, climat), les **espaces** (naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs), le **patrimoine naturel** (faune, flore, habitats naturels, équilibres et continuités écologiques, sites et paysages), la **population** (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, hygiène, santé, sécurité, salubrité publique) et l'**occupation humaine** (patrimoine culturel et archéologique, biens matériels, consommation énergétique).



C. env. : R. 122-5 II 3

• Contenu de l'étude d'impact :

- Description du projet
- Etat initial du site et de son environnement
- Effets de l'installation sur l'environnement, la santé humaine, le climat, addition et interaction entre effets
- Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu
- Compatibilité avec les documents d'urbanisme, schémas et plans environnementaux
- Difficultés éventuelles de nature technique et scientifique rencontrées lors de l'étude
- Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets sur l'environnement
- Conditions de remise en état du site après exploitation
- Résumé non technique permettant d'informer le public
- Noms et qualités du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.



Contenu détaillé de l'étude d'impact : C. env. : R. 122-5 et R. 512-8

▪ Etude de danger

Elle est obligatoire pour toutes demandes d'autorisation et son contenu doit être adapté aux risques engendrés par l'installation.

C'est une **analyse de tous les scénarios d'accidents possibles**, associés :

- à leurs causes,
- à leurs conséquences,
- aux mesures nécessaires à la réduction de ces accidents,
- aux mesures nécessaires à la diminution de la gravité de ces conséquences.

L'étude doit :

- préciser la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose et ;
- attester que les démarches pour permettre à l'installation d'atteindre le plus haut niveau de sûreté possible ont été effectuées.

En tant que de besoin, l'étude de dangers comprend une **analyse des risques** selon une méthodologie qu'elle explicite. L'étude doit aussi comporter une **cartographie des zones de risques** ainsi qu'un **résumé non technique** destiné à informer le public.



C. env. : art. L. 512-1



Autorisation unique ICPE : expérimentation dans certaines régions

Depuis 2014 est lancée une **expérimentation** qui vise à permettre la délivrance d'une « **autorisation unique** » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation ICPE.

2 expérimentations sont distinguées :

- la première concerne les **projets d'éoliennes, d'installations de méthanisation ou d'installations de production d'électricité à partir de biogaz**. Ils seront autorisés par un arrêté préfectoral unique ou autorisation unique (aussi appelé « **grande** » **autorisation unique**), qui vaudra autorisation ICPE et, le cas échéant, permis de construire, autorisation de défrichement, autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie et dérogation « espèces protégées ». Cette procédure est expérimentée dans les régions **Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées, Bretagne et Basse-Normandie** ;
- la deuxième concerne les **autres installations classées soumises à autorisation**. Les projets seront également autorisés par un arrêté préfectoral unique. Aussi appelée « **petite** » **autorisation unique**, celle-ci vaudra autorisation ICPE et, le cas échéant, autorisation de défrichement et dérogation « espèces protégées ». Cette procédure est expérimentée **en Champagne-Ardenne et en Franche-Comté**.

L'expérimentation d'une durée de 3 ans a vocation à être généralisée à l'ensemble du territoire.



Ordonnance n° 2014-355 du 20/03/2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Décret n° 2014-450 du 2/05/2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement



Les autres types d'ICPE soumises à autorisation

- ICPE (A) soumises à la directive IED

Les ICPE soumises à autorisation (A) et à la directive européenne de 2010 dite « IED » doivent répondre à des obligations particulières en matière d'environnement. En principe, les PME/PMI sont peu concernées par la directive IED. Mais il peut être utile de connaître les principales obligations et le vocabulaire spécifique introduits par la nouvelle réglementation (voir tableau ci-dessous) :

Rubriques « 3000 » : les activités soumises à la directive IED sont visées dans les rubriques « 3000 » de la nomenclature ICPE. Dès qu'un établissement comporte au moins une installation visée par une des rubriques 3000, les dispositions spécifiques s'appliquent à l'ensemble de l'établissement.

Meilleures Techniques Disponibles (MTD) : les MTD (ou BAT en anglais) se définissent comme le stade de développement le plus efficace et le plus avancé des activités et de leurs modes d'exploitation. Elles doivent démontrer leur aptitude pratique à constituer la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- « **meilleures** » : les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- « **techniques** » : les techniques employées et la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- « **disponibles** » : les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables...

BREF : Les MTD sont décrites dans les BREF. Ce sont des documents techniques (et non réglementaires) adoptés et publiés par la Commission européenne. Ils sont le fruit d'échanges d'information entre Etats membres de l'UE, industrie, organisations de protection de l'environnement et Commission européenne.

Conclusions sur les MTD : La partie des BREF correspondant aux MTD fait l'objet d'un document autonome appelé « conclusions sur les MTD ». Celles-ci doivent servir de référence pour la fixation des conditions d'utilisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. En l'absence de conclusions sur les MTD, les BREF existants doivent être utilisés comme référence. En particulier, les valeurs limites d'émission (VLE) définies dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter doivent garantir que les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD.

Plusieurs conclusions sur les MTD ont déjà été publiées : fabrication du verre, sidérurgie, tannage de peaux, production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, production de chlore et de soude.

Rapport de base : il joue un rôle au moment de la remise en état d'un site où était exploitée une installation. Dans certains cas, l'exploitant a l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines. L'objectif est, lors de la mise à l'arrêt de l'installation, de permettre la comparaison de l'état de pollution entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

*Les BREF et les conclusions sur les MTD sont disponibles sur : www.ineris.fr/ippc/node/10
Directive européenne n°2010/75 du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (« IED »)
C. env. : art. L515-28 à L515-31 et R. 515-58 à R. 515-84*

Annexe IX de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3 de l'arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles



- ICPE « AS »

Les ICPE soumises à autorisation qui présentent les risques les plus importants peuvent encore être classées « AS » (établissements SEVESO).¹⁵

1.2.4. Installations non classées

Si votre installation n'est pas une ICPE, elle ne présente pas ou peu de dangers ou d'inconvénients graves pour l'environnement (ex : petit élevage).

Vous devez cependant respecter :

- La réglementation générale en environnement (ex : celui qui produit ou détient des déchets est responsable de leur élimination...);
- Les arrêtés municipaux de la commune où se situe l'installation (ex : interdiction de certaines activités bruyantes à certaines heures de la journée);
- Le règlement sanitaire départemental :
 - pris par arrêté préfectoral, il impose aux activités qui n'entrent pas dans la législation ICPE des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité;
 - pris par des décrets qui interviennent sur certains sujets environnementaux (ex : bruit de voisinage, épandage des effluents agricoles...);
- La réglementation sur l'eau.¹⁶

1.2.5. Articulation avec d'autres législations

- Permis de construire

Lorsqu'une installation classée implique la réalisation de constructions, son implantation est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire.

L'exploitant doit joindre à sa demande de permis de construire une justification du dépôt de la demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ICPE. La demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration doit être accompagnée dans les 10 jours suivant sa présentation par la justification de la demande de permis de construire.



Qui est compétent pour délivrer le permis de construire ?

- Si la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), le maire dispose du pouvoir de délivrer les permis de construire au nom de la commune;
- Si la commune n'a pas de PLU, le permis de construire est délivré par le maire, au nom de l'Etat ou dans certains cas particuliers par le préfet;
- Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations environnementales définies à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Le permis de construire peut être soumis à étude d'impact ou à enquête publique obligatoire en cas d'absence de PLU pour des surfaces dépassant des seuils déterminés, ce qui permet de prendre en compte les nuisances éventuelles.

Le refus de délivrance du permis de construire (prise en compte de l'environnement, de la santé, de la sécurité)

¹⁵ Voir 3.2.1. Etablissements à risque majeur (SEVESO), p. 41

¹⁶ Voir 2. Eau, p. 29

Le Code de l'urbanisme prévoit plusieurs cas dans lesquels le permis de construire peut être refusé ou assorti de prescriptions spécifiques, dont :

- Exposition à des nuisances graves dues notamment au bruit dans des zones non couvertes par un PLU ;
- Atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;
- Risques présentés par les accès (en présence d'un PLU) ;
- Atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales.



C. urb. : art. R. 111-2, R. 111-3, R. 111-4 et R. 111-21

■ Autorisation de défrichement

Lorsque l'implantation d'une installation classée nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée dans les 10 jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

■ Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites naturels visant à préserver des espèces et habitats menacés ou remarquables. Il cherche à concilier activités humaines et protection des milieux naturels.

Un projet d'installation classée doit faire l'objet d'une **évaluation de ses incidences éventuelles sur les sites Natura 2000** lorsqu'il est :

- situé à l'intérieur d'un site Natura 2000
- situé à l'extérieur d'un site Natura 2000, mais l'installation est susceptible d'avoir des incidences sur un site (ex : en raison de la proximité entre un site et l'installation).

Le préfet ne délivrera l'autorisation d'exploiter l'installation que si l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'affectation significative d'un site Natura 2000.



C. env. : art. L. 414-4

Circulaire du 15/04/2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000

■ Loi sur l'eau

En tant qu'exploitant d'une ICPE, vous pouvez être amené à effectuer des activités soumises à la réglementation sur l'eau. Celle-ci prévoit que certaines installations, activités, travaux ou ouvrages (IOTA) sont soumis à autorisation ou déclaration¹⁷.

Les conditions de mise en service, d'exploitation et de cessation d'activité des ICPE doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Mais **les ICPE sont explicitement exclues de cette nomenclature Eau. Elles relèvent uniquement des régimes d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration ICPE.**

Exemple : l'exploitant d'une ICPE soumise à déclaration (ex : entrepôt) envisage de réaliser un ouvrage soumis à autorisation en vertu de la nomenclature Eau (ex : rejet d'eaux pluviales). La réglementation ICPE prime sur la réglementation Eau même si cette dernière est plus contraignante. Dans ce cas, l'exploitant devra adresser une déclaration de modification de l'installation au préfet. Ce

¹⁷ Voir 2. Eau, p. 29

dernier pourra alors, s'il l'estime nécessaire et après avis du CODERST, délivrer par voie d'arrêté des prescriptions spéciales.



Circulaire DPPR/SEI du 8/02/1995 relative à l'articulation de la police des installations classées avec la police de l'eau.

1.3. Fonctionnement de l'installation

L'installation doit respecter la réglementation (au sens large) pendant toute la durée de son fonctionnement. L'exploitant doit être particulièrement vigilant car le fonctionnement de l'installation peut être affecté par des prescriptions administratives (nouvelles ou supplémentaires) ou des modifications de la réglementation. L'installation est en outre soumise à des contrôles qui visent à vérifier si l'installation fonctionne en conformité avec la réglementation.

1.3.1. Prescriptions de fonctionnement

Au cours de l'exploitation de l'installation, le **préfet** peut prendre par **arrêté** des prescriptions de fonctionnement (aussi appelées prescriptions techniques) applicables à l'installation. Ces prescriptions sont édictées en application de la législation ICPE.

1.3.2. Modification de la réglementation des installations classées

- Mettre en place une veille réglementaire

La veille réglementaire permet de :

- S'assurer du respect de la réglementation
- Prendre les bonnes dispositions en cas d'évolution de la réglementation
- Anticiper d'éventuelles nouveautés réglementaires.



Des sites de service de veille réglementaire sont mis à disposition des exploitants :

www.enviroveille.com

www.reglementation-environnement.com

www.ineris.fr

- Que faire en cas de changement de la nomenclature ?

Les modifications de la nomenclature des installations classées sont susceptibles d'impacter le régime administratif auquel est soumise une installation et entraîner un **allègement ou une aggravation des obligations** de l'exploitant.

Si un changement de la nomenclature (nouvelle rubrique ou changement de seuil) entraîne l'entrée de l'installation non classée dans la nomenclature ou le passage d'un régime à un autre (ex : de déclaration à enregistrement, d'autorisation à enregistrement, etc...), **l'installation peut continuer à fonctionner selon son ancien régime si :**

- le changement de régime induit par la modification de nomenclature est **signalé par courrier au préfet dans un délai d'un an** à partir de la publication du décret de modification de la nomenclature au journal officiel, **et ;**
- **l'installation était en conformité avec la réglementation avant la modification de la nomenclature.**



L'installation peut également continuer à fonctionner lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit.

Le règlement CLP de 2008 introduit de nouvelles limites de concentration pour 86 substances qui peuvent entraîner pour les substances / mélanges les contenant une nouvelle classification (ex : dangerosité pour l'environnement).



Liste estimative des substances concernées : annexe à la circulaire n° BRTICP/2009-127 du 23/06/09 relatif à la mise en œuvre des actions en matière d'installations classées découlant des premières mesures applicables du règlement CLP

L'administration peut vous demander tous **renseignements complémentaires** et, en particulier, la production d'une **étude d'impact** et d'une **étude de dangers**. Elle peut également **renforcer les prescriptions techniques** au moyen d'arrêtés complémentaires (mais sans toucher au gros œuvre).



Si le changement de situation n'est pas signalé dans le délai d'un an, vous devrez réaliser une demande complète (dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation) comme pour l'exploitation d'une nouvelle installation.



C. env. : art. L. 513-1

1.3.3. Contrôle des installations

L'Inspection des installations classées est chargée du contrôle des installations classées. Certaines installations classées peuvent être soumis à d'autres contrôles.

- **Contrôle périodique des installations classées « DC »**

Certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Elles sont classées « DC » dans la nomenclature. La plupart des installations soumises à déclaration ne sont pas visitées par l'Inspection des installations classées sauf en cas de plaintes de voisinage, accident ou incident.

Le premier contrôle d'une installation DC doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent sa mise en service. La périodicité des contrôles est ensuite fixée à 5 ans.¹⁸ Le contrôle porte sur le respect des prescriptions ministérielles et préfectorales et ne peut être effectué que par un **organisme privé agréé**.



Comment sont mis en œuvre les contrôles ?

- Le contrôle est fait à la demande de l'exploitant (donc sans initiative préalable du préfet ou de l'inspection)
- Le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant
- L'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix

¹⁸ La périodicité est portée à 10 ans pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement EMAS ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001.

- L'organisme de contrôle technique n'a aucun pouvoir de police
 A l'issue du contrôle, l'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle mais elle peut à tout moment exiger de l'exploitant qu'il produise les 2 derniers rapports de contrôle.



La liste des organismes agréés selon les rubriques de la nomenclature est disponible sur le site :

www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr Rubrique : « Généralités » > « 03. Régime de déclaration » > « Contrôle périodique de certaines installations classées soumises à déclaration »



C. env. : Article L. 512-11 et R 512-55 et s.

▪ Contrôle de l'Inspection des installations classées

Les ICPE soumises à autorisation et enregistrement sont soumises au contrôle de l'Inspection des installations afin de vérifier la conformité réglementaire de l'installation.

Ce sont les inspecteurs des installations classées qui réalisent les contrôles : ils relèvent des DREAL, DD(SC)PP, et de la DRIEE en Ile de France.



Depuis mi-2013, les inspecteurs des ICPE sont officiellement appelés les « **inspecteurs de l'environnement** ». En pratique, la dénomination d'inspecteur des installations classées reste employée.

Les contrôles sont plus ou moins fréquents selon la catégorie d'établissements :

- Au moins une fois par an pour les établissements dits « prioritaires »
- Au moins tous les 3 ans pour les établissements dits « à enjeux »
- Au moins tous les 10 ans pour les autres ICPE soumises à autorisation et à enregistrement.

Dans tous les cas, une visite d'inspection est un **déplacement d'un ou plusieurs inspecteurs sur le site de l'installation.**

La plupart du temps, l'objet de l'inspection est de vérifier le respect des prescriptions de fonctionnement figurant soit dans l'arrêté préfectoral spécifique à l'installation, soit dans un arrêté ministériel concernant le secteur d'activité industriel concerné. Une inspection peut aussi avoir pour objet de vérifier qu'une installation ait bien fait l'objet d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une déclaration.

Les visites peuvent être **inopinées ou planifiées** et se composent d'un examen documentaire, d'une inspection sur site et d'une réunion bilan.



Depuis 2013, l'inspecteur n'est plus obligé d'informer l'exploitant 48 heures à l'avance d'un contrôle non-inopiné.



• Comment préparer le contrôle ?

La bonne solution consiste à **bien connaître le référentiel réglementaire, en avoir un exemplaire accessible et surveiller en permanence la conformité des**

installations. Ceci évite les mauvaises surprises, notamment en cas de contrôle inopiné.

Dans le cas des contrôles annoncés, l'inspecteur des installations classées vous informe de la date de l'inspection et en annonce le thème. Il demande en général de **préparer les documents** relatifs à ce thème afin que le contrôle soit plus efficace pour chacun.

Il peut aussi être nécessaire de prévoir la **présence et la disponibilité de personnes particulières pour accompagner l'inspection**, discuter certains points techniques ou mettre en œuvre certaines dispositions prévues par les arrêtés et que l'Inspection souhaite vérifier.

En particulier, si la préparation révèle des non-conformités, il est nécessaire de les étudier à l'avance afin d'en examiner les causes avec l'inspecteur et d'envisager avec lui les modalités et les délais pour les corriger.

• **Que faire en cas de constatation par un inspecteur d'un non-respect des prescriptions ?**

Il est conseillé d'être le plus transparent possible face à l'inspecteur, d'entreprendre des démarches correctives et de s'engager à respecter un échéancier.



Faire obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur des installations classées est un délit.



Votre CCI peut vous accompagner afin d'anticiper ou régulariser votre situation suite à un contrôle de l'Inspection des installations classées. Cet accompagnement vous permet de vous mettre en conformité afin d'éviter une amende ou une obligation de cessation d'activité.

▪ **Autosurveillance**

L'autosurveillance concerne essentiellement les ICPE (A) ou (E). C'est une **surveillance des émissions polluantes de votre installation que vous devez effectuer vous-même en tant qu'exploitant**. Elle vous conduit à vérifier la conformité de votre installation, en matière de rejets dans l'air et dans l'eau, aux valeurs-limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou un arrêté ministériel. **Les résultats des contrôles internes doivent être envoyés à l'Inspection des installations classées** après analyse de votre part. **L'autosurveillance n'exonère pas des contrôles réalisés par l'Inspection.**

1.4. Vie de l'installation classée

La vie de l'installation classée peut être marquée, d'une part, par des modifications que vous faites à l'installation et qui sont susceptibles d'accroître les nuisances (changement d'activités, extension, transfert de l'installation...). D'autre part, des événements extérieurs à votre volonté peuvent survenir (incidents, accidents). Dans tous les cas, l'installation doit rester conforme à la réglementation !

1.4.1. Modifications apportées à l'installation

- Absence ou interruption d'exploitation

Avant tout, l'**absence d'exploitation** entraîne des conséquences :

- il y a péremption au bout de 3 ans de l'autorisation, enregistrement ou déclaration qui n'a jamais été utilisée (installation jamais mise en service). Une nouvelle demande devra être formulée.
- en cas d'interruption de l'exploitation pendant 2 années consécutives, vous devrez engager une nouvelle procédure de déclaration, enregistrement ou autorisation.

- Modification substantielle de l'installation classée

Au cours de la vie de votre installation, vous pourriez être amené à entreprendre des modifications, extensions et transferts d'activité. **Toute modification substantielle de l'installation classée impose le dépôt d'une nouvelle demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.**

Quand y a-t-il modification substantielle ?

Il y a **3 situations** de modifications de capacité qui conduisent à des modifications substantielles :

- Le dépassement d'un seuil des directives IED ou SEVESO (seuil haut de la directive SEVESO) ;
- Le dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté (modifié) du 15 décembre 2009¹⁹ ;
- La troisième situation de modification substantielle intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la législation ICPE. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou si les dangers et inconvénients sont significativement accrus.



Notamment de telles modifications sont susceptibles d'être qualifiées de substantielles : nouvelle activité, extension de capacité, augmentation des rejets et nuisances, extension géographique, risques accidentels, prolongation de la durée de fonctionnement, nature ou origine des déchets pour les installations de traitement, modification d'un plan d'épandage, modification temporaire de l'installation.

Le **préfet** pourra alors estimer :

- Qu'il n'y a **pas de modification substantielle** : il pourra alors édicter des **prescriptions complémentaires par arrêté**, après avis de l'Inspection des installations classées et du CODERST ;
- Qu'il y a **modification substantielle** : le préfet invitera alors l'exploitant à présenter une **nouvelle demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.**

Le changement notable doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

¹⁹ Arrêté du 02/05/13 modifiant l'arrêté du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement



C. env. : R. 512-33 (ICPE A), R. 512-46-23 (ICPE E), R. 512-54 (ICPE D)

Voir aussi : circulaire du 14/05/2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement



Vous vous demandez à quel régime sont soumises vos installations ? Votre conseiller environnement CCI apportera des réponses à vos questions.

▪ Changement de site

En cas de changement de site, il est nécessaire d'effectuer une nouvelle déclaration ou de déposer une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation. Il faudra prendre en compte les délais et les changements susceptibles de compromettre l'autorisation (ex : changement de voisinage).

▪ Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, c'est-à-dire de changement du chef d'entreprise (individu ou société), le successeur doit, dans le mois qui suit, faire une simple déclaration à la préfecture et faire connaître son identité. Par exception, pour certaines installations, le changement est soumis à autorisation préfectorale.



C. env. : art. R 512-68

1.4.2. Incidents et accidents d'exploitation

- Tout incident ou accident survenant dans une ICPE doit être déclaré à l'Inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Vous devrez remettre un rapport expliquant les causes et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures prises pour que celui-ci ne se reproduise plus.

- En cas d'interruption pour cause d'accident (ex : incendie, explosion) résultant de l'exploitation et mettant momentanément hors d'usage l'installation, le préfet pourra exiger une nouvelle procédure de demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

1.5. Fin de l'installation

1.5.1. Notification au préfet

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation soumise à autorisation ou enregistrement notifie au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci. Ce délai est porté à 6 mois pour les installations de stockage de déchets et les carrières. Il est d'un mois pour les installations soumises à déclaration.

La notification indique aussi les mesures envisagées pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation.



Contenu des mesures : C. env. : art. R 512-39-1 (A), R 512-46-25 (E) et R 512-66-1 (D)

1.5.2. Remise en état du site

- Procédure applicable aux ICPE soumises à déclaration

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain ainsi que le maire.

- Procédure applicable aux ICPE soumises à enregistrement ou autorisation

La remise en état doit permettre un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et le propriétaire du site.

La remise en état du site peut être déterminée ou non par l'arrêté d'autorisation (A) ou d'enregistrement (E).

En cas de remise en état non déterminée par l'arrêté (A ou E) : l'exploitant doit transmettre au maire et au propriétaire du terrain les plans du site et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale, les usages successifs du site ainsi que les propositions sur le type d'usage futur du site. Une copie est transmise au préfet. Les personnes intéressées doivent se mettre d'accord sur l'usage futur du site. A défaut d'accord, l'usage retenu est comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

En cas de remise en état déterminée par l'arrêté (A ou E) : l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer le(s) type(s) d'usage(s) prévu(s) pour le site de l'installation. Le préfet détermine s'il y a lieu de prescrire par voie d'arrêté complémentaire des travaux ou mesures de surveillance.



La directive IED impose pour les installations qui y sont soumises, la prise en compte de l'état du site lors de la demande d'autorisation (lors du réexamen pour les installations existantes).

Lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des ICPE constate alors la réalisation des travaux par procès-verbal. Une copie du PV est transmise à l'exploitant, au maire et au propriétaire du site.



C. env. : art. R 512-39-1, R 512-46-26, R 512-46-27 et R 512-39-3

- Qui est responsable de la remise en état du site ?

C'est l'**exploitant**, c'est-à-dire la personne qui a mis en œuvre l'installation, qui est responsable de la remise en état du site. **En cas de succession d'exploitants, l'ancien exploitant est tenu des obligations de remise en état du site se rattachant directement à son exploitation.** Il est donc important pour un exploitant qui cède son exploitation de respecter les formalités de changement d'exploitant, afin qu'il ne soit pas tenu des obligations incombant à son successeur.

- Le possible transfert de l'obligation de remise en état à un tiers

En matière d'ICPE, en principe, c'est le dernier exploitant à l'origine de la pollution des sols qui est responsable de la remise en état du site (selon le principe pollueur-payeur).

Toutefois, la réglementation prévoit qu'un tiers qui le souhaite peut assurer l'obligation de remise en état en lieu et place de l'exploitant débiteur.

Précisément, lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE ou postérieurement à la mise à l'arrêt définitif, un tiers intéressé peut demander au préfet de département de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné.

Un ensemble de **garanties** sont prévues pour encadrer le transfert de l'obligation de remise en état :

- si le tiers demandeur envisage un changement d'usage du site, ce changement doit être autorisé,
- le tiers doit adresser au préfet un « mémoire de réhabilitation »,
- le tiers doit prouver qu'il dispose des capacités techniques suffisantes et doit constituer des garanties financières couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation.



En cas de défaillance du tiers, c'est le dernier exploitant qui sera de nouveau recherché en responsabilité, mais toutefois uniquement pour l'usage défini dans le cadre de sa propre cessation d'activité (et non pour l'usage différent souhaité par le tiers).



C. env. : art. L. 512-21

1.5.3. Vente du terrain après arrêt de l'exploitation

- Obligation d'information des risques de pollution

Le **vendeur** d'un terrain sur lequel une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée doit :

- en informer l'acheteur par écrit,
- l'informer des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation s'il les connaît,
- si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il doit aussi indiquer par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

- Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information



Si le vendeur n'a pas informé l'acheteur et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, l'acheteur a le choix de :

- demander la résolution (= annulation) de la vente,
- se faire restituer une partie du prix,
- demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.



C. env. : art. L. 514-20

1.6. Aspect financier

Vous pouvez bénéficier d'aides financières mais vous êtes aussi assujetti à des taxes et des garanties financières.

1.6.1. Aides financières

Les aides financières publiques en faveur de l'environnement et des économies d'énergie portent très majoritairement sur l'investissement et prennent 2 formes :

- des aides directes aux projets : subventions et avances remboursables
- des dispositions fiscales, sous forme soit d'exonérations, de crédits et réductions d'impôts, soit d'amortissements accélérés.



Site d'information sur les aides financières : les-aides.fr

1.6.2. Taxes

- **TGAP à la délivrance de l'autorisation** : les ICPE soumises à autorisation sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), recouvrée par les DREAL lors de la délivrance de cette autorisation.

- **TGAP à l'exploitation** : certaines ICPE sont en outre soumises à une TGAP annuelle dont le montant est celui de la taxe, auquel est attribué un coefficient multiplicateur qui dépend de la rubrique de la nomenclature ICPE.²⁰



Code des douanes : art. 266 sexies et s.

1.6.3. Garanties financières

La législation ICPE prévoit, pour certaines catégories d'installations, l'obligation de constitution de garanties financières. Celles-ci doivent permettre de **faire face à la défaillance de l'exploitant**, en particulier lors de la cessation d'activité ou à la suite d'un événement exceptionnel.

- Quelles installations classées sont concernées ?

- **Carrières, installations de stockages de déchets (« décharges »), ICPE (AS), installations de stockages géologiques de CO₂, éoliennes soumises à autorisation ;**

- ICPE (A) et ICPE de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à enregistrement susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Ces **installations** dites « **nouvellement concernées** » sont listées par un arrêté du 31 mai 2012.

Ce deuxième groupe d'installations n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières si l'exploitant prouve que le montant de celles-ci est inférieur à 75 000 €.

²⁰ Pour une liste des installations concernées, voir colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 C. env.



Astuce pour diminuer le montant des garanties financières de ces installations

Le montant des garanties financières doit prévoir une somme pour le gardiennage du site à la cessation d'activité afin d'assurer la mise en sécurité d'urgence des installations. Vous pouvez proposer des solutions alternatives de surveillance, moins coûteuses que le gardiennage, tels que la vidéo-surveillance, les rondes, les alarmes.



Note relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement



Entrée en vigueur de l'obligation de constitution de garanties financières²¹

La soumission à l'obligation de constitution de garanties financières diffère dans le temps selon les installations classées :

- Les **installations « existantes »**, c'est-à-dire celles **déjà autorisées au 1^{er} juillet 2012** (y compris celles déjà autorisées mais pas encore mises en service à cette date), doivent **constituer des garanties financières de manière progressive à partir du 1^{er} juillet 2017** ;
- Les **installations « nouvelles »**, c'est-à-dire celles **autorisées postérieurement au 1^{er} juillet 2012**, doivent **constituer la totalité des garanties financières avant leur mise en service** ;
- L'**arrêté du 31 mai 2012** précise pour les **installations « nouvellement concernées »** celles qui doivent constituer des garanties financières à compter soit du 1^{er} juillet 2012, soit du 1^{er} juillet 2017, selon l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

■ [Quand et comment constituer des garanties financières ?](#)

La constitution des garanties financières est un préalable à la mise en activité de l'installation et non à la délivrance de l'autorisation.

Les garanties financières peuvent résulter notamment :

- de l'engagement écrit d'une banque, d'une société d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations,
- d'un fonds de garantie géré par l'ADEME pour les installations de stockage de déchets,
- d'un fonds de garantie privé proposé par un secteur d'activité et dont la capacité adéquate est définie par arrêté,
- de l'engagement écrit portant garantie autonome de la société mère. Dans ce cas, cette dernière doit elle-même être bénéficiaire d'une garantie.

■ [Sur quel modèle de document constituer les garanties financières ?](#)

L'exploitant doit fournir un document attestant de la constitution de garanties financières selon un des modèles définis par un arrêté du 31 juillet 2012.



C. env. : art. L 516-1, R 516-1, R. 516-2, L 553-3, R 553-1 à R 553-8 C. env.

Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, JO du 23 juin 2012

²¹ Voir Annexe 4 : Tableau récapitulatif des échéances de constitution des garanties financières en fonction du type d'installations et du type de garants

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement (version consolidée)

1.7. Responsabilité de l'exploitant

Une entreprise s'expose à des sanctions si elle exploite une ICPE :

- sans déclaration, enregistrement ou autorisation de fonctionnement, ou
- sans respecter les conditions de fonctionnement (fixées par arrêtés ministériels ou préfectoraux).

L'entreprise peut alors voir engager sa responsabilité administrative, pénale et civile.



C. env. : art. L. 171 -1 et s.



En principe, la réglementation s'applique à l'exploitant effectif. Toutefois, à défaut d'exploitant, la jurisprudence a considéré que les obligations réglementaires se reportaient sur le détenteur de l'installation (cas de remise en état de site après cessation d'activité, notamment lorsque l'ancien exploitant n'est plus solvable ou a disparu).

1.7.1. Responsabilité administrative

- Le constat d'une situation irrégulière est fait par un inspecteur des installations classées. Il en informe le préfet.
- Le préfet **met en demeure l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation** (ou d'enregistrement ou de déclaration) **ou de respecter les conditions d'exploitation** en vue de régulariser sa situation **dans un délai donné.**



La mise en demeure préalable est obligatoire avant tout déclenchement de sanctions administratives. C'est une demande formelle de mise en conformité dans un délai déterminé. Elle est adressée par le préfet à l'exploitant d'une ICPE. Elle a pour objet de rappeler les prescriptions en vigueur et non de les modifier ou d'en fixer de nouvelles. Elle prend la forme d'un arrêté préfectoral.

- Pendant la période de mise en demeure, le préfet peut prononcer la **suspension** de l'exploitation de l'installation et/ou des **mesures conservatoires** dans l'attente de la régularisation de l'installation.
- Si la mise en demeure ne suffit pas, le préfet a le choix entre les 5 **sanctions administratives** suivantes (qu'il peut prononcer successivement ou cumulativement) :
 - **consignation** par l'exploitant **d'une somme** entre les mains d'un comptable public correspondant au montant des travaux à réaliser ;
 - **exécution d'office des travaux prescrits aux frais de l'exploitant** (somme consignée) ;
 - **suspension de l'exploitation** par arrêté motivé, en cas d'atteinte grave portée à la sécurité ou à l'environnement ou refus délibéré de déférer à une mise en demeure ;
 - **amende administrative** ;
 - **astreinte administrative.**

- Dans le seul cas d'exploitation d'une installation sans autorisation, enregistrement ou déclaration, le préfet peut recourir à la **fermeture définitive ou suppression de l'installation et à la remise en état du site** (en cas d'atteinte importante aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ou d'impossibilité de régularisation de l'installation).



Si l'inspecteur constate des **prescriptions mal adaptées ou insuffisantes**, il peut proposer au préfet de modifier les conditions d'autorisation par un **arrêté préfectoral complémentaire**. Cet arrêté sera pris après consultation de l'exploitant et du CODERST et n'est pas une sanction.

1.7.2. Responsabilité pénale

Les infractions à la législation ICPE sont constatées le plus souvent par les inspecteurs des installations classées qui dressent des procès-verbaux adressés au préfet et au procureur de la République.

Peut être engagée la responsabilité pénale des personnes :

- **Physiques** (dirigeants, gérants ou PDG de société, personnes ayant reçu une délégation de pouvoir) ;
- **Morales** (types de sociétés ou établissements). La responsabilité de la personne morale peut s'ajouter à celle de la personne physique. La peine d'amende est au maximum le quintuple de celle applicable à la personne physique.



Exemple de délit : pour une personne physique, exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni de 75 000 € d'amende et d'un an d'emprisonnement maximum.²²

C. env. : art. L. 514-9 et s



1.7.3. Responsabilité civile

La responsabilité civile peut être engagée sur plusieurs fondements :

- Une personne peut être responsable en raison de la faute qu'elle a commise,
- Indépendamment de sa propre faute, elle peut être responsable en tant que gardien d'une chose (installation classée, déchet...) impliquée dans la réalisation du dommage.



C. civ. : art. 1382 et 1384

Le juge civil peut être saisi soit par la victime, soit par des associations de protection de l'environnement. La responsabilité civile n'exclut pas des sanctions pénales.



Responsabilité pour troubles anormaux du voisinage

La gêne provoquée par le bruit, les odeurs, les pollutions alimente des procès devant les tribunaux civils. La responsabilité pour troubles anormaux du voisinage a été développée par la Cour de cassation.

Il s'agit d'une responsabilité sans faute. La victime demanderesse n'a pas à prouver la faute de son voisin (installation cause de nuisances) mais seulement le caractère anormal du trouble et le lien de causalité entre le trouble et le préjudice.

²² Voir Annexe 5 : Tableau des principales sanctions pénales pouvant être prononcées à l'encontre des personnes physiques



Le trouble est apprécié par le juge comme celui qui excède les inconvénients normaux du voisinage en fonction du lieu, du quartier, des horaires,...

Toutefois, la victime ne peut pas invoquer un droit à réparation si elle s'est installée postérieurement à l'entreprise polluante, à moins que l'entreprise ne respecte pas les dispositions réglementaires ou lorsque les conditions d'exploitation d'origine ont évolué.

C. constr. et hab. : art. L. 112-16



La non-conformité à la réglementation ICPE : un acte de concurrence déloyale

En 2014, la justice a reconnu que le non-respect de la réglementation ICPE pouvait constituer un acte de concurrence déloyale.

Une société spécialisée dans la récupération de métaux issus de véhicules hors d'usage (VHU), qui exploitait un broyeur en conformité avec la réglementation des ICPE, avait fait assigner un concurrent qui exerçait la même activité sans avoir obtenu les autorisations requises. Elle lui réclamait le paiement de dommages-intérêts.

Le juge relève que l'exploitation sans l'autorisation requise avait apporté « une distorsion dans le jeu de la concurrence afférente au marché des activités de stockage de VHU. »²³

²³ Cour de cassation, Chambre commerciale, 21 janvier 2014, pourvoi n° 12-25443

2. Eau



L'eau est une ressource très précieuse qui doit être utilisée de manière rationnelle : les rivières, lacs et nappes souterraines ne représentent que 1% de l'eau disponible sur Terre. Il est donc important pour une entreprise d'économiser l'eau, grâce à une maîtrise de sa consommation, ainsi que de maîtriser ses impacts (extraction de granulats, rejets polluants...) sur les écosystèmes aquatiques. Une bonne gestion de l'eau permet aussi à l'entreprise de réduire ses dépenses d'énergie et de matières premières.



Le code de l'environnement consacre le Titre 1er de son Livre II à l'eau et aux milieux aquatiques (art. L. 210-1 et s. et R. 211-1 et s.).

2.1. Quel régime s'applique à mon entreprise ?

Vous devez connaître le régime auquel vous êtes soumis afin de savoir quelles réglementations s'appliquent à vos activités.

2.1.1. Le régime ICPE

Si vous exploitez une ICPE, le régime des ICPE (autorisation, enregistrement, déclaration) s'applique à toutes ses activités, même celles ayant un impact sur l'eau (ex : rejet d'eaux pluviales).²⁴

2.1.2. Le régime « loi sur l'eau »

La loi sur l'eau régit les installations, ouvrages, travaux et activités (**IOTA**) réalisés à des fins non domestiques qui entraînent des **prélèvements, des rejets**, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères **ou autres impacts sur les eaux** de surface, les eaux souterraines, les mers **et les milieux aquatiques**.



C. env. : art. L. 214-1 et s. et R. 214-1

Une **nomenclature Eau** est établie (inspirée de la nomenclature ICPE). Elle détermine les opérations soumises à **autorisation** ou à **déclaration** suivant les dangers qu'elles présentent, pour la ressource en eau et les milieux aquatiques, ainsi que les usages de l'eau exemptés.

Sont **exclus de la nomenclature Eau** :

- les installations soumises au régime des ICPE
- les usages domestiques de l'eau = tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ (demande biochimique en oxygène) ainsi que tout prélèvement au milieu naturel inférieur ou égal à 1000 m³/an.



Nomenclature Eau : C. env. : R. 214-1

Voir aussi : www.enviroveille.com/public/documents/nomenclatureeau.pdf

²⁴ Voir 1. Installations classées (ICPE), p. 3 et s.



*Vous vous demandez si vos installations sont soumises à la réglementation IOTA ?
Votre conseiller environnement CCI apportera les réponses à vos questions.*

2.2. Quelles sont les procédures d'autorisation et de déclaration « IOTA » ?

La demande d'autorisation ou de déclaration doit être effectuée auprès du **préfet** du département où sera implanté/réalisé l'IOTA. Elle doit être formulée **avant la mise en service/réalisation de l'IOTA**.

2.2.1. Procédure de déclaration

Le dossier de déclaration doit être remis en 3 exemplaires au préfet.

Contenu :

- Nom et adresse du demandeur
- Emplacement de l'installation
- Divers renseignements sur le projet (dimension...)
- Un **document d'incidences** qui prend en considération : le milieu concerné, les caractéristiques du projet, les impacts du projet, la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) et/ou le(s) Schéma(s) d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**)
- Une étude d'impact si exigée.

Un récépissé de déclaration sera remis en retour par la préfecture. La déclaration est accompagnée de prescriptions générales prévues par des arrêtés ministériels.



C. env. : R. 214-32 et s.



Qu'est-ce que le SDAGE ?

Le SDAGE est un document de planification d'une durée de 6 ans élaboré par les Comités de Bassin. Pour chaque bassin hydrographique, il :

- fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et de la ressource piscicole,
- définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux,
- détermine les aménagements et dispositions à réaliser pour atteindre les objectifs environnementaux.

Qu'est-ce que le SAGE ?

Le SAGE est une déclinaison et un outil de mise en œuvre du SDAGE. Il est élaboré par les Commissions Locales de l'Eau (CLE).

Pour connaître l'état d'avancement des SAGE : www.gesteau.eaufrance.fr

La CCI est membre de droit de la CLE pour assurer la représentation des entreprises. Si votre entreprise est concernée par la thématique eau (prélèvement, consommation, rejet, site en zone inondable, épandage, etc.) n'hésitez pas à prendre contact avec votre CCI.



Le dossier de déclaration à remplir est disponible sur le site internet de votre préfecture ou renseigner vous directement auprès de celle-ci.

Votre conseiller environnement CCI peut vous diriger vers un consultant extérieur qui vous aidera à constituer votre dossier de déclaration.

2.2.2. Procédure d'autorisation²⁵

Elle couvre les projets et activités ayant le plus d'impacts.

Contenu du dossier de demande d'autorisation : voir 2.2.1. Procédure de déclaration, p. 30

Les étapes de la procédure d'autorisation sont les suivantes :

- le dossier, remis en 7 exemplaires, est examiné par le préfet aidé par les services de la Mission InterServices de l'Eau (MISE - elle intègre les services de l'Etat ayant des missions de gestion et de police de l'eau),
- une étude d'impact peut être exigée,
- une enquête publique est obligatoire,
- le dossier est soumis à l'avis des conseils municipaux concernés, éventuellement d'autres acteurs (ex : CLE),
- le dossier est soumis à l'avis du CODERST,
- finalement, le préfet prend un arrêté d'autorisation ou de refus. Si le projet est autorisé, il est assorti de prescriptions s'imposant à l'exploitant.



C. env. : R. 214-6 et s.



Le dossier d'autorisation à remplir est disponible sur le site internet de votre préfecture ou renseigner vous directement auprès de celle-ci.

Votre conseiller environnement CCI peut vous diriger vers un consultant extérieur qui vous aidera à constituer votre dossier d'autorisation.



Autorisation unique « IOTA » : expérimentation dans 2 régions

Depuis 2014 est lancée une **expérimentation** dans les régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes qui vise à permettre la délivrance d'une « **autorisation unique** » **rassemblant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet « IOTA » soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau**. Les autorisations en cause sont celles pour modification d'une réserve naturelle nationale, modification d'un site classé, dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et défrichement. Un décret fixe notamment le contenu du dossier de demande et les modalités d'instruction du permis unique. L'expérimentation d'une durée de 3 ans a vocation à être généralisée à l'ensemble du territoire.

2.3. Prélèvements, rejets et systèmes de raccordement

Il existe un circuit de l'eau dans l'entreprise. L'eau est prélevée, utilisée, traitée et rejetée. A chaque étape, l'entreprise doit respecter la réglementation et peut améliorer son efficacité en termes de consommation d'eau et d'impact sur la ressource et les milieux aquatiques.

²⁵ Voir Annexe 6 : Schéma de la procédure d'autorisation « IOTA » (Eau)

2.3.1. Prélèvements d'eau



Qu'est-ce qu'un prélèvement d'eau ?

C'est toute action ou opération humaine consistant à soutirer, extraire ou dévier un volume d'eau provenant d'une ressource en eau au niveau d'un ouvrage de prélèvement.

Il y a 3 possibilités de s'approvisionner en eau : le **réseau public**, les **prélèvements de surface** (ex : fleuves, rivières, lacs, étangs, canaux, ...) et les **prélèvements souterrains** (ex : forage dans une nappe).



Vous ne devez pas...

- Prélever de l'eau sur le réseau incendie,
- Gêner le libre écoulement des eaux par des ouvrages de prélèvements.



Vous devez...

- Obtenir une autorisation ou effectuer une déclaration en préfecture avant toute opération de prélèvement (au titre de la loi sur l'eau ou ICPE selon le régime applicable),
- Mettre en place des moyens appropriés de mesure et d'évaluation des prélèvements effectués dans les eaux superficielles ou souterraines (art. L 214-8 C. env.),
- Respecter les niveaux de limitations des prélèvements fixés par la réglementation.

2.3.2. Rejets d'eaux usées

Selon l'utilisation de l'eau au sein de l'entreprise, la nature des rejets est différente.

L'entreprise est confrontée :

- à des eaux de service général dont les rejets sont assimilables à ceux des particuliers (ex : eaux sanitaires)
- à des eaux de process qui engendrent des effluents pollués
- à des eaux pluviales qui peuvent être polluées
- à des effluents pollués occasionnels.

Face à ses eaux résiduaires, une entreprise a 2 solutions :

- le rejet dans le milieu naturel, après traitement dans une station d'épuration interne à l'usine,
- le recours à un système d'assainissement collectif.

Dans les 2 cas, l'entreprise doit respecter des règles.

- [Rejets directs dans le milieu naturel](#)



Vous ne devez pas...

- Rejeter des effluents dans le milieu naturel sans les traiter préalablement,
- Jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux, des substances entraînant des effets nuisibles sur la santé, la flore ou à la faune, des modifications significatives du régime

normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignades (art. L. 216-6 C. env.),

- Jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux courantes des substances qui détruisent le poisson, ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire (art. L. 432-2 C. env.),

- Rejeter des effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle (arrêté du 7/09/2009, art. 16),

- Multiplier les points de rejet dans le milieu naturel,

- Diluer des effluents, sauf autorisation explicite (et la dilution ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter).



Vous devez...

- Respecter les interdictions générales de rejets édictées par les réglementations,

- Respecter les exigences spécifiques au site industriel (ex : fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, ICPE ou loi sur l'eau),

- Faire en sorte que les effluents industriels rejetés soient compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur (ex : par le traitement des effluents avant rejet dans le milieu),

- Avoir des systèmes de refroidissement en circuit fermé,

- Rejeter séparativement les eaux usées et les eaux pluviales (cela engendrera des économies car si les eaux sont mélangées, elles doivent toutes subir un traitement spécifique),

- Installer des bassins de confinement. Leur volume doit être proportionnel à la quantité de produit dangereux. Ils servent à récupérer les eaux de pluie qui peuvent être contaminées par les produits utilisés, ou toutes les autres eaux susceptibles d'être polluées par un accident.



Le délit de destruction du poisson, de nuisance à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende. Le délit général de pollution des eaux est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

C. env. : art. L. 432-2 et L. 216-6

▪ Rejets dans les systèmes d'assainissement collectifs

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les **réseaux d'assainissement collectifs** et les stations d'épuration urbaines nécessite une **autorisation préalable**. En effet, certains effluents industriels pourraient endommager les égouts publics ou limiter les possibilités d'épandage des boues produites par les stations d'épuration communales.

• Autorisation de déversement

L'autorisation est un document de droit public qui doit être demandé au maire (ou autre collectivité compétente) en matière de collecte à l'endroit du déversement. Le silence pendant plus de 4 mois vaut rejet de la demande.



Code de la santé publique : art. L. 1331-10

L'autorisation fixe les caractéristiques que doivent présenter les effluents pour être reçus. L'administration peut imposer un **prétraitement** des matières rejetées.

L'arrêté d'autorisation est :

- obligatoire,
- précaire (révocable à tout instant pour des raisons de santé publique),
- temporaire (souvent 3 ans) et renouvelable.



Si vous n'avez pas d'autorisation de déversement mais que vous êtes déjà raccordé au système d'assainissement, vous devez dès aujourd'hui prendre contact avec le service assainissement de votre commune ou département afin d'entreprendre une démarche de régularisation.

Le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'eau public sans autorisation est puni d'une amende de 10 000 €.

Code de la santé publique : art. L. 1337-2



- **Convention de déversement**

Une convention de déversement est un contrat de droit privé qui peut être passé entre l'industriel, le gestionnaire du réseau et la collectivité propriétaire du réseau. Ce document fixe les modalités juridiques, techniques et financières du raccordement. Il définit les droits et les devoirs de chaque partie.

- Valeurs limites de rejets dans le réseau d'assainissement collectif

Pour pouvoir déverser les eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif, vous devez respecter des valeurs limites de rejets. En principe, celles-ci sont indiquées soit dans l'arrêté préfectoral, soit dans l'autorisation de déversement ou encore dans la convention de déversement.



Vous ne devez pas...

- Rejeter des solides ou des liquides dangereux pour le personnel des stations d'épuration,
- Rejeter des effluents dans le réseau collectif public sans autorisation,
- Rejeter des effluents dans le sol et sous-sol sans autorisation.



Vous devez...

- Respecter la nomenclature et l'arrêté préfectoral,
- Rejeter séparativement les eaux usées et les eaux pluviales,
- Avoir des systèmes de refroidissement en circuit fermé.



Faites des économies

Les stations d'assainissement facturent suivant le degré de pollution des rejets la plupart du temps sous forme de forfait. Vous pouvez réaliser des économies en vérifiant que le forfait appliqué correspond bien au degré de pollution des rejets.



Pour en savoir plus, téléchargez la plaquette « Déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte » sur : www.cci.fr

- **Droit de raccordement pour les eaux usées assimilées domestiques (EUAD)**

Si vous êtes propriétaire d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, vous avez droit au raccordement au réseau public de collecte.

**Que sont les eaux usées assimilées domestiques (EUAD) ?**

Ce sont les eaux issues de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Il s'agit essentiellement des :

- activités de restauration (restaurants, restauration collective restauration rapide),
- métiers de bouche (charcutiers, traiteurs),
- activité de nettoyage à sec (pressings),
- dentistes,
- coiffeurs.



Les activités impliquant des utilisations d'EUAD sont listées à l'annexe I d'un arrêté du 21/12/2007.

**Quels sont les avantages du raccordement pour les EUAD ?**

Vous n'êtes pas soumis à :

- la redevance pour pollution non domestique,
- la redevance pour modernisation des réseaux de collecte,
- la procédure d'autorisation de déversement.

Pour bénéficier du raccordement, vous devez adresser une demande à la collectivité organisatrice du service (commune ou EPCI). Un contrat sera conclu entre vous et la collectivité. Celle-ci pourra fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement en fonction des risques liés aux activités exercées.



Code de la santé publique : art. L. 1331-7

C. env. : R. 213-48-1

Arrêté du 21/12/2007 (modifié) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

2.4. Réaliser des économies d'eau

Pour réduire votre consommation d'eau, il vous est conseillé de :

- Faire un **diagnostic**, afin de connaître précisément la consommation d'eau et les postes consommateurs d'eau de l'entreprise. Le diagnostic peut être effectué par des organismes extérieurs et l'Agence de l'eau peut aider à le financer. Il permet de définir des **priorités d'action** en pointant les process ou les activités consommatrices de grande quantité d'eau ;
- Mettre en place de **bonnes pratiques** pour réduire la consommation d'eau ;
- Mettre en place un système d'**indicateurs** afin d'avoir des retours sur l'efficacité des bonnes pratiques et **suivre l'évolution de la consommation** ;

- Réaliser une campagne de **sensibilisation et d'implication de l'ensemble du personnel** pour informer sur la nature des bonnes pratiques, leurs raisons et leurs conséquences.



Comment réduire votre consommation d'eau ?

Sur l'ensemble du site :

- Mettre en place des compteurs d'eau et assurer un relevé,
- Rechercher systématiquement les fuites d'eau,
- Sensibiliser et former le personnel en matière de consommation « nécessaire et suffisante »...

Procédé :

- Choisir des machines fonctionnant à sec, à air comprimé...
- Mettre en place une récupération optimisée de l'eau : réutilisation en série (système cascade) ou recyclage (système fermé),
- Récupérer, stocker et utiliser les eaux pluviales pour le refroidissement des machines, les sanitaires, le lavage du sol et du linge...

Lavage :

- Prévoir le nettoyage préalable à sec,
- Poser des revêtements lisses, de surfaces faciles à nettoyer,
- Utiliser des auto-laveuses,
- Racler les sols avant lavage...

Refroidissement :

- Prévoir le refroidissement en circuit fermé.

2.5. Mesures, contrôles et autocontrôles

Les arrêtés préfectoraux imposent un certain nombre de **mesures** et une **fréquence de contrôle des rejets**. Sur chaque canalisation de rejet doivent se situer des points de mesures et des points de prélèvement.

Vous devez alors :

- communiquer les résultats à l'Inspection des installations classées,
- mesurer en continu les polluants mentionnés dans l'arrêté préfectoral,
- faire vérifier les mesures par un organisme agréé au moins une fois par an,
- étalonner périodiquement ses équipements.

Des contrôles périodiques peuvent être effectués, éventuellement inopinés, comportant des prises d'échantillons et des analyses. Ils sont à la charge de l'exploitant. Les analyses ne peuvent être faites que par des laboratoires agréés. Le contrôle est effectué par les **inspecteurs de l'environnement en tant qu'inspecteurs de la police de l'eau**.



Les méthodes de prélèvement et d'analyse sont fixées par l'arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

2.6. Aspect financier

2.6.1. Redevances, taxes et participations financières

▪ Redevances

• Selon vos activités, vous êtes susceptible de payer à une Agence de l'eau :

- la redevance pour prélèvement d'eau due à partir d'un certain volume d'eau prélevé²⁶,
- la redevance « pollution non domestique » : due en raison des rejets de pollution dans le milieu naturel directement ou par un réseau de collecte,
- la redevance « pollution domestique » pour les eaux usées assimilées domestiques.



Un nouveau paramètre sera bientôt apporté à la redevance « pollution non domestique » : le paramètre « substances dangereuses pour l'environnement ». Une quinzaine de substances sont visées.

• Vous pouvez aussi être soumis à une ou plusieurs redevances suivantes :

- redevance d'assainissement (en cas de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif),
- redevance pour modernisation des réseaux de collecte (rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif),
- redevance pour pollutions diffuses,
- redevance pour stockage d'eau en période d'étiage,
- redevance pour obstacle sur les cours d'eau,
- redevance aux Voies Navigables de France (prélèvement ou rejet d'eaux dans le domaine fluvial).



N'hésitez pas à vérifier sur votre facture d'eau que vous ne payez pas en plus de la redevance « pollution non domestique » (qui n'apparaît pas sur la facture d'eau mais que vous payez directement à l'Agence de l'Eau), la redevance « pollution domestique » pour les mêmes volumes d'eau.

▪ Participation financières

• PFAC « assimilés domestiques »

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) « assimilés domestiques » s'applique aux immeubles ou établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations d'eau assimilables à un usage domestique à l'exclusion des locaux industriels.²⁷

Cette participation ne s'applique pas obligatoirement, c'est une participation facultative que la collectivité compétente en assainissement collectif instaure si elle le souhaite.

²⁶ Cette redevance est due par les personnes qui prélèvent un volume annuel d'eau supérieur à 10.000 m³ d'eau. Ce volume est ramené à 7.000 m³ dans les zones dites de répartition des eaux (zones pour lesquelles a été identifiée une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins).

²⁷ Voir Droit de raccordement pour les eaux usées assimilées domestiques (EUAD) », p. 35

- **Participation financière en cas de sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation**

Elle ne concerne que les industriels. Si les rejets d'eaux usées industrielles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement (et le cas échéant la convention spéciale de déversement) peut être subordonnée à des participations financières de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation. Ces participations sont à la charge de l'établissement industriel.

- **Taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines**

Vous pouvez encore être soumis à la **taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines**.



Plus d'informations : www.lesagencesdeleau.fr

Voir aussi la fiche pratique « Taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines » disponible sur : www.cci.fr

2.6.2. Aides des Agences de l'eau

Les Agences de l'eau peuvent apporter des aides financières sous forme de prêts à taux zéro, de subventions ou de primes pour des réalisations susceptibles de réduire les pollutions de l'eau.

Exemples : mise en place des technologies propres, installation de dispositifs de contrôles des effluents, stockage en rétention des produits liquides afin d'éviter une pollution de l'eau, mise en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales urbaines....

3. Risques naturels et technologiques

Qu'ils soient technologiques ou naturels, les risques causent des dommages économiques, modifient les équilibres écologiques et mettent des vies en péril. Mieux les connaître permet de mettre en œuvre les politiques de prévention adaptées.



Un **site internet est dédié aux risques majeurs (naturels et technologiques)** : il présente les différents risques, les principales mesures de prévention à prendre ainsi que les risques majeurs par commune : www.prim.net

Depuis 2014, le ministère de l'Ecologie propose **un nouveau site internet, GéoRisques**, conçu pour faciliter l'utilisation et le partage des données et des informations cartographiques sur les risques naturels (inondations, séismes, mouvements de terrain, argiles, avalanches, etc.) et technologiques (usines à risques, nucléaire, sols pollués, etc.) pour tous les publics : www.georisques.gouv.fr



3.1. Risques naturels : le risque d'inondation

Un risque naturel désigne un risque lié aux phénomènes naturels tels que inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêt, tempête, séisme,...



Le risque d'inondation est le risque naturel le plus important en France, c'est donc aussi celui qui concerne le plus les entreprises.

Pour se prémunir et dans le cadre d'une gestion responsable, vous devez :

- Connaître les risques encourus,
- Adopter des mesures préventives pour minimiser les dégâts en cas de sinistre,
- Avoir prévu des plans d'urgence pour avoir les bonnes réactions en cas de sinistre.



Le code de l'environnement consacre son Titre VI du Livre V à la prévention des risques naturels (art. L. 561-1 et s. et R. 561-1 et s.).

3.1.1. Comment connaître les risques d'inondation ?



En juillet 2014, la France vient d'adopter sa première Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

Plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr > Prévention des risques > Risques naturels et ouvrages hydrauliques > La gestion des risques d'inondation > La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)

Des documents sont à disposition dans les préfetures ou mairies pour connaître ces risques :

- Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense les risques majeurs au niveau départemental ;

- Le dossier d'information communale des risques majeurs (DICRIM) recense les risques au niveau communal associé aux consignes en cas de catastrophe ;
- Le dossier communal synthétique représente les risques naturels au niveau communal ;
- Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) régleme nte l'urbanisation d'une zone en fonction des risques d'inondation. Il peut imposer des limitations aux ICPE.



Un site internet renseigne sur les risques de crue : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
Voir aussi le guide pratique CCI « Vous pensez être prêt à faire face à une inondation ? » :
information.strasbourg.cci.fr/QSE/Guide_crues_PME.pdf



Concernant les ICPE, si le risque inondation existe, il doit être analysé dans l'étude de danger.

3.1.2. Comment limiter les dégâts liés aux inondations?

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité,
- Déterminer des seuils d'alerte,
- Etablir un plan de crise inondation,
- Protéger le matériel sensible, les réseaux d'électricité et de communication,
- Aménager les ouvertures et extérieurs de l'installation,
- Se munir de matériel de secours,
- Prendre contact avec vos interlocuteurs électricité, gaz, téléphonie pour connaître les mesures prévues en cas de crue.



Le diagnostic de vulnérabilité peut être basé sur une auto-évaluation :
voir www.entreprises.cci-paris-idf.fr Rubrique Environnement > Eau > Gérer le risque inondation en entreprises > Fiche pratique : La méthodologie du diagnostic de vulnérabilité.

3.1.3. Taxe locale pour la prévention des inondations

Une loi de 2014²⁸ crée une nouvelle taxe locale pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La taxe concerne toutes les personnes assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. C'est une taxe instituée par la commune (ou l'EPCI) si elle le souhaite. **L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens.**

²⁸ LOI n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

3.2. Risques technologiques



Le risque technologique désigne un risque d'origine anthropique qui regroupe les risques industriels, nucléaires, biologiques, etc. Les risques technologiques majeurs trouvent leur origine dans la présence, dans certains établissements, de quantités notables de substances dangereuses.

3.2.1. Etablissements à risque majeur (SEVESO)

▪ Qu'est-ce qu'un établissement SEVESO ?

En raison des risques très importants qu'ils présentent (explosion, incendie...), les établissements à risques industriels majeurs sont soumis à une réglementation spécifique. Ce sont les **établissements SEVESO**, soumis à une réglementation de l'Union européenne (directive SEVESO II²⁹).

Les établissements SEVESO :

- comportent au moins une **ICPE « AS »**, c'est-à-dire une **installation classée soumise à autorisation et servitude d'utilité publique**³⁰ ;
- il en existe 2 types dits « **seuil haut** » et « **seuil bas** » qui sont fonctions de la gravité des dangers présentés par l'installation.



A compter du 1^{er} juin 2015, avec l'entrée en vigueur en France de la directive européenne SEVESO III³¹ (qui remplace la directive SEVESO II), la nomenclature ICPE ne contient plus la mention « AS ». Les établissements SEVESO sont identifiés via les mentions « seuil bas » et « seuil haut » dans les rubriques « 4000 » (et les rubriques 2760-3 et 2792).



Décret n° 2014-285 du 3/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

▪ Quelles sont les obligations spécifiques aux établissements SEVESO ?

Peu de PME/PMI exploitent un établissement SEVESO. Mais il est toujours utile de connaître le vocabulaire technique attaché à ces établissements et à leur réglementation spécifique.

▪ Quelles sont les obligations spécifiques aux établissements SEVESO ?

Ci-dessous, un tour d'horizon du vocabulaire technique attaché à ces établissements et à leur réglementation spécifique :

²⁹ Le cadre d'action est à l'heure actuelle la directive 96/82/CE du Conseil du 9/12/1996, dite directive « SEVESO II », qui remplace la directive 82/501/CEE dite directive « SEVESO I ».

³⁰ En matière d'ICPE, les servitudes d'utilité publique sont des contraintes qui peuvent être imposées par le préfet aux propriétés voisines des installations classées (ex : limitation du droit d'implanter des constructions). Elles visent à diminuer autant que possible les populations exposées (art. 515-8 C.env.).

³¹ Directive 2012/18/UE du 4/07/2012 dite Seveso III

Accident majeur : événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant du développement incontrôlé survenu au cours de l'exploitation, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Effet domino : c'est un « accident » initié par un autre « accident » proche conduisant à des conséquences aggravées. Il appartient aux autorités publiques d'identifier les établissements ou groupes d'établissements pouvant présenter des risques accrus en raison de leur localisation les uns par rapport aux autres. Une procédure d'échange d'informations doit être mise en place entre ces établissements, qui peuvent être amenés à coopérer en matière d'information du public et de l'administration.

Plan d'Opération Interne (POI) : en matière de secours, l'exploitant établit un POI qui organise les moyens, équipements et méthodes d'intervention en cas de sinistre *au sein* d'une installation. Le POI est obligatoire pour les établissements SEVESO. Sur décision du préfet, il peut être prescrit pour les installations seulement classées (A).

Plan Particulier d'Intervention (PPI) : établi par le préfet, il organise les moyens de secours en cas d'accident dans une installation classée dont les conséquences *dépassent l'enceinte* de l'installation.

Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) : l'exploitant doit mettre en place une politique sur la base de l'étude de dangers en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Risque majeur : Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (lié à l'activité humaine), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. L'existence d'un risque majeur est liée : d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique, dû à un aléa (danger) ; d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène.

Système de Gestion de la Sécurité (SGS) : l'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la PPAM.



Points clefs des nouveautés apportées par la directive SEVESO III

- La nouvelle directive européenne SEVESO III qui entre en vigueur en France le 1^{er} juin 2015 prévoit notamment les modifications suivantes : réexamen périodique de la PPAM, précisions sur le contenu du SGS, de l'étude de dangers, et du PPI, renforcement de l'information et participation du public.
- Le code de l'environnement est modifié suite à la directive, en faisant référence de manière explicite aux installations « seuil haut » et « seuil bas » ainsi qu'aux obligations y afférentes. La nomenclature ne contient plus la mention « AS » et fait référence aux établissements SEVESO, « seuil bas » et « seuil haut », dans les rubriques « 4000 ».
- La directive SEVESO III aligne la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP dont l'essentiel des dispositions entre aussi en vigueur le 1^{er} juin 2015. La prise en compte du règlement CLP conduit à une refonte complète du champ d'application de la directive SEVESO II, avec des incidences sur le classement de certains établissements.³²

³² Voir Partie Produits > 1.3. Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges dangereux, p. 117



Au sein de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère du Développement durable, le **Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI)** est chargé de rassembler et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques. Les données sont disponibles dans la base A.R.I.A. (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) : www.aria.developpement-durable.gouv.fr

3.2.2. Maîtrise du vieillissement des ICPE (A)

Le risque d'accident augmente avec le vieillissement des installations. En outre, le constat a été fait que l'âge moyen des installations industrielles et des canalisations en France est élevé. Pour ces raisons, un **plan de modernisation des installations industrielles** a été lancé en 2010. Il vise à **prévenir les risques liés au vieillissement des installations industrielles**.

- Quelles installations et mesures sont couvertes par le plan de modernisation ?

Le plan intéresse **tous les secteurs industriels**. En outre, **toutes les ICPE soumises à autorisation** sont susceptibles d'être concernées.

Précisément, le plan contient 38 mesures regroupées en 6 thématiques :

- ouvrages de génie civil, bacs de stockage, canalisations de transport, capacités et piping (tuyauteries sur site industriel), instrumentation de sécurité (Mesures de Maîtrise de Risques Instrumentées - MMRI).
- une thématique transversale concerne la modification des systèmes de gestion de la sécurité (mis en place sur les sites SEVESO).

- Quels sont les actions à mettre en œuvre ?

Il s'agit de :

- **Identifier les équipements visés ;**
- **Réaliser un état initial** pour chaque équipement visé (= constitution d'un dossier pour chaque équipement à partir des éléments disponibles concernant sa conception et son historique) ;
- **Elaborer et mettre en œuvre un programme d'inspection ou de surveillance** pour chaque site concerné (= échéancier des visites d'inspection prévues au titre du plan de modernisation) ;
- **Elaborer et mettre en œuvre un plan d'inspection ou de surveillance** pour chaque équipement visé (= définition des opérations prescrites pour garantir le maintien dans le temps de l'état de l'équipement).
- **Elaborer un « dossier » pour le suivi des équipements à risque**, qui doit comprendre :
 - l'état initial de l'équipement,
 - les modalités de contrôle mises en place par l'exploitant (fréquence, méthodes, etc),
 - le résultat des contrôles et les suites données aux contrôles,
 - les éventuelles actions correctives menées.

Pour les établissements SEVESO, ce référentiel de suivi doit être intégré dans le système de gestion de la sécurité (SGS) à compter du 31/12/2014.



La réglementation conseille fortement d'établir l'état initial ainsi que les programmes et plans d'inspection/surveillance selon les **recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement**, téléchargeables sur le site internet de l'Union des Industries Chimiques : www.uic.fr

▪ Quels sont les échéances réglementaires et les guides professionnels ?

- Pour les équipements mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 : voir annexe 7a « Plan de modernisation des installations industrielles : échéances par type d'équipement, d'action et guides professionnels » ;
- Pour les équipements mis en place après le 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection ou de surveillance doivent être réalisés dans un délai de 12 mois après la date de mise en service ;
- Pour certains équipements, les échéances des premières inspections sont fixées : voir annexe 7b « Plan de modernisation des installations industrielles : échéances des premières inspections par type d'équipement ».



Arrêté du 3/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 5/10/2010 modifiant l'arrêté du 10/05/2000 (action transversale SGS)

Arrêté du 31/01/2011 portant modification de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression (modification du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000)

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (cet arrêté modifie et abroge l'arrêté du 4/08/2006 et l'arrêté « multilfluides »

4. Déchets



Une bonne gestion des déchets, dangereux et non dangereux, est importante pour limiter les impacts environnementaux, sanitaires et préserver les ressources en matières premières. En outre, les déchets représentent généralement une part non négligeable du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Des actions peuvent permettre de réaliser des économies importantes :

- réduction à la source de la quantité ou de la nocivité de déchets,
- réemploi, réutilisation des déchets dans l'activité,
- recyclage des déchets sur site,
- tri et valorisation des déchets.



Le code de l'environnement consacre son titre IV du livre V aux déchets (art. L.541-1 à L. 542-14 et art. R. 541-7 à R. 543-70).



Qu'est-ce qu'un déchet ?

Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

4.1. Orientations de la législation des déchets

4.1.1. Prévention des déchets

La prévention des déchets est l'axe prioritaire fixé par la législation.

Elle fait référence à :

- la **prévention quantitative** (réduction de la masse + volume de déchets produits),
- la **prévention qualitative** (réduction de la nocivité des déchets produits).

Pour les entreprises, la prévention des déchets se traduit par :

- l'**écoconception** : c'est-à-dire la conception de produits et services moins générateurs de déchets³³,
- le **réemploi des produits** : il consiste à récupérer ou réparer un produit ou une matière sans modifier sa forme ni sa fonction,
- le choix de **modes de production et de distribution moins générateurs de déchets.**

Si la production d'un déchet n'a pas pu être empêchée, le déchet doit être traité.

4.1.2. Hiérarchie des modes privilégiés de traitement des déchets

Une hiérarchie des modes privilégiés de traitement des déchets est posée par la loi :

³³ Voir Partie Produits > 2.1. Eco-conception : intégrer l'environnement dans la conception des produits, p. 123

1. La préparation en vue de la réutilisation,
2. Le recyclage (valorisation matière ou organique),
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
4. L'élimination (enfouissement ou incinération sans valorisation énergétique).



C. env. : L. 541-1

4.2. Catégories de déchets et régimes applicables

Connaître les catégories de déchets permet de savoir quelles sont les réglementations applicables et de gérer ses déchets en accord avec ces règles.

4.2.1. Principales consignes particulières par catégories de déchets

■ Déchets dangereux

Ce sont des **déchets qui peuvent générer des nuisances pour l'être humain et/ou pour l'environnement**. Les déchets dangereux présentent une ou plusieurs **propriétés de dangers** : toxiques, inflammables, cancérigènes, corrosifs, explosifs, etc. (propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 514-8 C. env.). Ils sont signalés par un **astérisque** dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 514-8 C. env. (ex : sciure de bois, eaux de lavage...).

Les Déchets Dangereux Diffus (DDD) des professionnels sont des déchets dangereux produits en petite quantité (ex : produits chimiques de laboratoire, produits conditionnés non utilisés ou périmés, aérosols, déchets issus de procédés...).



Un produit, son emballage ou tout autre objet en contact avec le déchet dangereux (ex : papiers, chiffons) deviendra un déchet dangereux si un des pictogrammes de danger du règlement CLP est présent sur l'emballage du produit (information disponible également dans la Fiche de Données de Sécurité).³⁴

Comment gérer les déchets dangereux ?

Vous devez...

- Emballer ou conditionner et étiqueter vos déchets dangereux,
- Stocker sur rétention les déchets dangereux liquides,
- Pour certains types de déchets, les installations chargées de la collecte, du désassemblage et/ou du traitement doivent être agréées par l'administration (catégories fixées par décret) (art. L. 541-22 C. env.),
- Emettre un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux.



Vous ne devez pas...

- Mélanger des déchets dangereux de catégories différentes, ou avec tout autre déchet ou substance.
- Rejeter les déchets dangereux dans le sol, le sous-sol ou les brûler à l'air libre.

³⁴ Voir Partie Produits > 1.3. Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges dangereux, p. 117



Pour connaître les consignes spécifiques à chaque type de déchets dangereux :

www.entreprises.cci-paris-idf.fr : Rubrique Environnement > Déchets > Déchets dangereux

- Déchets non dangereux (DND)

Cette catégorie de déchets comprend :

- les **déchets ménagers produits par les ménages et les déchets assimilés** issus des **activités artisanales et commerciales** qui produisent des déchets proches de ceux des ménages en termes de quantité, composition et localisation et pouvant donc être collectés par le service public d'élimination des déchets (communes ou EPCI). Ex : déchets « occasionnels » (encombrants, déchets verts, déblais et gravats...), déchets artisanaux, commerciaux,...
- les **déchets des activités économiques anciennement appelés DIB (Déchets Industriels Banals)**. Ex : palettes, métaux, papiers, cartons, sciures, invendus,...

Comment gérer les DND ?

Il n'y a pas de texte réglementaire visant spécifiquement l'ensemble des déchets non dangereux.



Vous devez...

- Appliquer la hiérarchie des modes de traitement,
- Le cas échéant, appliquer la réglementation spécifique applicable à certains DND.

Exemple : DND d'emballages : si la production > 1100 L/semaine, vous devez valoriser ces emballages (réemploi, recyclage, valorisation énergétique, compostage).



Vous ne devez pas...

- Rejeter les déchets dangereux dans le sol, le sous-sol ou les brûler à l'air libre.

Nouvelle catégorie de DND : les biodéchets

Une nouvelle catégorie de DND, les biodéchets, est apparue récemment suite à la publication d'une nouvelle réglementation. Les déchets concernés par la réglementation sont :

- les DND biodégradables de jardin ou de parc,
- les DND alimentaires ou de cuisine issus notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail,
- les déchets comparables provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.



Comment gérer les biodéchets ?

Vous devez...

- En assurer le tri à la source et leur valorisation, si vous êtes producteur ou détenteur d'une grande quantité de biodéchets (art. R. 543-225 à -227 C. env.). Un arrêté du 12/07/2011 précise les seuils de production de biodéchets au-dessus desquels une

personne est considérée comme un gros producteur.



Vous ne devez pas...

- Brûler les déchets verts à l'air libre.



La CCI Saône et Loire, avec le soutien de l'ADEME Bourgogne, a réalisé un **guide pratique** « **Biodéchets, valorisation et premières pistes de réduction** » dans lequel se trouvent toute la réglementation applicable aux biodéchets, les solutions de valorisation ainsi que des moyens de réduire la production de biodéchets. Guide téléchargeable sur la page d'accueil de la CCI : www.cci71.fr



C. env. : art. R. 543-225 à 543-227

Arrêté du 12/07/2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement
Circulaire du 10/01/2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs

Circulaire du 18/11/2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

■ Déchets inertes

Ce sont les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (ex : déchets du bâtiment : sables, gravats, tuiles, béton, ciment,...).

Comment gérer les déchets inertes ?



Vous devez...

- Appliquer la hiérarchie des modes de traitement,
- Déposer/enfouir les déchets inertes dans des Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pour leur élimination,
- Respecter le régime spécifique d'autorisation auquel est soumise l'ISDI.



Vous ne devez pas...

- Certains déchets d'amiante sont des déchets dangereux, leur stockage dans les ISDI est donc interdit.



Arrêté ministériel du 12/03/2012 relatif au stockage des déchets d'amiante

C. env. : art. L. 541-30-1 et art. R. 541-66 et s.

■ Déchets ultimes

Ce sont les déchets résultant ou non du traitement d'un déchet, qui ne sont **pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du**

moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Comment gérer les déchets ultimes ?



Vous devez...

- Stocker les déchets ultimes en Installation de Stockage des Déchets (ISD). Les déchets ultimes sont les seuls déchets autorisés à être stockés dans les ISD,
- « Stabiliser » les déchets ultimes toxiques pour améliorer leurs propriétés physiques et chimiques.



C. env. : art. L.541-1

Il faut encore différencier :

Sous-produit : c'est un objet ou substance non produit délibérément, mais issu du processus de production, et qui va être utilisé directement. **Le sous-produit ne prend donc jamais le statut de déchet, c'est à proprement parlé un produit** et à ce titre il doit directement respecter la réglementation relative aux produits (notamment le Règlement REACH dès lors que ce sous-produit chimique sera mis sur le marché).



C. env. : art. L541-4-2

Sortie du statut de déchet : un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une ICPE ou IOTA (loi sur l'eau), avoir subi une opération de valorisation et s'il répond à certains critères. Les exploitants d'ICPE ou IOTA peuvent déposer, individuellement ou conjointement, un dossier de demande de sortie du statut de déchet pour les déchets qu'ils détiennent.



C. env. : art. L. 541-4-3 ; art. D. 541-12-4 et s.

4.2.2. Dispositions particulières à certaines catégories déchets³⁵

Les déchets qui ont le plus d'impact sur l'environnement doivent respecter des réglementations supplémentaires.

- **Responsabilité élargie du producteur (REP)**

Le principe, qui découle de celui du **pollueur-payeur**, est le suivant : **les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion des déchets (collecte, transport, valorisation - notamment par recyclage - et élimination des déchets) issus de ces produits.**

Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée

³⁵ Voir Annexe 8 : Tableau récapitulatif des principales dispositions particulières à certaines catégories de déchets

par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. En pratique, la plupart des producteurs choisissent cette solution.



C. env. : art. L. 541-10



Quelles filières sont concernées par la REP ?

Les véhicules hors d'usage (VHU), emballages ménagers, déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), imprimés papiers, fluides frigorigènes, piles et accumulateurs, déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, pneumatiques, textiles, ameublement...



Voir la brochure de l'ADEME, « Les filières à responsabilité élargie du producteur, Panorama 2012 » disponible en ligne : www2.ademe.fr

■ Filières de déchets nécessitant un agrément

Pour certains types de déchets, les industriels chargés de la collecte, du désassemblage et/ou du traitement doivent être agréés par l'administration (en plus d'être autorisés ou déclarés au titre de la réglementation ICPE). Ex : huiles usagées, PCB, pneus usagés, VHU, emballages professionnels.



C. env. : art. L. 541-22

4.3. Gestion des déchets

Une bonne gestion de déchets se fait en **5 étapes**.

4.3.1. Identification/caractérisation

Une entreprise qui produit ou détient des déchets doit les caractériser pour pouvoir les gérer de la manière la plus efficace possible.



C. env. : art. L. 541-7-1

Ainsi, il est nécessaire de savoir :

- Quels types de déchets génère l'activité de l'entreprise ?
- En quelles quantités sont-ils produits ?
- Quelles sont les variations de ces quantités dans le temps (périodicités de production) ?
- Les déchets sont-ils soumis à des contraintes réglementaires particulières ?
- Des traitements spécifiques sont-ils nécessaires ?
- Où sont-ils jetés actuellement ?

Il est également nécessaire d'avoir une parfaite connaissance des conditions locales de traitement de déchets :

- Existe-t-il des contraintes ou des opportunités locales ?
- Quels sont les tarifs des différentes prestations ?
- Quelle est la concurrence sur ce secteur ?
- Sur la base de ces informations pourront être prises les bonnes décisions.



Réduisez vos déchets à la source, c'est source d'économies !

« **Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas !** ». En effet, le coût du déchet ne se limite pas aux seules factures des prestataires de déchets. Ce « coût de gestion externe » ne représente que la partie émergée de l'iceberg du coût complet des déchets :

Coûts de production	- Achat des matières et consommables (ex : huile de lubrification pour les machines) qui deviendront en partie des déchets (ex : pertes matières lors du process) - Energie et main-d'œuvre dépensées pour les transformer (ex : pour faire fonctionner les machines)
Coûts de gestion interne	Charges de manutention et de stockage interne des déchets
Coûts de gestion externe	Factures des prestataires pour le traitement des déchets

De plus, si les déchets sont rachetés, ils le sont à un prix inférieur, en moyenne de 5 à 10 fois, du coût de production du déchet. Donc les déchets seront toujours une perte pour l'entreprise même s'il y a une recette due à un éventuel rachat.

Pour réduire la quantité ou la nocivité de ses déchets, il est possible de :

- Réduire la consommation des produits jetables et essayer de passer à des produits durables et si possible rechargeables,
- Repenser le process avec des objectifs de réduction de déchets (ex : optimiser la découpe de profils pour en diminuer les chutes),
- Privilégier l'achat de machines à longue durée de vie et facilement réparables,
- Privilégier la location à l'achat de machines,
- Favoriser le retour au fournisseur (ex : palettes, bidons vides),
- Optimiser la politique d'emballage,
- Réfléchir aux modes de conditionnement et d'approvisionnement des matières premières (ex : la livraison en vrac est souvent moins chère),
- Améliorer la gestion de vos stocks,
- Privilégier la réparation à l'achat d'une nouvelle machine (sauf si une évolution des techniques permet la réduction d'autres impacts environnementaux).



Pour des exemples d'entreprises qui se sont engagées dans une démarche de prévention des déchets, voir : « - Les entreprises témoignent – réduire et recycler ses déchets est un bon moyen de faire des économies - 52 exemples d'économies dans des fiches concrètes et synthétiques » : multimedia.ademe.fr/catalogues/fiches-entreprises/Intro_v4.pdf

4.3.2. Tri, prétraitement, stockage interne

Afin d'obtenir la meilleure valorisation possible, il est nécessaire de procéder à un tri qui permettra à chaque déchet d'être associé à son propre mode de valorisation.

Des obligations spécifiques s'appliquent aux déchets dangereux :

- Une entreprise doit **emballer ou conditionner les déchets dangereux et apposer un étiquetage sur leurs emballages ou contenants**,
- Le **mélange des déchets dangereux de catégories différentes, ou avec tout autre déchet ou autre substance est interdit**. Des dérogations existent en cas de mélange effectué au sein d'une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement, à la condition que certaines conditions soient respectées.



C. env. : art. L. 541-7-1 et L. 541-7-2

Il est également nécessaire de mettre en place des zones de stockage appropriées à la quantité de déchets prévue et à leur dangerosité.

Il est possible d'apporter vos déchets à un centre de tri, mais cette solution peut être onéreuse.



Les clés d'un bon tri

- Trier les déchets générés selon les différentes catégories,
- Faire une cartographie des flux de déchets,
- Faire une cartographie des collecteurs du site,
- Utiliser des codes de couleurs et les faire valider par ses collaborateurs,
- Mettre en place le tri sélectif le plus en amont possible (si possible à chaque étape de fabrication),
- Utiliser une signalétique appropriée, attractive et durable,
- Mettre en place des indicateurs gérés par les intéressés,
- Passer les contrats nécessaires après avoir négocié les prix.

4.3.3. Collecte, transport, courtage et négoce

- **Les activités de collecte et transport de déchets qui dépassent une certaine quantité par chargement sont soumises à déclaration** auprès du préfet de département. Ces seuils sont :
 - pour les déchets dangereux : quantité > 0,1 tonne (100 kg) par chargement,
 - pour les déchets non dangereux : quantité > 0,5 tonne (500 kg) par chargement.La déclaration doit notamment comporter un engagement du déclarant de ne transporter les déchets que vers des installations de traitement en situation régulière.
- **Les activités de collecte ou de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses sont soumises à autorisation**. L'autorisation délivrée pour le transport des marchandises dangereuses vaut autorisation pour ces activités.

- **Les activités de courtage et négoce de déchets sont soumises à déclaration** auprès du préfet de département.



| C. env. : art. L. 541-8, R. 541-50, R. 541-54, R. 541-55

Choisissez le mode de collecte et de transport le plus économique parmi les 3 existants.

Vous pouvez :

- vous charger vous-même de la collecte et du transport,
- recourir à un prestataire de service,
- vous servir, sous certaines conditions, du service public de collecte,
- réfléchir à une prestation mutualisée avec les riverains chefs d'entreprise.



| Si vous faites appel à un ou plusieurs prestataires, il est conseillé de renégocier les contrats ou refaire des appels d'offre tous les 2 ans afin de vous assurer de toujours être au prix du marché.

Il est possible d'apporter vos déchets à une déchetterie (à conditions qu'elle accepte les déchets en cause, et éventuellement moyennant un coût).



| La liste des déchetteries des collectivités est disponible sur : www.sinoe.org

4.3.4. Traitement de déchets

Selon la hiérarchie des modes privilégiés de traitement des déchets, vous devez valoriser ou faire valoriser vos déchets. Seuls les déchets ultimes sont autorisés en installation de stockage.

- **Valorisation des déchets**

Il existe 3 types de valorisation possibles :

1) La **valorisation matière** qui est l'opération consistant à se resservir de la matière du déchet. Il en existe 3 sortes :

- la **réutilisation** qui consiste à utiliser un matériau récupéré pour un usage différent de son premier emploi. Le matériau est soumis à « **préparation en vue de la réutilisation** » : c'est le premier mode de traitement des déchets, il vise à contrôler, nettoyer ou réparer le matériau devenu déchet sans autre opération de prétraitement (ex : réutiliser des emballages en carton comme boîtes de rangement) ;
- le **recyclage** qui permet de transformer la matière en de nouveaux produits (ex : broyer des emballages en cartons pour les utiliser en tant que matériau de calage) ;
- la **régénération** qui est l'opération visant à redonner à un déchet les caractéristiques physico-chimiques qui permettent de l'utiliser en remplacement d'une matière vierge (ex : régénérer des solvants).

2) La **valorisation organique** qui consiste à donner une valeur agronomique à un déchet organique.

3) La **valorisation énergétique** qui permet de créer de la chaleur ou/et de l'électricité à partir du brûlage de déchets. Cette valorisation a principalement lieu dans les incinérateurs ou co-incinérateurs.

La valorisation choisie dépend de la nature des déchets, de la quantité produite, des opportunités locales et des possibilités de tri.



Réemploi, réutilisation : quelle différence ?

En cas de réemploi, le produit ne passe pas par le statut de déchet. Il reste un produit. En cas de réutilisation, le produit passe par le statut de déchet et est donc soumis à la réglementation sur les déchets.



Pour adopter une bonne gestion des déchets, n'hésitez pas à consulter le guide pratique « Livre blanc ZEROWASTE PRO - Pour un management durable des déchets au sein des PME et Zones d'Activités » publié par la CCI Marseille-Provence, disponible sur : www.zerowastepro.eu/publications/publication

• Elimination des déchets ultimes

Si les déchets produits sont des **déchets ultimes**, ils finissent en **installation de stockage de déchets (ISD)** qui sont des décharges qui leurs sont réservées. Il en existe 3 types :

- ISDD pour les Déchets Dangereux,
- ISDND pour les Déchets Non Dangereux,
- ISDI pour les Déchets Inertes.³⁶

4.3.5. Suivi des déchets

Le producteur de déchets est responsable de ses déchets jusqu'à leur valorisation ou élimination : il doit s'assurer de leur suivi.

▪ Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)³⁷

Le BSDD est un **document obligatoire qui accompagne le déchet dangereux au cours de l'ensemble de son cycle (production, transport, tri, traitement)**. Il est émis par le producteur ou détenteur du déchet lorsqu'il remet ses déchets dangereux à un tiers pour les faire traiter. Il est rempli successivement par chacun des intervenants. Le retour du bordereau à son émetteur initial justifie du traitement final des déchets.

Le bordereau doit être conservé pendant 3 ans pour les transporteurs et 5 ans dans tous les autres cas.



Liste des personnes soumises à l'obligation de remplir un bordereau ainsi que les personnes exemptées : C. env. : art. R. 541-45.

³⁶ Les ISD étaient anciennement appelées CSD (Centre de Stockage des Déchets) ou CET (Centre d'Enfouissement Technique) de classe 1 (déchets dangereux), 2 (déchets non dangereux) ou 3 (déchets inertes).

³⁷ Voir Annexe 9 : Exemple de bordereau de suivi des déchets (première page)

- **Registre de suivi des déchets**³⁸

Un **registre retraçant par ordre chronologique les opérations de production, expédition, réception et traitement de tous les déchets (dangereux et non dangereux)** doit être tenu par :

- les établissements produisant ou expédiant des déchets,
- les transporteurs et les collecteurs de déchets,
- les négociants,
- les installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets (notamment installations de tri et stations d'épuration),
- les IOTA ou les ICPE qui sont des installations de valorisation permettant la « sortie du statut de déchet ».

Les déchets collectés par la collectivité ne sont pas à prendre en compte dans ce registre. Ce registre doit être conservé pendant au moins 5 ans concernant les IOTA et ICPE et au moins 3 ans concernant les autres activités.



C. env. : art. R. 541-3, R. 541-56, R. 541-44 et R. 541-46

Contenu du registre : arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

- **Déclaration annuelle**

Certaines entreprises doivent déclarer chaque année à l'administration les types de déchets produits, les quantités correspondantes et les filières de traitement.

- **Quels établissements sont soumis à la déclaration annuelle ?**

- ICPE (A) ou (E) à l'exclusion des élevages (sauf les élevages listés à l'annexe 1 d'un arrêté du 31 janvier 2008),
- Piscicultures d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an,
- Stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO₅ (100 000 équivalents habitants),
- Sites d'extraction relevant du code minier,
- Etablissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006³⁹ dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe (ex : activité de gestion des déchets et des eaux usées au-delà de certains seuils, production et transformation de métaux au-delà de certains seuils,...).

³⁸ Voir Annexe 10 : Exemple de registre de suivi des déchets

³⁹ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18/01/2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil

- **Que doivent déclarer ces établissements ?**

Les établissements soumis à cette déclaration doivent déclarer leur production de déchets si elle dépasse :

- 2 tonnes/an pour les déchets dangereux,
- 2 000 tonnes/an pour les déchets non dangereux.

Le contenu de la déclaration est détaillé à l'article 4 d'un arrêté du 31 janvier 2008.



La déclaration annuelle peut couvrir, pour certaines ICPE, des domaines autres que les déchets (émissions dans l'air, dans l'eau et dans les sols).



La déclaration se fait par télédéclaration sur : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr



Arrêté du 31/01/2008 (modifié) relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18/01/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.

4.4. Aspects financiers

4.4.1. Taxes et redevances

- **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Prélevée par la collectivité qui a la compétence collecte (commune, intercommunalité ou syndicat), la TEOM fait partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties. C'est la taxe que l'on rencontre le plus souvent en France.

Sont notamment **exonérés** :

- les usines,
- les établissements à usage industriel ou commercial figurant sur une liste établie annuellement par la commune ou le groupement de communes (affichée en mairie),
- les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures, sauf délibération contraire de la commune ou du groupement de communes.



CGI : art. 1521



Depuis 2013, les communes et les EPCI peuvent instituer sur leur territoire une part incitative de la TEOM, assise, pour chaque local, sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements (art. 1522 bis CGI).

- [Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères \(REOM\)](#)

Cette redevance est plus rarement mise en place. Prélèvement par une commune ou un syndicat intercommunal, elle est fonction de l'importance du service rendu. Cette redevance peut être recouvrée par le concessionnaire du service. Lorsqu'elle est mise en place, elle entraîne la suppression de la TEOM.

- [Redevance Spéciale \(RS\) déchets autres que ménagers](#)

Lorsqu'elles n'ont pas institué de REOM, les collectivités qui assurent l'élimination de déchets autres que ménagers doivent créer une redevance spéciale. Cette redevance peut se cumuler avec la TEOM. Seule une délibération de la collectivité locale peut permettre une exonération de la taxe.

- [TGAP « Déchets »](#)

La TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) « Déchets » est due par tous les exploitants d'installations de stockage, de traitement et d'incinération de déchets. Elle est calculée en fonction du poids des déchets réceptionnés dans ces installations et les exploitants la répercutent sur les prix pratiqués auprès de leurs clients.



| *Installations concernées et exonérées : Code des douanes : art. 266 sexies*

On distingue aussi des **taxes dissuasives** :

- **TGAP Imprimés** : elle est payée par les producteurs qui ne souhaitent pas participer à la filière de recyclage mise en place via le principe REP. Cette taxe a pour objectif d'encourager les producteurs à cotiser auprès de l'éco-organisme.
- **TGAP Produits chimiques** : elle est due par l'exploitant s'il ne prend pas en charge techniquement et financièrement la collecte et l'élimination des déchets issus de produits chimiques.

[4.4.2. Aides financières](#)

En matière de déchets, de nombreux organismes peuvent offrir des aides et subventions aux entreprises les sollicitant. Notamment : les Conseils régionaux, la BPI, l'ADEME, et les Agences de l'Eau.

[4.5. Responsabilité](#)

En cas de non-respect de la législation sur les déchets, l'entreprise peut voir engager sa responsabilité administrative, civile et/ou pénale.

4.5.1. Responsabilité administrative

- Qui est responsable des déchets ?

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient. Le principe est la « responsabilité du producteur ou détenteur de déchets ».

Le « **producteur de déchet** » est la personne physique ou morale à l'origine du déchet.

Le « **détenteur de déchets** » est toute personne en possession des déchets (producteur de déchets, exploitant de l'installation de stockage intermédiaire, transporteur de déchets...).



C. env. : L. 541-1-1

- Où commence et où finit la responsabilité du producteur/détenteur de déchets ?

Le producteur de déchets est donc le premier responsable des déchets. **La responsabilité commence dès que le déchet est produit et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet (valorisation ou élimination).** L'entreprise productrice ou détentrice de déchets doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation. La responsabilité du producteur/détenteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers. Elle reste engagée solidairement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

Selon la jurisprudence, un détenteur de déchets reste responsable de ses déchets remis à une société éliminatrice qui s'est retrouvée en faillite sans avoir traité les déchets⁴⁰.

Le Conseil d'Etat a étendu la notion de détenteur de déchets. Le propriétaire d'un terrain sur lequel étaient entreposés des déchets et ayant accueilli une installation classée, peut, en l'absence de détenteur connu des déchets et si le propriétaire du terrain a fait preuve de négligence, en être le détenteur et être contraint à leur élimination et évacuation.⁴¹



C. env. : L. 541-2 et L. 541-23

- Quelles sont les autorités administratives compétentes en matière de déchets ?

Les autorités compétentes en matière de déchets sont :

- Le **Maire** qui prend soin de prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature en tant qu'autorité de police municipale et qui a la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Le **Préfet** qui peut intervenir en cas de carence du maire et qui a la compétence de police en matière d'ICPE.

- Quelles sont les sanctions administratives encourues ?

- Lorsque des déchets sont abandonnés ou gérés contrairement à la réglementation, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente **avise** le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.

⁴⁰ CE, 13 juillet 2006, Société Minière et Industrielle de Rougé (SMIR), n°281231

⁴¹ CE, 26 juillet 2011, Commune du Palais-sur-Vienne, n°328651

- En pratique, l'autorité recherche alors un accord amiable avec la personne en cause pour l'évacuation rapide des déchets dans les règles.
- En l'absence de solutions amiables, il peut **mettre en demeure** la personne en cause de se conformer à la réglementation dans un délai donné.
- Si le responsable n'a pas obtempéré aux injonctions pas dans le délai imparti, l'autorité peut prononcer des **sanctions administratives** (consignation d'une somme, exécution d'office des prescriptions aux frais du détenteur, suspension de l'activité, astreinte administrative ou amende administrative).

*Exemple : le maire est compétent en matière d'**abandon de déchets dans la nature**. A ce titre, il peut mettre en demeure le responsable d'évacuer les déchets déposés dans la nature, et, en cas de refus, il peut ordonner d'office l'élimination de ces déchets aux frais du responsable.*



C. env. : art. L. 541-3 et L. 541-10 et CGCT : art. L. 2212-2

4.5.2. Responsabilité civile

Il n'existe pas de régime particulier de la responsabilité civile du fait des déchets. Cependant, l'abandon de déchets peut causer des nuisances (« troubles anormaux ») pour les populations voisines (ex : odeurs).⁴²

4.5.3. Responsabilité pénale

Des sanctions pénales peuvent punir le non-respect de la réglementation sur les déchets.

Exemples :

- *Tout abandon de déchets dans la nature (sauf autorisation), ou tout stockage temporaire pouvant conduire à une pollution sans volonté délibérée de nuire à l'environnement (visuel pour le voisinage, désagrément olfactif, pollution air/eau), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (art. R 632-1 du Code pénal).*
- *Si les déchets abandonnés ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, le fait est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (R. 635-8 du Code pénal).*
- *Dans le cas d'une véritable décharge sauvage régulièrement utilisée et qui accueille un certain volume de déchets, il s'agit de l'exploitation non autorisée d'une ICPE, punie d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (art. L. 173-1 C. env).*
- *Le refus d'un producteur de déchets de fournir à l'administration les informations sur la nature et les caractéristiques des déchets est puni de 75 000 € d'amende.*



C. env. L. 541-46, R. 541-73, R. 541-77, R. 541-79...

⁴² Voir Partie Environnement > Installations classées > 1.7.3. Responsabilité civile, p. 27

5. Air et Odeurs



L'augmentation des émissions de polluants dans l'atmosphère a un impact sur la santé humaine et celle des écosystèmes. La réglementation sur les rejets dans l'air devient de plus en plus sévère et les activités des entreprises représentent, à côté des transports, une source majeure d'émission de polluants dans l'air. Il est donc important pour les entreprises d'être bien informées en la matière et de contribuer aux efforts de réduction d'émissions.

Les entreprises doivent alors :

- mesurer la qualité de leurs rejets,
- diminuer la quantité de rejets des polluants les plus toxiques,
- diminuer leur dangerosité,
- s'assurer de leur bonne diffusion dans le milieu naturel.

5.1. Généralités sur les rejets dans l'air



La pollution de l'air est traitée dans le titre II de la partie II du code de l'environnement (art. L.220 et s. et art. R. 222-1 et s.).

5.1.1. Polluants de l'air

Les polluants de l'air sont principalement :

- les oxydes d'azote (NOx) et de soufre, responsables notamment des pluies acides,
- le monoxyde de carbone (CO),
- les particules et poussières, à l'origine des « smogs »,
- les composés organiques volatils (COV), à l'origine de la pollution par l'ozone. Ils contribuent aussi à la pollution de l'air intérieur des bâtiments,
- les métaux lourds, particulièrement toxiques pour la santé humaine.

Tous ces éléments présentent des risques pour la santé et l'environnement, voire certains pour la sécurité (risque d'incendie ou d'explosion).

A ceux-ci s'ajoutent les **gaz à effet de serre** (GES) qui sont la cause principale du changement climatique (CO₂, N₂O, CH₄, O₃, HCFC, CFC, CF₄, SF₆...).⁴³

5.1.2. Sources de rejet

Les rejets dans l'air peuvent être issus de sources fixes ou mobiles. Dans l'entreprise, les principaux rejets sont issus de sources fixes.

Les sources de rejets sont :

- les **solvants** présents dans les peintures, vernis, adhésifs,... responsables de la diffusion de COV,
- la **combustion de produits fossiles** (électricité, gaz, chaleur, transport), responsable de la diffusion d'acide, de poussières et de GES,

⁴³ Voir Partie Energie-Climat > 6. Emissions de gaz à effet de serre : le bilan de gaz à effet de serre, p. 109

- les **process de sidérurgie, de cimenterie et d'incinération**, responsables d'émissions de particules et de poussières pouvant contenir des métaux et qui sont donc très toxiques.



Certaines sources d'énergie et certains déchets peuvent être responsables de pollution de l'air. **Une bonne maîtrise de ses déchets et de son énergie est déjà une mesure de prévention des rejets dans l'air.**

5.1.3. Caractéristiques des rejets

Les rejets peuvent être :

- **canalisés** si un conduit les accompagne vers l'extérieur,
- **diffus** si le rejet se fait directement dans l'atmosphère,
- **fugitifs** s'ils sont dus à une perte d'étanchéité.

Les points de rejet doivent être les moins nombreux possibles et doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère. La taille et la forme des cheminées doivent favoriser l'ascension des gaz et dépendront des conditions de voisinage de l'installation.

Des points de mesure et de prélèvement doivent être prévus sur chaque canalisation. Ces points doivent être faciles d'accès.

5.1.4. Plans de lutte contre la pollution atmosphérique

Les principaux documents politiques de lutte contre la pollution atmosphérique sont les suivants :

Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) : élaboré conjointement par l'Etat et la Région, il fixe à l'échelle régionale aux horizons 2020 et 2050 objectifs et orientations en matière de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre et maîtrise de la consommation énergétique,
- prévention ou réduction la pollution atmosphérique ou atténuation de leurs effets,
- développement des énergies renouvelables.

Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) : il définit les objectifs et les mesures permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires. Dans ce cadre, les préfets peuvent prendre des mesures au titre de la police des ICPE.

Plan National Santé Environnement (PNSE) : il contient les principales actions à mettre en œuvre afin d'améliorer la santé des Français en lien avec la qualité de leur environnement, dont l'air, dans une perspective de développement durable. Le PNSE 3 va succéder au PNSE 2 (2009-2013).

5.2. Réglementation applicable aux ICPE

- La réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets dans l'air extérieur est présentée ci-dessous.
- Les installations non classées sont aussi soumises à certaines obligations, principalement : entretien annuel des chaudières, qualité de l'air intérieur, législation destinée à protéger les travailleurs.



Arrêté du 15/09/2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts

C. env. : art. R.224-41-4 à R.224-41-9.

5.2.1. Valeurs limites d'émission

La réglementation fixe des valeurs limites d'émission de chaque polluant. Selon les installations, les textes qui fixent ces valeurs sont :

- les arrêtés-types par rubrique pour les ICPE (D),
- des arrêtés de prescriptions générales par rubrique pour les ICPE (E),
- l'arrêté intégré du 2 février 1998⁴⁴ ainsi que des arrêtés sectoriels (cimenterie, industrie du verre...) pour les ICPE (A),
- les conclusions sur les MTD ou BREF concernant les ICPE (A) soumises à la directive européenne « IED ».

5.2.2. Mesures et surveillance

■ Contrôle des rejets

Les contrôles des sources fixes de rejet dans l'air sont régis par la législation ICPE. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'Inspection des installations classées.

C'est l'arrêté préfectoral ou les arrêtés types liés aux rubriques de classement qui fixent la fréquence et les techniques de mesures. Celles-ci sont aux frais de l'exploitant.



Les normes de référence pour la réalisation des analyses dans l'air sont fixées par l'annexe I de l'arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le résultat de l'ensemble des mesures doit être communiqué à l'Inspection des installations classées, ainsi que, le cas échéant, les mesures correctives mises en place.

Des mesures sont effectuées par un organisme extérieur agréé par l'Inspection des installations classées selon la fréquence déterminée par la réglementation applicable à l'établissement.



La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer les prélèvements et analyses est fournie en annexe de l'arrêté du 1^{er} juin 2010 modifiant l'arrêté du 2/02/1998.

⁴⁴ Arrêté (modifié) du 2/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

■ Déclaration annuelle des émissions de polluants

L'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les émissions annuelles de ses polluants si la masse de rejet dans l'air dépasse un certain seuil fixé par arrêté du 31 janvier 2008.

Exemple : pour les COV, le seuil d'émission qui déclenche l'obligation de déclaration annuelle est de 30 000 kg/an.



Arrêté (modifié) du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

5.3. Réduction des rejets

Pour réduire vos rejets afin de rester en conformité avec la réglementation, vous pouvez :

- analyser les types de pollutions,
- réduire la pollution à la source,
- canaliser les pollutions,
- assurer le traitement des rejets.

5.3.1. Réduction des rejets à la source

- Trouver des process moins polluants,
- Vérifier et entretenir les équipements,
- Organiser des circuits fermés,
- Ajuster le réglage des appareils selon les besoins en production,
- Trouver des substituts aux solvants,
- Utiliser des combustibles à basse teneur en soufre,
- Utiliser des brûleurs (dans l'industrie) et des chaudières (secteur tertiaire) à bas-NOx,
- Utiliser des systèmes de lavage des fumées (ex : urée).



Mettre en place un plan de gestion des solvants

Ce plan consiste à élaborer un bilan « emplois/pertes » des produits afin de déterminer les quantités rejetées (rejet fugitif) et les points d'émission. Sur cette base, des mesures de corrections peuvent être envisagées.

5.3.2. Traitement des polluants

■ Traitement des particules, poussières et métaux

Il existe 4 techniques de dépoussiérage (aussi applicables aux métaux) :

- mécanique,
- à couche filtrante,
- électrostatique,
- humide.

Le choix de la technique dépend des caractéristiques de la poussière, des objectifs de dépoussiérage et des moyens disponibles pour celui-ci.



Le dépoussiérage entraîne l'apparition de déchets souvent dangereux qu'il faut savoir traiter.

- [Traitement des COV \(Composés organiques volatils\)](#)

Plusieurs techniques de traitement des solvants existent :

- La **destruction** par oxydation thermique (incinération) ou biologique
- La **récupération** par absorption (ou lavage), adsorption ou condensation,
- La **séparation** par techniques membranaires.

Les méthodes de récupération sont à privilégier mais peuvent être onéreuses s'il s'agit de traiter un mélange de solvants. Le choix de la technique dépendra de la nature, du débit, de la température de l'effluent à traiter, des moyens financiers et techniques disponibles ainsi que du voisinage immédiat (habitations ou cumul avec d'autres sites).



L'ADEME et la CARSAT peuvent vous aider à la mise en place de mesures de réduction des émissions.

5.4. Air intérieur

Nous passons en moyenne 85% de notre temps dans des environnements clos (locaux de travail, destinés à recevoir du public, moyens de transport, habitat) dans lesquels nous pouvons être exposés à de nombreux polluants.

La qualité de l'air de ces lieux peut avoir des effets sur le confort de la santé, depuis la simple gêne (gêne olfactive, somnolence, irritation des yeux/peau) jusqu'à l'apparition/l'aggravation de pathologies graves : allergies respiratoires, asthme, cancer, intoxication mortelle ou invalidante, etc.

5.4.1. Polluants de l'air intérieur

Les principaux polluants de l'air intérieur sont des :

- **polluants chimiques** (COV, NOx, CO, HAP, phtalates...),
- **particules et fibres** (amiante, fibres minérales artificielles, particules...),
- **biocontaminants** (moisissures, allergènes domestiques, pollens...).

5.4.2. Sources de rejet

La présence des polluants de l'air intérieur est issue de différentes sources d'émission (constituants du bâtiment, du mobilier, appareils de combustion, transfert de la pollution extérieure) et dépend également des modes de vie (tabagisme,...).



Une attention particulière doit être portée aux COV suivants, soumis à une réglementation particulière :

- le **benzène**, une substance cancérigène issue de phénomènes de combustion (gaz d'échappement, cheminée, cigarette, etc.). C'est aussi un intermédiaire de synthèse pour la production de nombreux composés chimiques (matières plastiques,

caoutchoucs, solvants, plastifiants, détergents, parfums, colorants, additifs alimentaires, médicaments, pesticides, explosifs, etc) ;

- le **formaldéhyde**, gaz incolore principalement utilisé pour la fabrication de colles, liants et résines.

5.4.3. Réglementation

▪ Valeurs-guides pour l'air intérieur

La loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale la fixation de « valeurs-guides pour l'air intérieur » dans le code de l'environnement.



Qu'est-ce qu'une valeur-guide pour l'air intérieur (VGAI) ?

C'est un niveau de concentration dans l'air d'une substance chimique en dessous duquel aucune nuisance ayant un retentissement sur la santé n'est attendu pour la population générale en l'état des connaissances actuelles. Les VGAI visent à définir et proposer un cadre de référence pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs de la pollution de l'air sur la santé humaine. Elles sont notamment élaborées par l'Anses.

A ce jour, au niveau réglementaire, **des VGAI ont été fixées pour les établissements recevant du public (ERP) et concernant 2 substances :**

SUBSTANCES	VALEURS-GUIDES POUR L'AIR INTERIEUR	
Formaldéhyde	30 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1/01/2015	10 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1/01/2023
Benzène	5 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1/01/2013	2 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1/01/2016



Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?

C'est un lieu privé ou public accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (crèches, maisons de retraite, cinéma, théâtre, magasin, bibliothèque, école, université, hôtel, restaurant, hôpital, gare...).



C. constr. et hab. : art. R. 123-2 ; C. env : annexe de l'art. R. 221-29

▪ Etiquetage des matériaux de construction et de décoration

Pour la mise sur le marché des produits de construction et de décoration destinés à un usage intérieur, l'étiquetage relatif aux émissions de polluants volatils est obligatoire. Un arrêté du 19 avril 2011 précise les modalités de cet étiquetage.

Les **matériaux** concernés sont :

- revêtements de sol, mur ou plafond,
- cloisons et faux plafonds,
- produits d'isolation,
- portes et fenêtres,

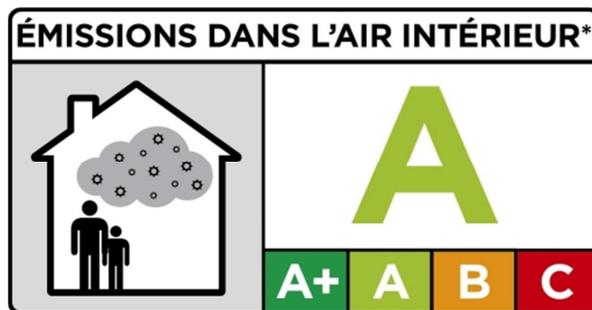
- produits destinés à la pose ou à la préparation des produits mentionnés ci-dessous.

Sont exclus de cette réglementation : les produits composés exclusivement de verre non traité ou de métal non traité, les produits de serrure, ferrure ou de visserie.

Les **substances** concernées sont celles qui présentent un risque de toxicité par inhalation (ex : formaldéhyde).

L'étiquetage indique le niveau d'émission du produit en substances volatiles présentant un risque de toxicité par inhalation. 4 classes ont été définies : **A+** (émissions très faibles), **A** (faibles), **B** (moyennement élevées) et **C** (fortes).

Exemple d'un étiquetage des émissions d'un produit dans l'air intérieur :



C. env. : art. R 221-22 à R 221-28

Arrêté du 19/04/2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils

▪ **Aération et assainissement des locaux de travail**

L'assainissement des locaux de travail et la ventilation doivent concerner tous les lieux où le personnel intervient et où il existe un risque lié à la qualité de l'air.

La ventilation des locaux permet :

- d'extraire tous les polluants,
- d'aérer pour obtenir assez d'air neuf,
- d'éviter les courants d'air et les variations de température,
- d'obtenir un air purifié, sans odeurs gênantes.

Les obligations ne sont pas les mêmes selon les types de locaux :

- Dans les **locaux à pollution non spécifique** (locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires), la ventilation peut être sous forme naturelle ou mécanique. Une ventilation naturelle permanente par des ouvertures accessibles et manœuvrables (fenêtres, portes...) est possible.
- Dans les **locaux à pollution spécifique** (locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine, locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et

locaux sanitaires), des seuils de concentrations moyennes en polluants ne doivent pas être dépassés.

Les principes à respecter :



- - Capturer le polluant à la source (réseaux d'extraction),
- - Compléter le captage par une ventilation générale,
- - Supprimer le risque (être en dessous des valeurs limites d'émissions polluantes),
- - Apporter de l'air de compensation et de l'air neuf traité,
- - Concevoir des installations de ventilation qui ne gênent pas le personnel (courant d'air, température, humidité, bruit, vibration),
- - Organiser le traitement et le rejet des polluants,
- - Vérifier périodiquement toutes les installations de ventilation (y compris les tours aéro-réfrigérantes).



C. trav. : art. R4222-1 à R 4222-26

Fiches pratiques « Santé/sécurité » : www.enviroveille.com

5.5. Odeurs

La prise en compte des odeurs dans l'air extérieur est nécessaire pour la qualité des relations avec le voisinage : les plaintes pour nuisances olfactives sont les plus nombreuses après les plaintes dues aux bruits.

Les principaux produits odorants sont :

- les produits soufrés,
- l'ammoniac et les amines,
- les produits hydrocarbonés, les aldéhydes et les cétones.

Les mauvaises odeurs dans l'air extérieur sont régies par la législation ICPE et prises en compte lors de l'étude d'impact.

Si la diffusion de l'odeur n'est pas évitable, il est possible de diluer l'odeur.



Comment diminuer les mauvaises odeurs dans l'air extérieur ?

- Augmenter les hauteurs de cheminée,
- Disperser les effluents par ventilateur ou ventilation naturelle,
- Disposer correctement les conduits par rapport aux habitations voisines,
- Sélectionner des « nez » pour repérer les mauvaises odeurs (dépistage des mauvaises odeurs).

6. Bruit et vibrations



Le bruit a des **conséquences néfastes sur la santé** des personnes qui le subissent, notamment : pertes auditives, stress, troubles du sommeil, de la concentration, hypertension artérielle. Les vibrations sont aussi responsables de troubles de la santé (troubles ostéo-articulaires, musculaires, vasculaires, neurologiques...)

L'entreprise est à l'origine de 2 types de bruit :

- le **bruit extérieur**,
- le **bruit aux postes de travail**.

Dans l'entreprise, une **bonne maîtrise du bruit et des vibrations** :

- augmente la sécurité (l'ouïe est un avertisseur de danger potentiel),
- augmente la longévité des machines et de la structure du bâtiment (cf. vibrations),
- crée un meilleur cadre de travail, contribue à préserver la santé et,
- permet de meilleures relations avec le voisinage.

L'enjeu pour une entreprise est donc la réduction maximale du bruit et des vibrations.

6.1. Généralités sur le bruit



Le code de l'environnement consacre son Titre VII du Livre V à la prévention des nuisances sonores (art. L. 571-1 et s.). Le bruit est aussi régi par les articles L. 571-1 et s. et la partie ICPE du code de l'environnement ainsi que par le code du travail.

6.1.1. Qu'est-ce que le bruit ?

C'est un **phénomène acoustique** continu ou discontinu produisant une **sensation considérée comme désagréable, gênante, voire dangereuse pour la santé**. Il est défini par une intensité (volume) et une fréquence (gravité).

L'unité de mesure du bruit est le **décibel (dB)** qui correspond à une échelle logarithmique (quand le bruit double, il augmente de 3 décibels)⁴⁵.

0 dB	Seuil d'audibilité
65 dB	Seuil de gêne
95 dB	Seuil de danger

Pour affiner la mesure du bruit, celle-ci est exprimée en décibel acoustique dB(A).

La pondération (A) est établie pour tenir compte de la sensibilité moyenne de l'oreille des personnes ayant une audition considérée comme normale, pour chaque bande de fréquences (l'oreille est plus sensible aux moyennes fréquences qu'aux basses et hautes fréquences), ce qui permet une meilleure prise en compte de la fréquence du son.

⁴⁵ Voir Annexe 11 : Exemples de pressions et de niveaux sonores (milieu du travail)

6.1.2. Qu'est-ce que l'émergence ?

Dans une entreprise, on distingue **3 types de bruit** :

- le bruit généré par l'établissement en fonctionnement (qui n'est donc pas du bruit ambiant),
- le bruit résiduel en l'absence du bruit généré par l'établissement, mais mesuré sur la période de fonctionnement de l'établissement,
- l'émergence : c'est la différence entre les 2 et **c'est celle qui est réglementée**.

6.1.3. Principales sources de bruit

Le bruit d'une machine dépend de son fonctionnement. Il y a donc une grande diversité de bruits que l'on peut classer selon 4 catégories :

- les bruits aérodynamiques,
- les bruits hydrauliques,
- les bruits électriques,
- les bruits mécaniques.

La **transmission du bruit** se fait ensuite par voie **aérienne** ou **solidienne** (bruit transmis par la structure des bâtiments).

6.2. Réglementation sur le bruit

6.2.1. Protection du voisinage

Concernant les **ICPE**, le principe est que **l'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci**.

La réglementation impose des niveaux de bruit à ne pas dépasser aux installations situées à proximité d'une « **zone à émergence réglementée** », c'est-à-dire une zone qui marque la présence d'un voisinage autre qu'industriel (ex : habitations).

Précisément, un arrêté national fixe des **valeurs d'émergence admissibles**. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'une ICPE fixe des **niveaux sonores limites** qui sont **variables** selon la **période de la journée** et selon l'implantation de l'ICPE au sein ou en dehors de **zones d'activités** (industrielles, rurales, urbaines).



Arrêté du 23/01/1997 (modifié) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement



Le bruit est la première cause des plaintes déposées devant les tribunaux pour « troubles de voisinage » !⁴⁶

⁴⁶ Voir Partie Environnement > Installations classées > 1.7.3. Responsabilité civile, p. 27

6.2.2. Protection des travailleurs

Les principales réglementations de protection des travailleurs contre le bruit :

- au-dessus de 85 db(A) ; les locaux doivent être insonorisés,
- une information particulière doit être donnée aux travailleurs avec le concours du médecin du travail,
- les machines doivent être accompagnées d'informations précises sur les bruits émis.



Voir le guide PME/PMI « Santé et sécurité au travail » disponible www.cci.fr

6.3. Mesures du bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées.

Ces mesures se font en limite de propriété. Leur périodicité est définie :

- soit par l'arrêté d'autorisation (annuelle à triennale),
- soit, si l'activité est soumise à déclaration, par un arrêté type ou un arrêté ministériel spécifique.

Le choix de la technique dépendra du type de bruit et de la précision des mesures souhaitée.



Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 20/08/85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

6.4. Réduction du bruit

C'est toujours vers une prise en compte du bruit dans la construction même des machines et l'agencement des locaux qu'il convient de s'orienter.



Etablir une carte de bruit

Avant d'entreprendre des démarches de réduction de bruit, vous pouvez élaborer une carte de bruit des lieux afin de vérifier le respect de la réglementation et connaître les principales sources de bruit. Cette carte servira d'**état des lieux** et permettra de **définir les actions prioritaires à mener**. Concernant les ICPE soumises à autorisation, la carte de bruit fait partie de l'étude d'impact.

Une fois la carte de bruit établie, il est possible de réduire les bruits de l'entreprise en menant 2 types d'actions distincts :

- **la réduction de bruits existants,**
- **la prise en compte du bruit dans les projets futurs.**

Le bruit est issu d'une **source** et se déplace par un **chemin de transfert** pour arriver à un **récepteur**. Des actions peuvent être entreprises pour réduire le bruit lors de ces 3 étapes.

Il faut privilégier :

- les **réductions de bruit à la source**, qui induisent des réductions du bruit sur l'ensemble de son parcours,
- les **systèmes de protection collectifs des travailleurs** par rapport aux systèmes individuels.



Comment réduire le bruit à la source ?

- Modifier ou changer une machine/un process,
- Assurer l'entretien des machines,
- Mettre en place des silencieux, plots amortisseurs, capotages sur les machines,...

Comment réduire le bruit lors du chemin de transfert ?

- Capoter les machines individuellement,
- Construire des locaux spécifiques,
- Introduire des écrans entre la source et les récepteurs,
- Améliorer l'isolation et l'absorption des parois des locaux,...

Comment réduire le bruit au niveau du récepteur ?

Vous pouvez utiliser :

- des cabines de protection pour les opérateurs,
- des écrans de protection près des opérateurs,
- des protections individuelles (casques, bouchons d'oreille, serre-têtes, serre-nuques).

Comment s'assurer de la sécurité du personnel ?

Selon la durée et le niveau d'exposition, vous devez :

- faire suivre les personnes exposées aux bruits par un médecin du travail,
- informer le personnel des dangers liés aux bruits,
- vérifier que les protections obligatoires soient bien portées,...



Plus d'informations : www.enviroveille.fr > Fiches pratiques « Santé / Sécurité » > Partie Bruit

6.5. Vibrations



Comment réduire les vibrations et leurs conséquences ?

- Prendre en compte les vibrations lors de l'achat de matériel neuf,
- Mettre des systèmes de fixation au sol,
- Installer le matériel sur des dalles auto-vibrantes,
- Intercaler des dispositifs antivibratiles entre les sources de vibration et les cibles,
- Optimiser la posture des travailleurs (soutien du dos, assises tournantes), etc.



Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

7. Nuisances lumineuses



Les nuisances lumineuses continuent de croître. Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel ne se résument pas à la privation de l'observation du ciel étoilé, elles sont aussi une source de perturbations pour la biodiversité et la santé humaine.

De plus pollution lumineuse = éclairage excessif = gaspillage d'énergie ! Pour l'entreprise, limiter l'éclairage nocturne permet donc aussi de diminuer sa facture d'électricité.

7.1. Qu'est-ce qu'une nuisance lumineuse ?

C'est la **présence nocturne anormale ou gênante de lumière et les conséquences de l'éclairage artificiel nocturne sur la faune, la flore, les *Fungi*** (le règne des champignons), **les écosystèmes** (modification du système proie-prédateur, perturbation de la communication, des cycles de reproduction, des migrations...) ainsi que les effets suspectés ou avérés sur la **santé humaine** (dérèglement nerveux et hormonal, voire développement de cancers selon certaines études).

L'éclairage excessif est aussi un « **gaspillage énergétique** » pour l'entreprise.



Le code de l'environnement consacre le Chapitre III du Titre VIII du Livre V à la prévention des nuisances lumineuses.

7.2. Réglementation de l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels

7.2.1. Quelles sont les installations concernées ?

L'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels est réglementé par un arrêté du 25 janvier 2013. Les installations concernées sont :

- l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels (bureaux, vitrines de commerces, entrepôts...)
- l'illumination des façades des bâtiments non résidentiels.

Ne sont pas concernées :

- les installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens, sous réserve qu'elles soient asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion,
- les ICPE (y compris les installations connexes, art. R. 512-32 C. env.). Mais le préfet peut réglementer l'éclairage nocturne des ICPE dans le cadre des arrêtés préfectoraux.



Modalités d'application de la réglementation sur l'éclairage nocturne à des sites ayant des installations « ICPE » et d'autres non classées

Lorsqu'un site accueille à la fois des installations régies par la législation ICPE et d'autres qui ne relèvent pas de cette législation (installations non classées), l'arrêté du 25 janvier 2013 s'applique à ces dernières installations.

Exemple : pour un supermarché dont seule la station-service est réglementée au titre de la législation ICPE, l'ensemble du site est soumis à l'arrêté du 25/01/2013, à l'exception de la station-service.

7.2.2. Quelle est la réglementation applicable ?

L'arrêté fixe une règle générale d'extinction nocturne qui se décline de différentes manières selon le type d'éclairage :

Types d'éclairage	Horaires d'extinction	Horaires de rallumage
Eclairages intérieurs de locaux à usage professionnel	Au plus tard 1 heure après la fin d'occupation desdits locaux	
Eclairages des façades des bâtiments	Au plus tard à 1 heure du matin	Au plus tôt au coucher du soleil
Eclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition	Au plus tard à 1h du matin ou une heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement	Au plus tôt à partir de 7 heures du matin ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt

Des **dérogations** sont possibles en ce qui concerne les **façades et les vitrines**. Les préfets peuvent déroger à la réglementation, en particulier : la veille des jours fériés chômés, durant les illuminations de Noël, lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente.



Economies d'énergie attendues

Selon l'ADEME, les économies d'énergie attendues représentent 2 TWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle (hors chauffage et eau chaude) d'environ 750 000 ménages. Cette disposition permet également d'éviter le rejet chaque année de 250 000 tonnes de CO₂.



Arrêté du 25/01/2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Circulaire du 5/06/2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

7.3. Réglementation spécifique applicable aux enseignes et publicités lumineuses

Une réglementation spécifique s'applique aux enseignes et publicités lumineuses.

Elle vise à **améliorer la qualité du cadre de vie en diminuant l'impact paysager**, en plus de répondre aux « objectifs classiques » relatifs aux nuisances lumineuses et au gaspillage énergétique.



C. env. : art. R. 581-34 et s.

7.3.1. Quelles sont les installations concernées ?

Types d'installations	Définitions
Enseignes lumineuses	<p>Une enseigne correspond à toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.</p> <p>Une <u>enseigne lumineuse</u> est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.</p>
Préenseigne lumineuse	<p>Une préenseigne fait référence à toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.</p> <p>Une <u>préenseigne lumineuse</u> est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.</p>
Publicité lumineuse	<p>Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention à l'exclusion des enseignes et des préenseignes. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, formes ou images sont également assimilés à des publicités.</p> <p>Une <u>publicité lumineuse</u> est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.</p> <p><i>La publicité lumineuse peut prendre différentes formes : lettres découpées en toiture de bâtiment, panneaux déroulants rétroéclairés, bâches éclairées, publicités numériques, etc.</i></p>

7.3.2. Quelle est la réglementation applicable ?

L'arrêté fixe une règle générale d'extinction nocturne. Les modalités de ces extinctions diffèrent selon les dispositifs concernés.



La publicité lumineuse est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (sauf dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).

Type d'éclairage	Horaires d'extinction	Horaires de rallumage
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> - Au plus tard à 1h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé - Lorsqu'une activité cesse entre minuit et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Au plus tôt à 6h du matin - Lorsqu'une activité commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Type d'éclairage	Horaires d'extinction	Horaires de rallumage
Publicités lumineuses dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants	Au plus tard à 1h du matin Exceptions : - publicités lumineuses situées sur l'emprise des aéroports ; - la plupart de celles supportées par le mobilier urbain (c'est-à-dire celles éclairées par projection ou transparence ainsi que les publicités numériques à condition que leurs images soient fixes).	Au plus tôt à 6h du matin
Publicités lumineuses dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Nice et Toulouse)	Les obligations et modalités d'extinction sont définies par le règlement local de publicité (RLP) ⁴⁷	Voir règlement local de publicité (RLP)

Obligations supplémentaires à respecter pour les enseignes lumineuses :

- Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou tout autre service d'urgence.

Obligations supplémentaires à respecter pour les publicités et les enseignes lumineuses :

- Respect de normes techniques fixées par arrêté ministériel,
- Respect de surfaces maximales, modes d'installation,...

Des **dérogations** sont possibles, pour les **enseignes et publicités lumineuses**, à l'occasion d'évènements exceptionnels définis par un arrêté de l'autorité compétente (maire ou préfet selon les cas).



C. env. : art. R. 581-34 et s.



Pour adopter un bon éclairage, n'hésitez pas à consulter le **guide de bonnes pratiques ECO-ECLAIRAGE** élaboré par l'association ECO-ECLAIRAGE : www.eco-eclairage.fr

⁴⁷ Le RLP est consultable en mairie et le cas échéant sur le site internet de votre commune.

8. Sites et sols pollués



La pollution des sols entraîne des risques, notamment pour la qualité des eaux souterraines, de surface et les écosystèmes, ainsi que pour la santé des populations avoisinantes.

Il est donc important pour l'entreprise de prévenir les pollutions de sols, savoir les diagnostiquer, voire les traiter.



Sont abordées dans cette partie les **pollutions dues à la diffusion lente de produits répandus sur le sol** (concernant les déchets, rejets dans l'eau et dans l'air : voire parties respectives du guide).

8.1. Généralités sur les pollutions des sols

La pollution des sols provient le plus souvent :

- de l'enfouissement des déchets,
- de fuites ou épandages de produits chimiques,
- ou de retombées de rejets dans l'air.

Les pollutions peuvent être **accidentelles** (déversement ponctuel de substances polluantes) ou **chroniques** (apports de longues périodes).

Les pollutions seront maîtrisées en réduisant le nombre et l'impact de ces incidents. Elles seront **excavées** (enlevées) ou **contenues** (collage bétonné).



Le code de l'environnement consacre son Chapitre VI du Titre V du Livre V aux sites et sols pollués (art. L. 556-1 et s. et R. 556-1 et s.). Certaines dispositions relevant d'autres parties du code (dispositions communes, ICPE,...) et du code minier régissent aussi cette matière.

8.2. Prévention des pollutions de sols

Pour les installations en cours d'activité, la prévention reste une priorité. C'est notamment le respect des **réglementations ICPE, déchets et pollution de l'air** qui doit permettre de prévenir la pollution des sols.



Comment prévenir les pollutions par diffusion ?

Lors du stockage de produits dangereux :

- Utiliser des bacs de rétention dont le volume doit être au minimum égal :
 - à celui du plus grand récipient stocké,
 - à la somme de la moitié des volumes de tous les récipients stockés si cette somme est supérieure au volume du plus grand récipient,
- Utiliser des moyens de contrôle de niveau et/ou de détection des fuites sur les récipients,
- Aménager les aires de dépotages pour récupérer les égouttures,
- Former le personnel à la prévention et aux situations en cas de pollutions.

Lors du stockage de déchets :

- Séparer les déchets solides comportant des traces d'huile ou d'autres liquides polluants,
- Stocker les déchets dans des bacs de rétention adaptés au volume,
- Vérifier que les bennes soient étanches,
- Couvrir les bennes et les placer à l'abri des intempéries,
- Veiller à ne pas faire de mélanges qui peuvent générer des réactions chimiques,
- Garder les aires de dépotage propres.

8.3. Modalités de gestion des sites et sols pollués

Une entreprise peut être soumise à des obligations spécifiques en matière de gestion des pollutions du sol. **Le principe posé est que le traitement de chaque site doit dépendre de son impact effectif sur l'environnement et la santé humaine ainsi que de l'usage auquel il est destiné.** La gestion des sols pollués commence par la réalisation d'une étude de sol permettant d'identifier et caractériser la pollution.

Dans certains cas, une entreprise est soumise à des obligations spécifiques en matière de gestion des pollutions du sol. **Le principe posé est que le traitement de chaque site doit dépendre de son impact effectif sur l'environnement et la santé humaine ainsi que de l'usage auquel il est destiné.** La gestion des sols pollués commence par la réalisation d'une étude de sol permettant d'identifier et caractériser la pollution.

8.3.1. Quand devez-vous réaliser une étude de sol ?

- Lorsqu'un arrêté préfectoral l'ordonne,
- En fin d'exploitation, si cela fait partie des mesures de remise en état nécessaires (cas des ICPE soumises à autorisation),
- Dans la mise en place d'un système de management environnemental,
- Si l'entreprise est soumise à un audit environnemental,
- Lors d'une transaction foncière,
- Si le site fait partie d'un plan de politique nationale d'évaluation des sols,
- A chaque modification notable,
- Si le site est situé au sein d'un « secteur d'information sur les sols »,
- Si l'ancien site est situé sur/ou à proximité immédiate d'anciens sites industriels ou d'activités de service recensés dans la base BASIAS.



Que sont les « **secteurs d'information sur les sols** » ?

Ce sont des terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage (ex : construction d'un lotissement sur un ancien site industriel), la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Ils sont créés par le Préfet dans chaque département.

C. env. : L. 125-6



Il existe des aides financières de l'ADEME pour la réalisation d'études préliminaires.



Pour plus d'informations, vous pouvez contacter votre Agence de l'eau ou le BRGM ((Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

8.3.2. Quels sont les différents types d'études de sol ?

Différents types d'étude de sol sont prévus :

- **Schéma conceptuel**

C'est la première phase de diagnostic d'un site pollué. Le schéma vise à réaliser un **bilan factuel de l'état du site** étudié grâce à des **campagnes de mesures**.

Il doit permettre d'identifier :

- les sources de pollution,
- les voies de transferts possibles,
- les enjeux à protéger,
- les relations qui existent entre les 3 thèmes ci-dessus.

- **Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)**

C'est une démarche de gestion permettant **d'apprécier la compatibilité des usages et impacts d'un site avec son milieu**.

Elle est utilisée dans les cas suivants :

- lors de la découverte d'un milieu suspect en termes de pollution,
- pour des installations en fonctionnement afin d'apprécier l'acceptabilité de l'exploitation pour les populations avoisinantes,
- lorsqu'aucune étude de l'état initial de l'environnement du site n'a été réalisée ou qu'une évolution défavorable est constatée,
- à la suite d'un signal sanitaire.

Elle vise à déterminer :

- les milieux qui ne nécessitent aucune action particulière en termes de gestion de la pollution,
- ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion (ex : recouvrement de terre),
- ceux qui nécessitent la mise en place d'un plan de gestion.

- **Plan de gestion**

C'est la **démarche la plus conséquente puisqu'elle aboutit à la réalisation de travaux de réhabilitation importants**.

Le plan de gestion est réalisé dans les cas suivants :

- lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE et que les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage,
- lorsque l'IEM aura conclu à la nécessité de mettre en œuvre un plan de gestion,
- lors de projets de réhabilitation d'anciens terrains industriels (terrains où était exploitée une ICPE ou non).

Il vise à :

- maîtriser les sources de pollution,

- maîtriser les impacts de ces pollutions s'il n'est pas possible de supprimer les pollutions elles-mêmes.



Les démarches d'IEM et de plan de gestion ne sont pas exclusives l'une de l'autre : elles peuvent être mises en œuvre indépendamment, simultanément ou successivement.



Note ministérielle du 08/02/2007 relative à la gestion des sols pollués
Circulaire du 08/02/2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués

8.3.3. Sur quelles bases sont effectuées les études de sol ?

Les études sont à effectuer selon les **guides méthodologiques** élaborés par les services du ministère chargé de l'environnement et le groupe de travail national sur les sites et sols pollués.



Ces documents sont consultables en ligne : www.developpement-durable.gouv.fr / Rubrique « Sites et sols pollués »

8.3.4. Qui doit réaliser les études de sol ?

Les études doivent être réalisées par le **responsable du site** (en principe l'exploitant) qui peut être accompagné par un **bureau d'étude spécialisé**, en concertation avec l'Inspection des installations classées.



Une grande partie des bureaux d'études susceptibles de réaliser des études de sol sont réunis dans une association professionnelle : l'UPDS (Union Professionnelle des Entreprises de Dépollution de Site) – www.upds.org



Cas des sites situés au sein d'un « secteur d'information sur les sols »

Dans un tel secteur, c'est le maître d'ouvrage (ou l'aménageur) du projet qui doit réaliser une étude de sols et déterminer les mesures de gestion nécessaires afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.



C. env. : L. 556-2

8.3.5. Quelle est la suite donnée aux études de sols ?

Les études de sols permettent de faire un état des lieux des sites potentiellement pollués. Sur cette base, les **préfets** peuvent prescrire aux exploitants, par voie d'**arrêtés complémentaires**, des **investigations approfondies**, des **mesures de prévention** ou de **traitement**.

8.3.6. Techniques de dépollution des sols

Quatre techniques de traitement sont envisageables :

- in situ,
- sur site après excavation des terres,
- hors site,
- par confinement.

Si possible, le traitement in situ ou la régénération naturelle sont à privilégier.

Différents types de traitement existent :

- physico-chimiques,
- biologiques,
- thermiques.

Le choix de la méthode dépendra :

- de la superficie du site et le volume des terres à dépolluer,
- de la nature, du degré de pollution du site et de la stabilité des substances,
- des objectifs de dépollution (liés aux futurs usages du site),
- des coûts de traitement et moyens financiers.



Circulaire n° BPSPR/2005-305/TJ du 18/10/05 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées – choix des usages. BOMEDD n° 2/2006 du 30 janvier 2006.



Certification des métiers du secteur des sites et sols pollués

Les métiers du secteur des sites et sols pollués sont certifiés sur la base de la norme AFNOR de service NF X31-620 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». Cela permet aux entreprises d'identifier des prestataires pouvant réaliser des prestations de qualité.

Les domaines d'activité concernés par la certification sont : les études, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et le contrôle de travaux ; l'ingénierie des travaux de réhabilitation ; et la réalisation des travaux de réhabilitation.

8.4. Vente d'un terrain et obligation d'information du risque de pollution des sols

8.4.1. Dans quels cas le vendeur/bailleur doit-il informer du risque de pollution ?

L'obligation d'information a 3 fondements différents selon les cas :

- **Terrain à risque de pollution** : En cas de vente/location d'un terrain présentant un risque de pollutions des sols, le vendeur/bailleur communique par écrit à l'acquéreur ou locataire les informations faisant état du risque de pollution des sols.

- **Secteur d'information** : Lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente/location, le vendeur/bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat (secteurs d'information des sols). L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

- Vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une ICPE.⁴⁸

8.4.2. Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation d'information ?

Si le vendeur/bailleur n'a pas informé l'acquéreur/locataire du risque de pollution du terrain concerné, l'acquéreur/locataire a le choix de demander :

- la résolution du contrat ;
- de se faire restituer une partie du prix de vente ;
- d'obtenir une réduction du loyer, ou ;
- la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

L'acquéreur/locataire doit démontrer que la pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat. En outre, le délai de recours est limité à deux ans à compter de la découverte de la pollution.



C. env. : art. L. 125-5, L. 125-7 et L. 514-20

8.5. Responsabilité en matière de pollution des sols

8.5.1. Hiérarchie des responsables

Afin de limiter les situations de « sites orphelins » (sites pollués dont les responsables n'ont pu être identifiés), la réglementation a instauré une **hiérarchie des responsables** en matière de pollution des sols.

Par ordre de priorité, le responsable de la pollution est :

1) Le dernier exploitant de l'installation industrielle ou le producteur/détenteur de déchets

Une distinction est opérée entre les sols pollués à raison d'une activité industrielle et ceux pollués par une autre origine. Selon les cas est donc responsable :

- **Le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, s'agissant des sols dont la pollution a pour origine une installation industrielle** (c'est-à-dire une ICPE, une installation nucléaire de base ou une activité mentionnée à l'article R. 162-1 C. env.).
- **Le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué, s'agissant des sols pollués par une autre origine.**

En matière d'ICPE, en cas de transfert de l'obligation de remise en état du site de l'exploitant à un tiers⁴⁹, c'est le tiers à qui l'obligation a été transférée qui en est responsable (ex : maître d'ouvrage d'un projet sur l'ancien site industriel).

⁴⁸ Voir Installations classées >1.5.3. Vente du terrain après arrêt de l'exploitation, p. 23

2) Le propriétaire du terrain pollué

Si (et seulement si) le dernier exploitant de l'installation industrielle ou le producteur/détenteur de déchets ne peut pas être désigné responsable de la pollution (car il est insolvable ou inconnu), c'est le propriétaire du terrain pollué qui est désigné responsable.

La responsabilité subsidiaire du propriétaire ne peut être recherchée que si :

- le propriétaire a fait preuve de négligence ou ;
- si celui-ci n'est pas étranger à la pollution.



C. env. : art. L. 556-3 II, L. 556-1 et L. 512-21

8.5.2. Prescription trentenaire

Les actions dans le domaine de l'environnement se prescrivent par 30 ans à compter du fait générateur du dommage.

Exemple : une société X a exploité une usine à gaz jusqu'en 1980. En 1990, elle vend le site à une société Y. La société Y découvre en 2014 la présence d'une pollution incompatible avec l'usage futur du site envisagé. Elle ne peut plus demander à l'ancien exploitant (société X) la prise en charge des conséquences de la pollution (expertise et remise en état du site) en raison de la prescription trentenaire acquise.



C. env. art. L 152-1



Une question sur les sites et sols pollués ? N'hésitez pas à contacter votre conseiller environnement CCI.

⁴⁹ Voir Installations classées >1.5.2. Remise en état du site > Le possible transfert de l'obligation de remise en état à un tiers, p. 23

9. Biodiversité



L'érosion de la biodiversité, dont la raréfaction des ressources naturelles, n'est plus contestée. Et les entreprises sont en lien d'interdépendance avec la biodiversité :

- les activités des entreprises peuvent avoir des impacts sur la biodiversité, mais aussi ;
- les entreprises dépendent des services rendus par la biodiversité (ex : approvisionnement en ressources naturelles, pollinisation...).

Même si certains secteurs restent plus particulièrement concernés pour des motifs de dépendance ou d'impact (mines et carrières, agriculture et agroalimentaire, forestiers, infrastructures, énergie, eau-assainissement...), toutes les entreprises ont un lien direct ou indirect avec la biodiversité. Il est donc important de l'intégrer dans la stratégie de développement de l'entreprise.

9.1. Qu'est-ce que la biodiversité ?

La biodiversité, ou diversité biologique, désigne la variété et la diversité du monde vivant. Elle correspond à la diversité des espèces, des gènes, des écosystèmes et la variété des interactions au sein de chacun de ces 3 niveaux et entre eux.

▪ Que sont les « services rendus » par la biodiversité ?

La biodiversité rend des services indispensables à l'humanité dont dépendent notamment les entreprises. Les « **services rendus** » sont regroupés en **4 catégories** :

Services d'approvisionnement	Ils correspondent à la fourniture de biens issus de la production des écosystèmes. <i>Ex : denrées alimentaires, fibres végétales, bois d'œuvre, eau potable...</i>
Services de régulation	Ils profitent indirectement à l'Homme en contrôlant certains paramètres environnementaux . <i>Ex : pollinisation, purification de l'eau, lutte contre l'érosion des sols et les inondations...</i>  Une zone humide est capable de stocker de grandes quantités d'eau notamment en cas d'épisode climatique exceptionnel, qu'elle restituera ensuite progressivement en période sèche.
Services culturels	Ce sont des bénéfices non-matériels obtenus par les Hommes à partir des écosystèmes, à travers l'enrichissement spirituel, le développement cognitif, la réflexion, la création, les expériences esthétiques. <i>Ex : activités de loisirs en nature, écotourisme, valeurs récréatives, apaisantes, spirituelles de l'environnement naturel.</i>
Services support	Ils sont nécessaires à la production de tous les autres services de l'écosystème . Ils sont différents des trois premières catégories par le fait que leurs effets sur les hommes sont soit indirects soit apparaissent sur des longues périodes de temps. <i>Ex : production d'oxygène atmosphérique, formation et rétention du sol, cycles bio-géo-chimiques, circuit de l'eau, offre de habitat...</i>

9.2. Contexte politique et réglementaire

9.2.1. Stratégie nationale pour la biodiversité

La **Stratégie nationale pour la biodiversité (2011-2020)** est le document national de référence qui fixe des orientations et objectifs en matière de conservation de la biodiversité. Il vise pour cela l'**implication de tous et de tous les secteurs d'activité**. La Stratégie concrétise l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique (1992) prise à l'échelle internationale.

9.2.2. Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame verte et bleue constitue un **outil d'aménagement du territoire**. C'est un réseau formé de **continuités écologiques terrestres** (trame « verte ») et **aquatiques** (trame « bleue »).



En prenant en compte les réseaux écologiques, on ne protège pas seulement telle espèce ou tel habitat naturel, mais on permet le fonctionnement des écosystèmes. Les fonctions de déplacement (pour les animaux) et de propagation (pour les plantes) sont essentielles dans un contexte de modification rapide des habitats et de changement climatique.

La TVB comprend :

- des **réservoirs de biodiversité** qui sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Ils sont situés au sein d'espaces protégés et espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, y compris des cours d'eau et zones humides.
- des **corridors écologiques**⁵⁰ assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils sont constitués d'espaces naturels, semi-naturels, formations végétales linéaires ou ponctuelles, cours d'eau et zones humides (exemples : flore spontanée en bordure de champ, haie, mare...).



La TVB peut créer des opportunités ou des contraintes pour un projet de développement, d'extension d'activités ou de locaux d'une entreprise. **Les installations et activités proches de sites Natura 2000 sont susceptibles d'être les plus impactées par la TVB.**

La TVB est mise en œuvre au niveau régional par un « **schéma régional de cohérence écologique** » (**SRCE**). Celui-ci s'appuie sur les grandes lignes directrices définies par les « orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques », qui est le document-cadre national de mise en œuvre de la TVB.



C. env. : art. L. 371-1 et s. et R. 371-16 et s.

⁵⁰ Voir Annexe 12 : Schéma du concept de corridor écologique



Pour en savoir plus sur la TVB et l'état d'avancement des SRCE : www.trameverteetbleue.fr
Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de la DREAL de votre région

9.3. Le réseau Natura 2000

C'est un réseau de sites naturels européens visant à préserver des espèces et habitats menacés ou remarquables. Il cherche à concilier activités humaines et protection des milieux naturels.

Un **projet d'ICPE**, IOTA (ou autres projets listés par la réglementation) doit faire l'objet d'une **évaluation de ses incidences éventuelles sur les sites Natura 2000** lorsqu'il est :

- situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;
- situé à l'extérieur d'un site Natura 2000, et le projet est susceptible d'affecter de manière significative ledit site Natura 2000 (ex : en raison de la proximité entre un site et l'installation).



- **Un projet d'ICPE soumis à déclaration peut être soumis à une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000.** Le préfet ne délivrera pas le récépissé de déclaration d'exploiter si l'évaluation des incidences conclut à une atteinte significative par le projet au site Natura 2000.

Exemple : Un projet d'activité de réalisation de compost à partir de boues de station d'épuration urbaine, soumis à déclaration ICPE et situé dans une zone karstique et proche d'un site Natura 2000. Le projet est susceptible d'être soumis à évaluation des incidences sur le site Natura 2000 en raison du risque de rejets d'effluents liquides (issus des boues qui peuvent contenir des polluants) en milieu naturel. En outre, la perméabilité caractérisant les terrains karstiques aggrave le risque de pollution.



C. env. : art. L. 414-4 et R. 414-19

Circulaire du 15/04/2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000

9.4. Intégrer la biodiversité dans la stratégie de l'entreprise/dans un projet

9.4.1. Conseils pratiques

Des conseils d'analyse préalables :

- Quels sont les process et instruments utilisés par l'entreprise pour prendre en compte la biodiversité dans la stratégie de l'entreprise et dans ses activités ?
- Quels sont les facteurs responsables de la perte de biodiversité (ex : pollution) ?
- L'activité de l'entreprise dépend-elle de matières premières naturelles ?
- La biodiversité est-elle un facteur important dans le positionnement marketing ?
- Quels sont les risques associés à la perte de biodiversité (ex : augmentation des coûts d'exploitation ou d'investissement, risques de contentieux), etc.

Des conseils d'action :

- Faire de l'impact sur la biodiversité un critère de choix dans les décisions d'achat, de production et d'investissement,
- Etablir de nouveaux processus de production,
- Labelliser les produits,
- Acheter des produits certifiés, etc.

9.4.2. EBEvie, un outil internet d'auto-évaluation pour les entreprises

L'outil internet EBEvie a été créé par le ministère de l'Ecologie dans le but de **favoriser l'intégration de la biodiversité dans le fonctionnement et les stratégies d'entreprise**. De conception **simple et pratique**, l'outil vise une appropriation facile pour les PME-TPE (tout en étant destiné à toutes les entreprises). Son objectif est de sensibiliser l'entreprise aux enjeux de la biodiversité et montrer l'importance de cette dernière pour la rentabilité et la pérennité de l'entreprise. Concrètement, l'outil doit **permettre à l'entreprise d'évaluer ses liens d'interdépendance avec la biodiversité**.

Il se présente sous la forme d'un parcours organisé en **3 niveaux** :

1. « **Comprendre** » les liens qui peuvent exister entre l'entreprise et la biodiversité sous la forme d'exemples illustrés,
2. « **Evaluer** » pour chaque fonction qui compose l'entreprise, le **niveau de dépendance** vis-à-vis de la biodiversité ainsi que le **niveau d'impact** sur la biodiversité, sous la forme d'un questionnaire à choix multiples,
3. « **Agir** », par une **série d'actions à mettre en œuvre, afin que l'entreprise intègre mieux la biodiversité dans sa stratégie de développement**.



EBEvie est accessible gratuitement à l'adresse :

www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluez-l-interdependance-de-votre.html



*D'autres outils vous permettent encore de comprendre les enjeux de la biodiversité, d'évaluer vos impacts et dépendances vis-à-vis de celle-ci ainsi que d'élaborer des plans d'actions. Ils sont notamment présentés dans les **guides pratiques** suivants, disponibles gratuitement :*

- Guide MEDEF « *Entreprises et Biodiversités – comprendre et agir* »
- Guide Orée-FRB « *Intégrer la biodiversité dans les stratégies des entreprises* »
- Guide Orée « *La gestion de la biodiversité par les acteurs : de la prise de conscience à l'action* ».

10. Responsabilité environnementale du chef d'entreprise



Le chef d'entreprise qui cause un dommage à l'environnement dans le cadre de ses activités professionnelles peut voir sa « responsabilité environnementale » engagée dans les conditions prévues par la réglementation.

10.1. Qu'est-ce que la responsabilité environnementale ?

La responsabilité environnementale vise à **prévenir la menace imminente** ou **réparer les dommages causés à l'environnement**.



Le code de l'environnement consacre son Titre VI du Livre 1^{er} à la responsabilité environnementale (art. L. 160-1 à 165-2 et R. 161-1 et s.).

Ce régime de responsabilité est issu de la directive européenne n°2004/35 du 21 avril 2004 (modifiée) relative à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux.

10.2. Qu'entend-on par « dommage environnemental » ?

Sont envisagés : les **dommages causés à l'environnement** mais également la **menace imminente de dommages**. En outre, le dommage pour être réparé doit être qualifié de « **grave** ».

Ces dommages doivent être constitués par les détériorations directes et indirectes mesurables de l'environnement qui :

- créent un risque d'**atteinte grave à la santé humaine** du fait de la **contamination des sols**,
- affectent gravement l'**état des eaux** (dommages visés par la Directive cadre sur l'eau),
- affectent gravement le maintien ou le rétablissement de certaines **espèces et habitats naturels protégés** (dommages visés par les Directives cadres Habitats et Oiseaux),
- affectent les **fonctions assurées par les sols, les eaux, les espèces et habitats** au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public.

Exemple de dommage qui pourrait entraîner la mise en œuvre responsabilité environnementale : un incendie dans une entreprise de produits phytosanitaires entraîne le déversement accidentel de 450 m³ d'eaux d'extinction polluées, la pollution se propage dans deux rivières, le dommage observé correspond à la mortalité de 2 tonnes d'espèces piscicoles et à une destruction quasi totale de la faune et de la flore selon le secteur endommagé.

10.3. Qui est la personne responsable ?

L'exploitant est responsable des dommages causés à l'environnement par son activité. La notion d'exploitant s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative.



Les activités potentiellement concernées sont nombreuses. Les PME sont concernées et les activités ne se limitent pas aux seules ICPE.

10.4. Quelles sont les mesures à prendre ?

En cas de menace imminente de dommage : l'exploitant doit prendre, sans délai et à ses frais, les mesures de prévention en vue d'**empêcher la réalisation du dommage** ou d'**limiter ses effets**.

En cas de dommage : l'exploitant doit informer l'autorité compétente et prendre toutes les mesures visant à **mettre fin à ses causes, à prévenir ou limiter son aggravation**.

10.5. Quelles sont les sanctions encourues ?

10.5.1. Sanctions administratives

L'autorité administrative compétente en matière de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement est le **préfet de département** dans lequel se manifeste la menace de dommage ou dans lequel se réalise le dommage.

A défaut de mise en œuvre par l'exploitant des mesures de prévention ou de réparation, le préfet peut **mettre en demeure** l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires.

A l'expiration du délai de mise en demeure, l'autorité compétente peut :

- obliger l'exploitant à **consigner une somme** du montant des mesures prescrites,
- faire **procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites**.

10.5.2. Sanctions pénales

L'exploitant qui ne met pas en œuvre mesures de prévention ou de réparation nécessaire encourt aussi des sanctions pénales.

Ne pas communiquer à l'autorité compétente les informations ou ne pas mettre en œuvre les mesures de réparation prescrites est puni d'une contravention de 5^{ème} classe soit 1500 €.

Faire obstacle à l'exercice de l'autorité compétente est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Ne pas se conformer à la mise en demeure est puni d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.



Plus d'informations : Voir le guide méthodologique du Ministère en charge de l'environnement : « La loi sur la responsabilité environnementale et ses méthodes d'équivalence -> (2012) disponible sur : www.developpement-durable.gouv.fr

ENERGIE – CLIMAT



Une entreprise qui se lance dans une démarche d'**économie d'énergie** répond à des enjeux environnementaux, sociaux et lui permet de faire des bénéfices économiques.

En effet, une politique d'économie d'énergie :

- contribue à la préservation de l'environnement (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et permet à l'entreprise de se préparer à la raréfaction des ressources énergétiques ;
- peut être l'occasion d'améliorer les conditions de travail (chauffage, éclairage) et réduire les risques d'accident au travail ;
- permet de dégager des bénéfices économiques allant au-delà de la réduction de la facture énergétique : en termes de compétitivité (image de l'entreprise), rentabilité (baisse des charges d'exploitation), productivité (amélioration des conditions de production).



Quels sont les domaines sensibles au « gaspillage » ? :

- l'air comprimé
- la ventilation
- la production de froid
- l'éclairage,
- la mauvaise régulation et l'ouverture des fenêtres intempestives en période de chauffe.

Quant aux **énergies renouvelables**, elles offrent à l'entreprise la possibilité de diversifier ses apports (ex : chaudières biomasse) et de mieux faire face à l'augmentation du prix de l'énergie (en produisant elle-même de l'électricité), tout en réduisant son empreinte environnementale.

1. Contexte politique et réglementaire

1.1. Cadre européen

Le paquet énergie-climat de l'Union européenne de 2008 a pour objectif de permettre la réalisation de l'objectif « 3x20 » visant à :

- faire passer la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique européen à 20 % ;
- réduire les émissions de CO₂ des Etats de l'UE de 20 % ;
- accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020.



La Commission européenne a proposé à l'UE le paquet-énergie climat 2030 :

- réduction de 40% des gaz à effets de serre,
- part des énergies renouvelables portée à 27% de la consommation,
- 30% d'économies d'énergie.

1.2. Cadre français

L'objectif européen des 3x20 a été repris en France et renforcé en portant à 23% l'objectif de part d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie finale.⁵¹ En outre, la France s'est engagée à diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2050 et à diminuer la part du nucléaire de 75 % à 50 % d'ici à 2025.



Transition énergétique

La transition énergétique est le passage d'une société basée sur un système énergétique utilisant actuellement des ressources non renouvelables vers un bouquet énergétique basé principalement sur des ressources renouvelables. Concrètement, il s'agit de définir le mix énergétique de demain, de faire des économies d'énergie, d'optimiser les systèmes de production et de recourir le plus possible aux énergies renouvelables.

2. Contrats de fourniture d'énergie

2.1. Fin de certains tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité

En tant que consommateurs professionnels d'électricité, vous pouviez jusqu'ici profiter des tarifs réglementés de vente (TRV) proposés par les fournisseurs historiques. Ces tarifs réglementés vont être progressivement supprimés conformément au droit européen qui impose l'ouverture du marché du gaz et de l'électricité.

2.1.1. Mon entreprise est-elle concernée ?

- Electricité

La suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) aura lieu le **1^{er} janvier 2016**.

Elle concernera tout consommateur ayant souscrit un contrat pour une **puissance supérieure à 36kVA** pour un site situé en France métropolitaine continentale.

- Gaz

Les contrats de fourniture en cours au tarif réglementé deviendront caducs aux dates indiquées :

⁵¹ Pour l'année 2012, la part de l'énergie renouvelable dans la consommation finale brute d'énergie était de 13,7%.

Consommation	Echéances
Très gros consommateurs directement raccordés au réseau de transport	19/06/2014
Sites dont la consommation est supérieure à 200MWh/an (supermarchés, bureaux, sites industriels...) et qui sont raccordés au réseau de distribution	1/01/2015
Sites dont la consommation est comprise entre 30 et 200MWh/an (PME, restaurants, bureaux, commerce de proximité,...)	1/01/2016

Ne sont donc pas concernées par la fin des TRV :

- Pour l'électricité : les entreprises dont la puissance souscrite $\leq 36\text{kVA/an}$, mais aussi celles situées sur les collectivités d'outre-mer, la Corse, les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant et de Sein ;
- Pour le gaz : celles dont la consommation est $< 30\text{MWh/an}$;
- Pour le gaz et l'électricité : celles qui auraient déjà souscrit une offre de marché.

2.1.2. Si oui, que faire ?

Si vous avez toujours un contrat au tarif réglementé, vous devez souscrire un contrat en offre de marché auprès du fournisseur de mon choix, avant l'échéance vous concernant.

A la différence des tarifs réglementés, les offres de marché sont proposées par l'ensemble des fournisseurs et leur prix n'est pas déterminé par les pouvoirs publics. Il est défini par contrat, par les fournisseurs.



Pour vous aider dans le choix de votre fournisseur et comparer les offres disponibles : www.energie-info.fr/Pro
Sur la fin des TRV, voir : www.developpement-durable.gouv.fr



Bénéficiez de l'aide de votre CCI

De nombreuses offres existent. Avant de vous décider, il est important de bien identifier votre profil de consommation, l'analyse de vos besoins. Pour cela, votre CCI peut vous aider (comparaison des offres, informations à communiquer,...).

L'énergie la moins chère est celle que l'on ne consomme pas ! Cette suppression des TRV peut être l'occasion de refaire un point sur votre consommation d'énergie et sur l'efficacité énergétique de votre entreprise. Votre conseiller CCI peut vous accompagner dans la réalisation d'une visite énergie.⁵²

⁵² Voir 3.2. Visite énergie, p. 93

2.2. Adéquation du contrat de fourniture d'énergie avec les besoins

Si le contrat de fourniture d'énergie ne correspond pas à la consommation, le surcoût surtaxé gonfle considérablement la facture. Analyser la facture d'électricité et évaluer à combien s'élève la consommation permet de voir si la facture est en adéquation avec les besoins. Pour cela, il est possible de faire un audit facture.

Les contrats d'électricité ont des tarifs qui comprennent 2 éléments principaux :

- la puissance souscrite
- le prix de l'énergie consommée.



Il existe différents contrats en fonction de la puissance souscrite :

- Tarif bleu de 3 à 36 kWh
- Tarif jaune de 36 à 250 kWh
- Tarif vert supérieur à 250 kWh.



Cette analyse est effectuée à la demande de l'entreprise par le conseiller énergie de votre CCI. A l'issue de cet audit, une évaluation des gains financiers envisageables sera présentée.



Quels sont les différents éléments nécessaires à la réalisation d'un audit facture ?

- Un descriptif succinct de l'activité, des bâtiments,
- Les contrats des fournisseurs d'énergie : électricité et gaz,
- Les factures détaillées d'énergie sur 3 ans,
- Les différentes courbes de charges (consommation) fournies par les fournisseurs si disponibles.

3. Economies d'énergie



3.1. Sensibilisation

La sensibilisation de l'entreprise, du public et des acteurs financiers en général est une condition nécessaire pour que les objectifs fixés par la réglementation soient atteints.



De nombreux moyens sont mis en place pour promouvoir l'efficacité énergétique :

Sites internet : Réseau des CCI : www.cci.fr ; Enviroveille : www.enviroveille.com ; CCI Paris Ile-de-France : www.environnement.ccip.fr/Thematique/Energie ; ADEME : www.ademe.fr ;

Fondation d'entreprises ALCEN : www.connaissancedesenergies.org

Formations : proposées par le CFDE (CCI France) : www.cci.fr et les CCI

Salons, colloques thématiques : salon POLLUTEC, SIREME, salon des énergies renouvelables, salon Smart Grid...

Journaux spécialisés : *Energie Plus, Environnement Magazine, Environnement et technique...*

3.2. Visite énergie

Connaître ses consommations permet de mieux les maîtriser. La visite énergie permet un premier niveau d'analyse des pratiques de l'entreprise pour identifier ses consommations d'énergie. Sur cette base, des pistes d'actions pour réaliser des économies prioritaires sont définies.



La visite énergie est effectuée par un conseiller énergie de votre CCI.

Elle s'appuie sur un cahier des charges élaboré par l'ADEME et les CCI. A ce jour, 120 conseillers CCI sont formés à la visite énergie. La visite a lieu sur ½ journée et la prestation est gratuite. Elle permet de déclencher 10 à 15% d'économie d'énergie.

3.2.1. Objectifs

La visite énergie vous permet :

- de vous initier au sujet de la maîtrise d'énergie,
- d'identifier vos principaux usages énergétiques,
- d'identifier vos gisements potentiels d'économie,
- de mieux suivre vos consommations,
- d'améliorer votre profil énergétique via des pistes d'actions prioritaires.

3.2.2. Etapes

La visite énergie se déroule en **3 étapes** fondamentales :

- **Le contact préalable, assorti de la collecte de documents (factures, études etc.)**
- **Une visite sur le site**



Les postes de consommation d'énergie importants sont :

- Process : eau ; air comprimé ; vapeur ; froid ; moteurs ; thermique.
- Bâtiment : ambiance ; chauffage ; éclairage.
- Management : gestion ; entretien...

- Le conseiller vous remet un **rapport personnalisé** présentant un **bilan** de la situation énergétique et des **préconisations** de « premier niveau » visant les consommations d'énergie. Il **met aussi un outil à disposition qui vous permettra d'effectuer un suivi énergétique** de votre site dans le temps.

3.2.3. Exemples de bonnes pratiques d'économies d'énergie



Parmi les bonnes pratiques qui peuvent être mises en place :

- **Informez et sensibilisez l'ensemble du personnel** par des campagnes d'information régulières (éteindre les lumières en sortant d'une pièce, faire attention

aux ouvertures et fermetures des zones de froid...), communiquer sur les résultats de la politique,

- **Repenser les conditions de travail** (l'éclairage doit être cohérent avec les besoins, la température doit être adaptée aux lieux de travail),
- **Assurer un bon entretien des appareils, installations** (chaudières, radiateurs, climatiseur, appareils réfrigérant) et des **véhicules** pour un meilleur rendement, pour la baisse de consommation de carburant, etc.,
- **Effectuer des investissements judicieux** (ampoules dites « basse consommation », procédés toujours moins consommateurs...).



Si vous souhaitez aller plus loin, votre conseiller CCI pourra notamment vous mettre en réseau avec un consultant spécialisé qui effectuera un prédiagnostic ou diagnostic énergétique.

3.3. Pré-diagnostic ou diagnostic énergétique

Le pré-diagnostic ou diagnostic énergétique est une prestation réalisée par un expert, ayant pour but de mieux maîtriser la consommation d'énergie d'une entreprise en identifiant les sources potentielles d'économie d'énergie.

Pour cela, le diagnostic identifiera les postes consommateurs et relèvera d'éventuels dysfonctionnements. Il débouchera sur des pistes d'amélioration.

Les préconisations du diagnostic portent sur :

- l'exploitation des installations,
- les actions nécessitant des investissements plus conséquents,
- les bonnes pratiques comportementales.



Le diagnostic énergie représente près d'une semaine de mesures en entreprise, en fonction de l'activité et de la taille de l'entreprise. L'ADEME estime que la mise en œuvre d'un diagnostic énergie déclenche 10 à 20% d'économies d'énergie minimum.

Le diagnostic va se dérouler en **3 étapes** fondamentales :

- **Analyse préalable** (première approche du bilan énergétique, comparaison des performances énergétiques à des références connues dans son activité, première évaluation des gisements d'économies d'énergie, définition d'actions faciles à mettre en œuvre),
- **Analyse détaillée** (approfondissement de l'analyse sur les principaux gisements identifiés dans la première étape),
- **Rédaction d'un rapport** (identification et description précise des solutions, évaluation du coût).



Pensez à contacter votre CCI pour vous mettre en réseau avec un expert et connaître les aides auxquelles vous avez droit.

3.4. NF EN ISO 50001 : le système de management environnemental de l'énergie

La norme NF EN ISO 50001 est une norme internationale des systèmes de management de l'énergie publiée en 2011. Destinée à tout organisme, elle donne les lignes directrices pour développer une gestion méthodique de l'énergie pour améliorer sa performance énergétique.



Elle s'inspire des principes de la norme d'origine européenne NF EN 16001 qu'elle remplace dans les collections nationales. Elle permet aux entreprises d'économiser entre 5 et 22% d'énergie et ainsi de réduire les coûts.

▪ Comment mettre en œuvre un SME suivant la norme NF EN ISO 50001 ?

La norme repose sur l'approche « **planifier – faire – vérifier – agir** » (PDCA) et s'appuie sur **l'analyse des usages et consommations énergétiques** pour identifier les secteurs d'usage énergétique significatifs et les potentiels d'amélioration.

Les étapes⁵³ :

- Pour la direction : démontrer son engagement à soutenir la démarche et désigner un représentant,
- Définir une **politique énergétique** adaptée aux usages et à la consommation,
- Réaliser une **revue énergétique** (identification des secteurs à forte consommation, opportunités d'amélioration, définition d'indicateurs de performance énergétique,...),
- **Définir et mettre en œuvre un plan de mesure de l'énergie adapté** (objectif, cibles, plans d'actions),
- **Evaluer et réviser le SME.**



Afin d'accompagner et faciliter l'accès à la mise en œuvre du SME, une démarche progressive basée sur une **certification à 2 niveaux** est proposée :

- Le **niveau 1** permet de s'engager dans la démarche (engagement de la direction, planification du SME). Il donne lieu à un premier certificat.
- Le **niveau 2** correspond à une certification selon la norme NF EN ISO 50001 (mise en œuvre de l'ensemble des exigences de la norme).

Finalement, vous pouvez démontrer votre conformité à la norme internationale par une **auto-évaluation** ou par une **certification tierce partie**.



Les PME de moins de 50 salariés peuvent bénéficier d'un prêt à taux préférentiel pour la réalisation des investissements nécessaires.



Plus d'informations : www.iso.org/iso/fr/iso50001 ; www.developpement-durable.gouv.fr
N'hésitez pas à contacter le conseiller environnement-énergie de votre CCI.

3.5. Systèmes Smart Grid⁵⁴

⁵³ Voir Annexe 13 : Modèle du système de management de l'énergie (NF EN ISO 50001)

⁵⁴ Voir Annexe 14 : Schéma de fonctionnement du Smart Grid

Le smart grid est le système électrique de demain, en cours de déploiement. C'est le réseau électrique de la transition énergétique.

Le smart grid est un **réseau de distribution d'électricité « intelligent »**. Il vise à offrir une distribution d'électricité de qualité, au moment où l'offre et la demande subissent de profondes modifications. En effet, du côté de l'offre, avec l'arrivée des sources d'énergies renouvelables intermittentes (éoliennes, panneaux solaires...), l'électricité injectée dans le réseau devient très variable en fonction des conditions météorologiques. Quant à la demande, elle continue de croître chaque année, et le point le plus difficile à traiter par les distributeurs d'électricité est le pic de consommation.

Le réseau smart grid vise à adapter la production et la distribution d'électricité à la demande, en s'appuyant notamment sur des capteurs et compteurs intelligents chargés de télé-relever les informations énergétiques.

Les objectifs des smart grid sont donc de :

- Diminuer les pics de consommation,
- Eviter les pannes dues aux surcharges,
- Réduire les pertes,
- Compléter le réseau par des sources d'énergie renouvelable mais intermittentes,
- Faciliter le transfert de la production d'électricité sur des grandes distances.

Cela devrait vous permettre :

- D'optimiser votre facture,
- D'ajuster la production à la demande d'énergie en permettant ainsi d'éviter les pertes.



Plus d'informations : www.ademe.fr ; smartgrids.wordpress.com ; www.voltalis.com

Votre conseiller CCI environnement-énergie pourra répondre à vos questions.

3.6. Performance énergétique des bâtiments

Il existe une réglementation thermique des bâtiments neufs et existants.

3.6.1. Bâtiments neufs et « RT 2012 »

La réglementation thermique 2012 (RT 2012) pose des objectifs ambitieux en matière d'efficacité énergétique. Elle divise presque par 3 le niveau maximal de consommation fixé par la précédente RT 2005.



Avec la RT 2012, les 5 niveaux d'exigence de la haute performance énergétique (HPE), dont le label BBC, ont disparu (la démarche volontaire BBC devient un standard obligatoire).

- [Qu'est-ce que la RT 2012 et quelles sont ses exigences ?](#)

La RT 2012 institue plusieurs mesures qui ont pour but de limiter la consommation énergétique des **bâtiments neufs, à usage d'habitation ou tertiaire**.

3 exigences devront être respectées pour les permis de construire déposés à partir du 28 octobre 2011 :

- **Efficacité énergétique minimale du bâti Bbio** : le coefficient Bbio correspond au besoin bioclimatique et caractérise l'efficacité énergétique du bâtiment.
- **Consommation maximale Cepmax** : elle définit la consommation maximale à ne pas dépasser dans un bâtiment au cours de l'année. **5 usages sont pris en compte** pour son calcul (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage et systèmes auxiliaires). Cette valeur est fixée à 50 kWh_{ep}/(m².an). C'est une moyenne qui peut être modulée selon la zone climatique, l'altitude, les caractéristiques du bâtiment...
- **Confort d'été Ticmax** : elle définit une valeur maximale de 26°C de la température intérieure conventionnelle (Tic⁵⁵). Il est considéré que les bâtiments RT 2012 peuvent se passer de systèmes de climatisation afin de maintenir la Tic du bâtiment inférieure à cette Ticmax.



Pour la liste de tous les bâtiments concernés par la RT 2012 et des exclusions :

C. constr. et hab.: art. R. 111-20-6 et R. 111-22 ; art. 1 de l'arrêté du 26/10/2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

- [Quelques conseils techniques pour respecter les exigences](#)

- **Pour avoir une bonne conception bioclimatique (Bbio max respecté), privilégiez :**

- une bonne orientation du bâtiment (Nord-Sud, avec des ouvertures limitées sur l'Est et l'Ouest),
- une surface vitrée confortable, pour favoriser l'apport de lumière et de chaleur naturelle, tout en mettant une protection solaire efficace au Sud (brise-soleil, facteur solaire du vitrage),
- des formes de bâtiments simples,
- une isolation suffisante,
- une bonne étanchéité à l'air (le bois est une solution très efficace et la moins impactante dans un bilan carbone).

- **Concernant la Cepmax, il est important d'optimiser les différents pôles de consommation d'un bâtiment :**

- Créez un éclairage performant et intelligent (ex : dispositifs de détection de présence et de variation de l'intensité en fonction de la lumière naturelle),
- Concernant le poste chauffage/climatisation, la pompe à chaleur est un outil performant,
- Pour la ventilation, un système double-flux à récupération permet de maîtriser l'étanchéité de l'air du bâtiment,....

⁵⁵ Tic : température maximale atteinte à l'intérieur du bâti lors d'une séquence de 5 jours consécutifs de forte chaleur.



La RT 2012 impose une **approche globale de la conception et de la réalisation du bâtiment**. Une **excellente coordination entre architecte et bureau d'études thermiques** est donc nécessaire dès les premiers stades de la conception. Un **interlocuteur unique**, tel un contractant général, peut également être une solution intéressante.



La RT 2012 étant une obligation réglementaire, tout manquement à ses exigences est passible en premier lieu de l'interruption des travaux. Dans le cas d'une poursuite des travaux malgré l'interruption, le maître d'ouvrage est passible de 45.000 € d'amende et de 3 mois de prison.



Plus d'informations : www.planbatimentdurable.fr

Prenez contact avec le conseiller environnement-énergie de votre CCI.

3.6.2. Bâtiments existants et rénovation énergétique

Il existe une réglementation thermique (RT) des bâtiments existants. Son objectif est **d'assurer une amélioration significative de la performance énergétique d'un bâtiment existant lorsqu'un maître d'ouvrage entreprend des travaux** susceptibles d'apporter une telle amélioration.

Les mesures réglementaires sont différentes selon l'importance des travaux :

- Pour les **rénovations très lourdes de bâtiments de plus de 1000 m², achevés après 1948**, la réglementation définit un objectif de **performance globale** pour le bâtiment rénové. Ces bâtiments doivent aussi faire l'objet d'une **étude de faisabilité des approvisionnements en énergie** préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. Ce premier volet de la RT est applicable pour les permis de construire déposés après le 31 mars 2008.
- **Pour tous les autres cas de rénovation**, la réglementation définit une **performance minimale** pour l'élément remplacé ou installé. Ce second volet de la RT est applicable pour les marchés ou les devis acceptés à partir du 1er novembre 2007.



Plus d'informations : www.rt-batiment.fr > Bâtiments existants > RT Existant Dispositif général



Quelles améliorations du bâtiment peuvent permettre de réduire les « gaspillages » ?

- Opérations d'isolation (parois, ouvertures...),
- Adaptation de la température et de l'éclairage aux locaux,
- Utilisation d'aérations double-flux, d'énergies moins polluantes ou renouvelables,...



Demandez conseil à votre CCI.

Voir aussi les fiches de bonnes pratiques de l'ADEME : « 49 exemples de bonnes pratiques énergétiques en entreprise » : www2.ademe.fr

3.6.3. Labels de performance énergétique d'un bâtiment

L'entreprise peut engager une démarche de labellisation afin de faire reconnaître la performance énergétique d'un bâtiment.

- Démarche HQE®

HQE® (Haute qualité environnementale) est une démarche volontaire qui vise à améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments neufs ou existants. Pour les bâtiments tertiaires, elle peut être certifiée « NF HQE – Bâtiments tertiaires ».

La démarche HQE comprend 3 volets indissociables :

- un système de management environnemental (SME) ;
- 14 cibles⁵⁶ qui permettent de structurer la réponse technique, architecturale et économique aux objectifs du maître d'ouvrage ;
- des indicateurs de performance.



Les cibles sont divisées en 4 thèmes (éco-construction, éco-gestion, confort et santé) s'attachant à l'environnement extérieur et intérieur. La cible « 4 » couvre la performance énergétique ; elle est calée sur les labels réglementaires de performance énergétique. Le niveau minimal exigé par la démarche HQE va donc au-delà du niveau réglementaire applicable.



Plus d'informations sur le site de l'Association HQE : assohqe.org

- Qualification de bâtiments à énergie passive

Elle concerne tous les bâtiments dont la **consommation énergétique est très basse voire nulle** car très maîtrisée et compensée par un apport éventuel en **énergie renouvelable**.

La conception d'un habitat passif se base sur 6 grands principes :

- Isolation thermique renforcée, fenêtres de grande qualité
- Suppression des ponts thermiques
- Excellente étanchéité à l'air
- Ventilation double flux (avec récupération de chaleur)
- Captation optimale de l'énergie solaire et des calories du sol
- Limitation des consommations d'énergie des appareils ménagers.



Le bâtiment pourra prétendre aux labels « Bâtiment Passif® » ou « EnerPHit® » délivrés par La Maison Passive France : www.lamaisonpassive.fr ; ou encore aux labels Minergie - www.minergie.ch et effinergie+ - www.effinergie.org.

⁵⁶ Voir Annexe 15 : Liste des cibles de la démarche HQE®

- Qualification de bâtiments à énergie positive

La qualification de bâtiments à énergie positive concerne tous les **bâtiments qui produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment**. Les toits, murs, fenêtres ou d'autres éléments (verrières de véranda ou balcons, murs d'enceinte, toiture de garage ou appentis, fondations, etc.) peuvent être mis à profit pour accumuler et restituer de la chaleur ou produire de l'électricité.



Le bâtiment pourra prétendre au label BEPOS Effinergie 2013 : www.effinergie.org

3.6.4. Devenir « RGE » : Reconnu Garant de l'Environnement

RGE

- Pourquoi ?

L'État et l'ADEME ont lancé, en 2011, la mention « RGE ». Elle inscrit les professionnels dans une démarche de **renforcement de la qualité de leurs compétences et de leurs prestations**, vérifiée par un **organisme accrédité** qui délivre le signe RGE après évaluation d'un certain nombre de critères (compétences, références, audit systématique de chantiers).

- Les **clients peuvent donc repérer plus facilement les entreprises auxquelles ils peuvent accorder leur confiance** pour la réalisation de leurs travaux d'économie d'énergie.

- A compter du **1^{er} septembre 2014**, seuls les professionnels qualifiés RGE correspondant à leur activité **pourront faire bénéficier leurs clients de l'éco-prêt à taux zéro** (Eco-PTZ) pour les logements individuels et les copropriétés.

- A partir du **1^{er} janvier 2015**, les particuliers devront également faire appel à des professionnels qualifiés RGE pour bénéficier du **crédit d'impôt développement durable** (CIDD).

- Quelles entreprises sont concernées ?

Ce sont les entreprises réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments ou installant des systèmes d'énergies renouvelables : maçons, plaquistes, couvreurs, plâtriers, peintres, menuisiers, électriciens, plombiers...

La mention a été étendue aux prestations d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre et à leurs qualifications.

- Comment obtenir la mention « RGE » ?

La mention RGE n'est pas un signe de qualité de plus, il s'agit d'une mention qui est associée à un signe de qualité existant.



Les « signes » bénéficiant à ce jour de la reconnaissance « RGE », par types de travaux et les organismes de délivrance associés sont présentés en annexe 16.

Des formations peuvent être nécessaires pour devenir RGE.



Pour en savoir plus : www.reconnu-rge.fr

www.ademe.fr > Particuliers et éco-citoyens > Mon habitation > Opter pour la qualité

N'hésitez pas à contacter votre conseiller CCI environnement-énergie.

4. Energies renouvelables



Les énergies renouvelables (EnR) sont des énergies primaires **inépuisables à très long terme**, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants, liés à l'énergie du soleil, de la terre ou de la gravitation. Les énergies renouvelables sont également **plus « propres »** (moins d'émissions de CO₂, moins de pollution) que les énergies issues de sources fossiles.

Les principales énergies renouvelables sont l'énergie hydroélectrique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, la géothermie et les énergies marines.

4.1. Quelles énergies renouvelables ?

Il existe 5 grandes sources d'EnR : la biomasse, le solaire, la géothermie, l'éolien et l'hydraulique. Le choix de l'EnR à utiliser doit être déterminé en fonction du potentiel du site.

Exemples : concernant le solaire, l'orientation et l'inclinaison du site est un point essentiel lors de l'étude du potentiel du site. Concernant le vent, des relevés sur une année sont parfois nécessaires, voire obligatoires. Concernant l'eau, il est important de savoir le débit et la hauteur de chute.



Contactez votre CCI pour obtenir des conseils sur l'EnR la plus adaptée. Le CFDE propose également une formation sur ce thème.

4.1.1. Biomasse

A partir de la biomasse (matériaux d'origine biologique), les EnR suivantes peuvent être produites : le **bois énergie**, le **biogaz** et les **biocarburants**.

- Bois énergie

En France, le bois-énergie est aujourd'hui la **première énergie renouvelable**, devant l'énergie hydraulique. Il permet la **production de chaleur** (process, chauffage des locaux et de l'eau chaude sanitaire). De plus, la cogénération permet la création d'électricité en complément de la chaleur.

Il existe des appareils à combustible bois innovants et efficaces. Les chaudières à biomasse brûlent le bois sous différentes formes : granulés, bûches, plaquettes forestières, sciures ou copeaux.

Avantages	Inconvénients potentiels
<ul style="list-style-type: none"> - Le chauffage au bois dans des appareils récents est performant : il permet une faible consommation de combustible, un bon confort d'utilisation et limiter les émissions de CO₂ ; - C'est une EnR facile à valoriser au sein d'une entreprise par un réseau de chaleur ; - Le surcoût initial d'un chauffage central au bois par rapport à une installation électrique peut être amorti en moins de 10 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> - Besoin d'un espace de stockage dans un environnement sec ; - Nécessité d'un approvisionnement régulier et organisé (qui évite les transports superflus et alourdissent le bilan GES de la biomasse).



Plus d'informations : www.energies-renouvelables.org

■ Biogaz

Le biogaz est le gaz libéré lors de la décomposition des matières organiques selon un processus de fermentation (méthanisation). C'est un mélange de méthane et de gaz carbonique additionné de quelques autres composants.

Sous-produits de l'industrie agro-alimentaire, boues des stations d'épurations, lisiers, animaux ou déchets agricoles peuvent être méthanisés dans des unités industrielles.

Il sert à la **production de chaleur, d'électricité ou de biocarburant.**

Avantages	Inconvénients potentiels
<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la dépendance énergétique ; - Limitation du réchauffement climatique en brûlant le méthane naturellement émis ; - Diminution du volume de matière organique et désodorisation des déchets ; - Bonne alternative aux projets d'incinérateurs d'ordures ménagères ; - Possibilité d'utiliser la partie restante après la méthanisation (20% à 70%) comme fertilisant en agriculture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut pouvoir assurer le volume du regroupement des déchets.

4.1.2. Solaire

■ Solaire thermique

L'énergie solaire thermique est produite à partir des rayons du soleil. **Un chauffe-eau solaire produit de l'eau chaude sanitaire ou du chauffage.** Le principe utilisé est celui du tuyau d'arrosage qui est resté au soleil : l'eau qui en sort est chaude.

Avantages	Inconvénients potentiels
<ul style="list-style-type: none"> - L'installation des panneaux solaires thermiques permet de réaliser des économies conséquentes ; - L'énergie solaire est inépuisable et propre (elle ne dégage pas de gaz à effet de serre) ; - L'énergie solaire thermique permet d'assurer une partie des besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage : 40 à 60% ; - Les frais de maintenance et de fonctionnement d'une installation thermique sont relativement faibles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le coût d'investissement d'une installation solaire thermique est relativement élevé ; - L'énergie solaire est une énergie intermittente. Il faut donc un système de chauffage d'appoint ; - Il faut pouvoir stocker la chaleur dans des ballons ou des dalles chauffantes.



Le solaire thermique est applicable à toutes les régions, pas seulement au sud !

▪ Solaire photovoltaïque

L'énergie solaire photovoltaïque provient de la conversion de la lumière du soleil en **électricité**. En France, il existe un prix du kilowattheure solaire et le producteur peut consommer et vendre du courant photovoltaïque.

Avantages	Inconvénients potentiels
<ul style="list-style-type: none"> - L'énergie solaire est gratuite ; - Il n'y a ni bruit ni rejet de GES ; - La revente du surplus de production permet d'amortir les investissements voire de générer des revenus ; - Les systèmes photovoltaïques sont fiables : aucune pièce employée n'est en mouvement, les matériaux utilisés résistent aux conditions météorologiques extrêmes ; - L'énergie photovoltaïque est totalement modulable et peut donc répondre à un large éventail de besoins ; - Le coût de fonctionnement est très faible. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le coût d'investissement des panneaux photovoltaïques est élevé ; - Toutes les surfaces ne peuvent pas être équipées de panneaux solaires (ex : les hangars de certaines installations ICPE) ; - Le rendement électrique diminue avec le temps (20% de moins au bout de 20 ans).

4.1.3. Géothermie

La géothermie est l'exploitation de la chaleur stockée dans le sous-sol. Elle permet de **produire de l'électricité et de la chaleur**.

La géothermie peut être utilisée en direct en réseau de chaleur, en agriculture ou en industrie ; mais aussi en indirecte par l'utilisation de pompe à chaleur eau-eau.

Avantages	Inconvénients potentiels
-----------	--------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - La géothermie de profondeur ne dépend pas des conditions atmosphériques (soleil, pluie, vent) ; - C'est une source d'énergie quasi-continue ; - Les gisements géothermiques ont une durée de vie de plusieurs dizaines d'années (30 à 80 ans en moyenne). 	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts d'installation élevés ; - Les sites de forages sont limités en fonction du type de roche et la ressource est mal répartie en France.
---	---

4.1.4. Eolien

Pour produire de l'**électricité** à partir de l'énergie éolienne, les pales du rotor des grandes éoliennes ou aérogénérateurs captent l'énergie du vent et entraînent un générateur électrique.

Avantages	Inconvénients potentiels
<ul style="list-style-type: none"> - Energie durable et propre : elle ne nécessite aucun carburant, ne crée pas de gaz à effet de serre, ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs, les matériaux des éoliennes sont recyclables, - Les propriétaires fonciers reçoivent souvent un paiement pour l'utilisation de leur terrain, ce qui augmente leur revenu ainsi que la valeur du terrain ; - Potentiel pour devenir un important secteur de l'industrie. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'énergie éolienne dépend de la topographie, de la météo et de l'environnement ; - Impact sur le paysage (esthétique), problème de bruit, d'interférences électromagnétiques ; - Classement des parcs éoliens en ICPE.

4.1.5. Hydraulique

Le principe de fonctionnement d'une centrale hydroélectrique consiste à canaliser le cours d'eau vers une turbine qui, reliée à un alternateur puis à un transformateur, produit de l'**électricité** destinée au réseau électrique.

La « petite » hydraulique peut être utilisée privativement par l'entreprise et s'adapte à tous les cours d'eau (<10 MW).

Avantages	Inconvénients potentiels
<ul style="list-style-type: none"> - Pas de déchet toxique, ni rejets de GES ; - La petite hydraulique construite au fil de l'eau possède un impact très faible sur la faune, la flore et le régime hydrologique (elle ne requiert ni retenue ni vidanges ponctuelles) ; - Un barrage permet de produire de très grands volumes d'électricité à tout moment (possibilité de stockage de l'eau). 	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement très important ; - Rigueur dans l'entretien nécessaire.

5. Soutien financier

5.1. Aides de l'ADEME

▪ Aides en faveur de la Recherche et du Développement (R&D)

Cette aide permet de soutenir des programmes de recherche afin de faire progresser le développement technologique dans les domaines de l'énergie, de l'air, des déchets et des transports. Elle est conduite par l'ADEME et peut bénéficier à toute entreprise⁵⁷.

▪ Aide à la réalisation d'études préalables

Cette aide permet aux chefs d'entreprise d'intégrer, dans leur prise de décision, les économies d'énergie. Elle est conduite par l'ADEME au bénéfice de toute entreprise et plus particulièrement des PME-PMI.

Elle peut être attribuée pour le pré-diagnostic, l'audit énergétique et les études de faisabilité. Suivant les prestations, l'ADEME finance de 50 à 70 % du montant.

▪ Aides à l'investissement

L'ADEME apporte des aides, sous forme de subventions, aux investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans l'industrie et l'agriculture. Ces aides concernent l'installation de nouveaux équipements liés à la production, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie (opérations de démonstration et opérations exemplaires).



Plus d'informations : www.ademe.fr

5.2. Certificats d'économie d'énergie (CEE)⁵⁸

La mesure repose sur une obligation de réaliser des économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (les « obligés »). Mais liberté est laissée aux vendeurs d'énergie pour choisir les actions à entreprendre. Ils peuvent par exemple amener leurs clients à réaliser des économies d'énergie en leur apportant des informations sur les moyens à mettre en œuvre, avec des incitations financières en relation avec des industriels ou des distributeurs (prime pour l'acquisition d'un équipement, aides aux travaux, service de préfinancement, diagnostic gratuit).

En contrepartie du constat des investissements effectués par les consommateurs grâce à ces actions, les vendeurs d'énergie reçoivent des certificats sur la base de forfaits en kilowattheures (kWh) calculés par type d'action.

⁵⁷ Il est recommandé de présenter le projet en collaboration avec un laboratoire de recherche.

⁵⁸ Voir Annexe 17 : Schéma de fonctionnement des certificats d'économie d'énergie (CEE)



Qui sont les obligés ?

Ce sont les vendeurs d'énergie (électricité, gaz naturel, GPL, froid, chaleur et fioul domestique, carburants) sur le territoire national si leurs ventes annuelles sont supérieures à certains seuils.

Exemple : seuil de vente de 400 millions de kWh d'énergie finale pour l'électricité, la chaleur et le froid.

5.3. Fonds de garantie des investissements de maîtrise de l'énergie (FOGIME)

Le FOGIME est un fonds de garantie destiné à encourager les investissements des PME en faveur de la maîtrise de l'énergie. C'est une garantie financière supplémentaire aux crédits bancaires demandés par l'entreprise pour financer son projet. Le prêt est garanti à hauteur de 70 %.

Sont éligibles les opérations de maîtrise de l'énergie : installation de procédés à des fins de moindre consommation énergétique, utilisation d'énergies renouvelables, récupération, stockage de l'énergie, etc.

Bénéficiaires : les entreprises créées depuis plus de 3 ans, ayant un chiffre d'affaire < 50 millions d'euros et moins de 250 salariés.

5.4. Crédit-bail

Ce dispositif est mis en place par les SOFERGIES, des sociétés spécialisées, agréées pour le financement par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou sous forme de location simple des investissements destinés à économiser de l'énergie ou produire des énergies renouvelables.

Il permet de financer 100 % des besoins mobiliers et immobiliers (frais d'études, terrain, bâtiment, installations, aménagement, matériel,...) d'un projet destiné à :

- **maîtriser l'énergie primaire** (isolation thermique, installations de cogénération, fours industriels, chambres froides...);
- **mettre en place des installations de production d'EnR** (solaire, fermes éoliennes, production d'énergie à partir de la biomasse ou du biogaz...);
- **maîtriser l'utilisation des matières premières dès lors que cette maîtrise conduit à des économies d'énergie** (ex : tri-sélectif, unités de compostage de déchets verts, station d'épuration, récupération des COV...).

Fonctionnement du crédit-bail :

- les sociétés agréées achètent l'installation puis la louent pendant la période du contrat de location,
- durant cette période, l'entreprise peut l'exploiter librement,
- à la fin du contrat, l'entreprise peut soit acheter le bien pour sa valeur résiduelle, soit le restituer, soit continuer à le louer.



Voir le site de l'Association française des sociétés financières (avec la site des sociétés agréées) : www.asf-france.com

5.5. Eco-prêt à taux zéro

L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) vous permet de financer des travaux améliorant la consommation énergétique de votre logement. Il s'adresse aux sociétés civiles, aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs. Le logement doit être utilisé comme résidence principale. Le prêt permet de financer jusqu'à 30 000 € de travaux.



À compter du 1^{er} septembre 2014, seuls les entreprises et les artisans titulaires de la qualification RGE (Responsable garant de l'environnement)⁵⁹ pourront réaliser les travaux éligibles (en raison de l'éco-conditionnalité des aides).



Décret n°2014-812 du 16/07/2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du 1 de l'article 244 quater U du code général des impôts

5.6. Projets européens

Le programme européen « Énergie intelligente pour l'Europe » (EIE)⁶⁰ soutient financièrement des initiatives locales, régionales ou nationales dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, des aspects énergétiques du transport énergétique et de la promotion internationale.

EIE III (2014-2020) est en cours d'élaboration.



Plus d'informations : www.ec.europa.eu/energy/intelligent



STEEEP

Ce projet est cofinancé par la Commission européenne à travers le programme EIE. **Lancé en 2014, il vise à apporter un appui à 630 entreprises de 10 pays européens dans leurs démarches de réduction de leur consommation d'énergie.** Il est piloté par EUROCHAMBRES, l'association européenne des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Il va se décliner en France via 3 CCI régionales – Alsace, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon – et 13 CCI territoriales – 7 en Rhône-Alpes, et celles des Deux-Sèvres, de Marseille - Provence, du Maine-et-Loire, de Nantes - St-Nazaire, de Nice Côte d'Azur et du Var.

Un **double format d'accompagnement gratuit** est mis en place pour permettre à chaque entreprise engagée d'atteindre ses objectifs :

- **le conseiller CCI accompagne individuellement chaque entreprise** dans la mise en œuvre des actions d'économies d'énergie (optimisation du suivi des consommations, organisation de la démarche énergétique, sensibilisation du personnel, mise en place d'études de faisabilité, recherche de financement...) et assure un suivi sur les 2,5 ans du projet (entre septembre 2014 et février 2017),
- des **ateliers techniques collectifs** sont organisés sur différentes thématiques.

L'objectif est de faire réaliser des économies d'énergie de 10 à 15 % aux PME participantes.

⁵⁹ Voir 3.6.4. Devenir « RGE » : Reconnu Garant de l'Environnement, p. 100

⁶⁰ En anglais : « Intelligent Energy Europe » (IEE).



Votre entreprise se situe dans une des régions participantes et vous souhaitez participer ? Contactez votre CCI.

Plus d'informations : www.steep.eu ; www.cci.fr/developpement-durable/economie-d-energie

5.7. Tarifs d'achat de l'électricité produite par les EnR et la cogénération

Le réseau de distribution d'électricité (ErDF le plus souvent) a une obligation d'acheter l'électricité provenant de sources d'EnR et de cogénération.

Le niveau de prix auquel le distributeur d'énergie doit racheter l'électricité est fixé par arrêté (tarif préférentiel). Un arrêté tarifaire spécifique est pris pour chaque filière.



Code de l'énergie : art. L 314-1 et s.



Pour connaître les tarifs d'achat de l'électricité produite par les EnR et la cogénération : www.developpement-durable.gouv.fr

5.8. Aide du Fonds chaleur

Le Fonds chaleur, géré par l'ADEME, a pour objectif de **développer la production de chaleur à partir des énergies renouvelables**. Il est destiné à toutes les entreprises (industrie, agriculture, tertiaire), aux collectivités et à l'habitat collectif.

Quelles installations ? Solaire thermique, géothermie, biomasse, énergies de récupérations (biogaz), réseaux de chaleur.

Comment en bénéficier ?

- Pour les installations de biomasse de grande taille : des appels à projets nationaux annuels BCIAT sont mis en place.
- Pour les autres : les projets sont gérés au niveau régional par les directions régionales de l'ADEME.



Plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ; www.ademe.fr

6. Emissions de gaz à effet de serre : le bilan de gaz à effet de serre

L'effet de serre est un phénomène naturel de régulation du climat. Toutefois, depuis le XIXe siècle, les activités humaines ont considérablement accru la quantité de gaz à effet de serre (GES) présents dans l'atmosphère. Cela a conduit au réchauffement climatique. L'impact de ce dernier se traduit dans de nombreux domaines : climat, écosystèmes, énergie, alimentation et santé. Les entreprises peuvent réaliser un bilan de gaz à effet de serre qui pose les bases de solutions efficaces de réduction de la consommation énergétique.

6.1. D'où viennent les principaux GES dues aux activités humaines ?

- Le gaz carbonique (CO₂) est surtout dû à la combustion des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz) par les transports, les bâtiments et à l'industrie,
- le méthane (CH₄) provient des activités agricoles, de l'élevage, des ruminants, du riz et des décharges d'ordure,
- le protoxyde d'azote (N₂O) vient des engrais azotés et de divers procédés chimiques,
- les gaz fluorés (HFC, HCFC, CFC) sont essentiellement des gaz réfrigérants utilisés par les climatiseurs.

6.2. Bilan de gaz à effet de serre

Le bilan de gaz à effet de serre est une **démarche de comptabilisation et de réduction des émissions de GES**.

Il porte sur 2 « scopes » (ou « périmètres ») :

- scope 1 : les **émissions directes** (chaudières, procédés, flottes véhicules,...)
- scope 2 : certaines **émissions indirectes** : consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur.



Pourquoi réaliser un bilan GES ?

Il vous permet de réaliser un premier pas vers une véritable prise de conscience des postes d'activité qui génèrent le plus d'émissions de GES et de l'importance de la dépendance de l'activité aux énergies fossiles. De plus, il a un intérêt financier : il met en évidence les activités les plus énergivores, et le plan d'actions vous permet de réaliser des économies.



Qu'est-ce que le Bilan Carbone® ?

Le Bilan Carbone® porte sur 3 périmètres, les 2 énoncés ci-dessus ainsi qu'un troisième : toutes les autres émissions indirectes (achat des matières premières, gestion des déchets, déplacement des salariés, etc.)

L'accès aux outils Bilan Carbone® est conditionné par l'acquisition d'une **Licence Bilan Carbone®** depuis le transfert du Bilan de l'ADEME à l'Association Bilan Carbone (ABC). L'entreprise souhaitant acquérir cette licence doit avoir en son sein au moins une personne physique ayant suivi une **formation Bilan Carbone®**.



Plus d'informations : www.bilans-ges.ademe.fr
www.associationbilan carbone.fr

PRODUITS



1. Produits et substances chimiques

Employés sans précaution, les produits chimiques peuvent causer des accidents ou maladies professionnelles d'une certaine gravité. La prévention du risque chimique dû à l'utilisation, la production d'agents chimiques ou leur libération durant le process est donc essentielle.

La prévention passe par une bonne connaissance des usages et dangers des substances chimiques mises sur le marché. Le règlement REACH vise à améliorer cette connaissance et à assurer la gestion des risques liés à l'utilisation de substances chimiques.

1.1. Prévention du risque chimique dans l'entreprise

Le code du travail distingue :

- les agents chimiques dangereux (ACD),
- les agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Les obligations de l'employeur pour prévenir le risque chimique dans l'entreprise peuvent se résumer ainsi : évaluer le risque, supprimer ou réduire le risque, informer et former les salariés, assurer le suivi médical.



C. trav. : art. R. 4412-1 et s., R. 4412-59 et s.

1.1.1. Evaluation du risque chimique

Les principes de l'évaluation des risques sont :

- la prise en compte du degré et de la durée d'exposition, afin de pouvoir apprécier les risques pour la santé ou la sécurité des travailleurs et définir les mesures de prévention à prendre,
- l'analyse de toutes les activités (y compris entretien et maintenance),
- la prise en compte des risques combinés en cas d'exposition à plusieurs agents chimiques,
- le renouvellement périodique de l'évaluation, et à chaque modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des salariés, y compris avant toute nouvelle activité impliquant des agents chimiques,
- la substitution des CMR chaque fois que possible.

L'évaluation est consignée dans le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

1.1.2. Suppression ou réduction du risque chimique

Lorsque l'évaluation révèle un risque pour la santé et la sécurité des employés, l'employeur doit définir et mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des ACD. Ces mesures sont de l'ordre de : substitution, installations et matériels adéquats, hygiène, signalisation, organisation, procédures de travail, vérifications, contrôles...



C. trav. : art. R. 4412-11, R. 4412-13 et R. 4412-15

1.1.3. Information et formation des salariés sur le risque

L'employeur doit veiller à l'information et à la formation des travailleurs concernant les ACD présents sur le lieu de travail : noms des ACD, risques pour la santé et sécurité, valeurs limites d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques, présence de CMR dans l'entreprise, fiche de donnée sécurité, notice de poste, précautions à prendre, équipement de protection, hygiène, mesures en cas d'accident...



C. trav. : art. R. 4412-38 et R. 4412-39

1.1.4. Surveillance médicale

Parmi les obligations liées à la surveillance médicale : pour tout salarié, l'exposition ne peut se faire sans une visite médicale préalable ; une visite médicale annuelle doit être prévue ; en cas de pénibilité au travail, une « fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels » doit être établie.



C. trav. : art. R. 4412-44 et L. 4121-3-1

1.2. REACH : enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques

Le règlement REACH, entré en vigueur en 2007, est un règlement de l'Union européenne sur les substances chimiques. Il vise à :

- améliorer la **connaissance** des usages et des dangers des substances chimiques,
- assurer la **maîtrise des risques** liés à leurs utilisations et,
- **restreindre ou interdire leur emploi.**

REACH crée un système unique européen d'enregistrement (*Registration*), d'évaluation (*Evaluation*) et d'autorisation (*Authorisation*) des substances chimiques (*Chemicals*).

En vertu de ce règlement, **toutes les substances chimiques produites ou importées à plus d'une tonne/an/fabricant ou importateur, y compris celles qui circulent déjà, doivent faire l'objet d'une analyse de risques et être testées par leurs fabricants ou importateurs d'ici à 2018. Un échéancier est prévu : il varie en fonction de la dangerosité déjà identifiée des substances et des quantités produites.**



REACH repose sur le principe : « sans données, pas de marché ». Avec REACH, **l'innocuité d'une substance doit être prouvée par l'industriel**, faute de quoi la production, la mise sur le marché et la transformation au sein de l'UE devront cesser.



Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006⁶¹

1.2.1. Quel est le champ d'application de REACH ?

Le règlement vise les **substances chimiques** telles qu'elles ou contenues dans des **mélanges** (colorant, peinture, etc.), ou **articles** (meuble, véhicule, etc.).

Certaines substances sont exclues du champ d'application de REACH (ex : déchets), et d'autres bénéficient d'un régime particulier (ex : substances contenues dans l'alimentation humaine ou animale).

Le règlement s'applique aux **fabricants, importateurs, distributeurs et utilisateurs en aval** des substances chimiques.



Toutes les entreprises sont susceptibles d'être concernées, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité.

Exemples : garages, imprimeries, mécanique, commerces, etc.



Art. 2 et 3 du règlement REACH

1.2.2. Enregistrement et évaluation des substances

▪ Qui doit enregistrer les substances chimiques?

Les fabricants et importateurs qui fabriquent ou importent une substance à plus d'une tonne/an, doivent enregistrer cette substance auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA en anglais) à Helsinki.

S'il s'agit d'un mélange, il faut procéder à l'enregistrement de chaque substance entrant dans la composition de ce mélange pour laquelle la quantité d'une tonne/an est dépassée.

▪ Quand doit-on enregistrer les substances chimiques?

Seules les substances ayant fait l'objet d'un **pré-enregistrement**⁶² sont concernées par le calendrier progressif d'enregistrement. Les dates limites d'enregistrement de la substance sont les suivantes :

⁶¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Substances	Dates limites d'enregistrement
Substances produites ou importées dans une quantité \geq 1000 t/an	01/12/2010
Substances classées comme très toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement aquatique (phrase de risque R50/53) produites ou importées dans une quantité \geq 100 t/an	01/12/2010
Substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1 ou 2, produites ou importées dans une quantité \geq 1 t/an	01/12/2010
Substances produites ou importées dans une quantité \geq 100 t/an	01/06/2013
Substances produites ou importées dans une quantité \geq 1 t/an	01/06/2018



Art. 23 du règlement REACH

- Que doit contenir le dossier d'enregistrement?

Les exigences de l'analyse de chaque substance dépendent du risque et de la quantité mise sur le marché.

L'enregistrement comprend :

- un **dossier technique** contenant l'identité du fabricant/importateur, l'identité de la substance, des informations sur la fabrication/utilisation, la classification et l'étiquetage, des conseils d'utilisation,...
- à partir d'une quantité \geq 10 tonnes/an et par déclarant : un « rapport sur la sécurité chimique » établi sur la base d'une « évaluation de la sécurité chimique ».

Les éventuels **effets dommageables** doivent être déterminés. Si de tels effets existent, une évaluation des différents **scénarios d'exposition** à ces effets doit être établie sur la base des utilisations de la substance connues des déclarants.

Les résultats de l'évaluation de la sécurité chimique doivent être rapportés dans la **fiche de données de sécurité (FDS)**⁶³ que le fournisseur d'une substance doit transmettre à ses clients.



Art. 10 et 14 du règlement REACH



Contenu du dossier d'enregistrement avec l'entrée en vigueur du règlement CLP⁶⁴

- les enregistrements soumis entre le 1/12/2012 et le 1/6/2015 doivent contenir la classification conformément au règlement CLP.
- les enregistrements soumis après le 1/6/2015 doivent contenir uniquement la classification selon CLP.

⁶² Une phase de pré-enregistrement a été prévue du 01/06/2008 au 01/12/2008 pour toutes les substances « phase-in », c'est-à-dire les substances mises sur le marché de l'UE avant le 19/09/1981 et répertoriées dans l'inventaire EINECS, qui peut être consulté à l'adresse suivante : esis.jrc.ec.europa.eu

⁶³ Voir « 1.2.4. Fiche de données sécurité »

⁶⁴ Règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; l'acronyme « CLP » signifie en anglais, « Classification, Labelling, Packaging » c'est-à-dire « classification, étiquetage, emballage ». Voir 1.3 Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges dangereux, p. 117

- [Que sont les substances soumises à « autorisation » et « restriction » ?](#)

Certaines substances sont soumises à **autorisation de la Commission européenne** car considérées comme **extrêmement préoccupantes**. Peu à peu, la Commission publie dans l'**annexe XIV** du règlement REACH les substances soumises à autorisation. A l'expiration d'une période transitoire spécifiée dans l'annexe, seule une autorisation de la Commission permet la mise sur le marché et l'utilisation des substances listées.

La procédure de **restriction** offre un filet de sécurité permettant de **gérer les risques qui ne sont pas couverts de manière adéquate par REACH**. Les substances concernées sont listées à l'**annexe XVII** du règlement. Les propositions de restrictions peuvent concerner les conditions de fabrication, l'utilisation, la mise sur le marché ou encore l'interdiction d'une substance. Elles sont suggérées par les États membres ou par l'ECHA (à la demande de la Commission). La décision finale est prise par la Commission.



Art. 55 et s. et 67 et s. du règlement REACH

[1.2.3. Que doivent faire les entreprises concernées par REACH ?](#)

Il est recommandé de recenser et d'analyser les flux de substances chimiques à l'intérieur de l'entreprise. Ces substances chimiques vont devenir plus chères en raison des coûts induits par leur enregistrement. Cela signifie que pour certaines substances, il ne sera plus rentable de les produire dans l'UE, et que par conséquent, leurs fabricants risquent de les retirer du marché.



Ces questions doivent servir de guide à l'analyse des flux de substances :

- Quelles substances, quels produits chimiques, matières premières et mélanges produisez, importez ou utilisez-vous ?
- Dans quelle quantité (en tonnes par an) les produisez, importez ou utilisez-vous ?
- Avec quelle fréquence changez-vous de substance/mélange dans la fabrication de vos produits ?
- Dans quels buts vos clients mettent-ils en œuvre les substances/mélanges que vous fabriquez ?
- Demandez à vos détaillants et/ou à vos clients, comment vos substances (ou les produits ou articles dans lesquels elles sont utilisées) peuvent entrer en contact avec des personnes ou se retrouver dans l'environnement.
- Demandez à vos fournisseurs s'ils peuvent continuer (après l'entrée en vigueur du règlement) à vous fournir les substances que vous utilisez actuellement. Si ce n'est pas le cas, existe-t-il d'autres fournisseurs ?
- Concentrez-vous sur les substances qui sont pour vous d'importance stratégique. Il s'agit d'être particulièrement vigilant avec les substances qui pourraient être soumises à autorisation. Existe-t-il des alternatives à ces substances pour lesquelles la production est moins préoccupante ?
- Pouvez-vous mener de votre propre chef les évaluations de la sécurité chimique, ou devez-vous recourir à un laboratoire extérieur ?



Pour en savoir plus consultez :

- le guide sur l'enregistrement disponible sur le site de l'ECHA : echa.europa.eu.
- le site du Bureau national d'assistance juridique sur REACH : reach-info.ineris.fr
- les guides pratiques du ministère de l'Ecologie : www.developpement-durable.gouv.fr/-REACH-.html

N'hésitez pas à contacter votre CCI (conseiller environnement ou le responsable Entreprise Europe Network).

1.2.4. Fiche de données de sécurité

La fiche de données de sécurité (FDS) est un instrument de communication important dans la chaîne d'approvisionnement. Elle doit informer les utilisateurs au sujet des risques que présentent les produits chimiques et fournir des informations appropriées sur leur sécurité (stockage, manipulation, élimination). Elle est le complément de l'étiquetage.

Elle contient des informations sur :

- les dangers pour la santé et l'environnement,
- les moyens de protection,
- les mesures à prendre en cas d'urgence.

- Par qui doit-elle être fournie ? A qui doit-elle être transmise ?

La FDS doit être fournie par le fournisseur d'une substance ou mélange dangereux et être transmise au destinataire professionnel de cette substance/ce mélange.

Avec REACH, la transmission des FDS n'est plus automatique, sauf pour les substances suivantes :

- substance/mélange considéré comme « dangereux » conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE,
- substance persistante, bioaccumulable et toxique (substance PBT) ou très persistante et très bioaccumulable (substance vPvB) (Annexe XIII du règlement REACH),
- substance soumise à autorisation au sens du règlement REACH.

Dans tous les cas, la FDS doit être transmise lorsque l'utilisateur ou le distributeur en fait la demande.



Art. 31 du règlement REACH

- Que doit-elle contenir ?

Elle doit comporter les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise,
- 2) identification des dangers,
- 3) composition/informations sur les composants,
- 4) premiers secours,
- 9) propriétés physiques et chimiques,
- 10) stabilité et réactivité,
- 11) informations toxicologiques,

- | | |
|---|---|
| 5) mesures de lutte contre l'incendie, | 12) informations écologiques, |
| 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle, | 13) considérations relatives à l'élimination, |
| 7) manipulation et stockage, | 14) informations relatives au transport, |
| 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle, | 15) informations relatives à la réglementation, |
| | 16) autres informations. |

Les substances présentant le plus de risques pour la santé et l'environnement sont soumises à une « **fiche de données de sécurité étendue** ». Ce sont les substances enregistrées au titre de REACH, classées dangereuses ou considérées PBT ou vPvB et fabriquées ou importées en quantité ≥ 10 t/an/déclarant.

Cette fiche comporte en **annexe** des **scénarios d'exposition** qui décrivent comment utiliser la substance/le mélange en toute sécurité, les mesures de gestion des risques, et les manières de contrôler l'exposition des personnes et de l'environnement.

- Quelles sont les obligations des utilisateurs en aval ?

Les utilisateurs en aval doivent :

- **appliquer les mesures de gestion des risques** décrites dans l'annexe de la FDS de leur fournisseur, et ;
- **transmettre à leur tour les scénarios d'exposition** des substances ou des préparations qu'ils produisent aux acteurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement.

Pour s'assurer de l'effectivité de la diffusion des informations contenues dans la FDS au sein de l'entreprise :

- la FDS doit être délivrée par le fournisseur lors de la livraison des matières dangereuses et l'employeur doit signer un récépissé ;
- l'employeur doit mettre en place les moyens de prévention qui s'imposent, notamment la formation à la sécurité des travailleurs concernés et les fiches de postes ;
- l'employeur doit transmettre les FDS au service de santé au travail.



Modification du contenu de la FDS suite au règlement CLP

Le règlement CLP⁶⁵ entraîne des modifications au sein des rubriques de la FDS, telles que l'identification des dangers et les informations réglementaires relatives au classement et à l'étiquetage du produit.

Le nouveau système définit 28 classes de danger (contre 15 « catégories » de danger antérieurement) divisées en 3 catégories de danger :

- **danger physique** (ex : gaz inflammables),
- **danger pour la santé** (ex : toxicité aiguë),
- **danger pour l'environnement** (danger pour le milieu aquatique et danger pour la couche d'ozone).

L'obligation d'inclure dans la FDS la classification et l'étiquetage selon le règlement CLP suit le calendrier par étapes prévu par ce règlement. Entre le 1^{er} décembre 2010 et le 1^{er} juin

⁶⁵ Voir 1.3. Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges dangereux, p. 117

2015, les FDS doivent indiquer la classification des substances et des mélanges conforme au règlement CLP conjointement avec celle conforme aux directives DSD et DPD.

Concernant les substances pour lesquelles une fiche de données de sécurité n'est pas requise, doivent être mis à la disposition du client : le numéro d'enregistrement de la substance, les éventuelles restrictions d'utilisation et autres informations/ connaissances disponibles sur la substance, et, le cas échéant, une déclaration indiquant que la substance est soumise à autorisation.

1.3. Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges dangereux

Le règlement CLP⁶⁶ n°1272/2008 du 16 décembre 2008 de l'Union européenne a pour objet d'assurer que les dangers que présentent les substances chimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement, soient clairement communiqués aux travailleurs et aux consommateurs européens grâce à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques.



La directive SEVESO 3 qui entre en vigueur le 1er juin 2015 aligne la liste des substances concernées sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP dont l'essentiel des dispositions entre aussi en vigueur le 1er juin 2015. La nomenclature ICPE est modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 pour tenir compte des dispositions issues de la SEVESO 3 et du règlement CLP.⁶⁷

1.3.1. Entrée en vigueur progressive du règlement CLP

Ce règlement modifie progressivement le système de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges dangereux depuis le 1^{er} décembre 2010.

Une période transitoire a été définie afin que les fournisseurs puissent s'adapter aux nouvelles règles. Les directives dites « DSD » (1967) et « DPD » (1999) continuent de s'appliquer jusqu'à l'application du règlement CLP. A compter du 1^{er} juin 2015, les directives DSD et DPD seront abrogées. Les délais d'application suivants sont à respecter :

	Substances	Mélanges	Substances et mélanges
Classification	Depuis le 1/12/2010 : DSD et CLP	Jusqu'au 1/06/2015 : - DPD obligatoire - CLP possible (classification supplémentaire)	A partir du 1/06/2015 : CLP (uniquement)**
Etiquetage Emballage	Depuis le 1/12/2010 : CLP (uniquement)*	Jusqu'au 1/06/2015 : - DPD - CLP obligatoire <u>si</u> CLP choisi pour la classification (DPD ne s'applique alors plus au mélange)	

⁶⁶ L'acronyme « CLP » signifie en anglais, « Classification, Labelling, Packaging » c'est-à-dire « classification, étiquetage, emballage ».

⁶⁷ Voir Partie Risques naturels et technologiques > 3.2.1. Etablissements à risque majeur (SEVESO), p. 41

* sauf dérogation pour les substances classées, étiquetées, emballées conformément à la directive DSD et déjà mises sur le marché (c'est-à-dire « dans les rayons ») avant le 1/12/2010 : elles devront uniquement être étiquetées et emballées selon CLP au plus tard le 1/12/2012.

** sauf dérogation pour les mélanges déjà classés, étiquetés, emballés et mis sur le marché avant le 1/06/2015 : ils devront uniquement être étiquetés et emballés selon CLP au plus tard le 1/06/2017.



Art. 61 du règlement CLP n°1272/2008 du 16/12/2008⁶⁸
Directive n°67/548/CEE du 27/06/67
Directive n°1999/45 du 31/05/1999



Changements de terminologie introduits par le règlement CLP

- Le terme « **préparation** » est remplacé par celui de « **mélange** » ;
- Le terme de « **catégorie de danger** » est remplacé par celui de « **classe de danger** ».

Par ailleurs, des outils à destination des entreprises ont été créés pour faciliter le passage d'une réglementation à l'autre :

- une liste des classifications et des étiquetages harmonisés des substances dangereuses,
- des tableaux de conversion (annexe VII du règlement),
- un inventaire des classifications et des étiquetages.

1.3.2. Champ d'application du règlement CLP

Le règlement CLP s'applique aux **substances et mélanges chimiques, indépendamment du tonnage fabriqué ou importé au sein de l'UE.**

Le règlement CLP est directement applicable aux fabricants de substances, aux importateurs de substances ou mélanges, aux formulateurs, aux utilisateurs en aval, aux distributeurs et revendeurs, et aux producteurs et importateurs de certains articles spécifiques.

Ils doivent communiquer les dangers identifiés et classés aux autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement y compris les **consommateurs**.



Le règlement CLP est susceptible de s'appliquer à de nombreuses entreprises. Les déchets ne sont pas une substance/mélange donc ils sont exclus du champ d'application.



Art. 1^{er} du règlement CLP

⁶⁸ Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006



Tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de substances/mélanges doivent procéder ou vérifier qu'il a été procédé :

- à la classification,
- à l'étiquetage,
- et à l'emballage des substances ou des mélanges chimiques conformément aux dispositions du règlement CLP.



Art.4 du règlement CLP

1.3.3. Classification

Tous les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval y compris les distributeurs ont l'obligation de classer leurs substances/mélanges.

La classification des substances dangereuses est fondée sur les catégories définies dans les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, ainsi que sur les catégories/classes de danger définies dans le règlement CLP, qui tiennent compte du plus haut degré de danger et de la nature spécifique des risques. Parmi les catégories : substances irritantes et explosives, inflammables, toxiques, nocives, etc.

La classification d'une substance ou d'un mélange est une procédure complexe qui peut nécessiter l'avis d'un expert.



Annexe I de la directive 67/548/CEE et annexe VI du règlement CLP

Art. 4 à 16 du règlement CLP



Modification de la classification des substances dangereuses par le règlement CLP

Le nouveau système définit **28 classes de danger** (contre 15 « catégories » de danger antérieurement) **réparties dans 3 catégories de danger** :

- **danger physique** (exemple de classe de danger : gaz inflammables),
- **danger pour la santé** (ex : toxicité aiguë),
- **danger pour l'environnement** (danger pour le milieu aquatique et danger pour la couche d'ozone).

1.3.4. Etiquetage

L'étiquetage est la première information, essentielle et concise, fournie à l'utilisateur sur les dangers des produits et sur les précautions à prendre lors de l'utilisation.

- **Qui doit procéder à l'étiquetage ?**

Les entreprises devant procéder à l'étiquetage de substances/mélanges sont :

- les fabricants,
- les importateurs,
- les utilisateurs en aval (y compris les formulateurs),
- les distributeurs (y compris les détaillants).

Les vendeurs ou distributeurs de substances/mélanges dangereux ainsi que les employeurs qui en font usage et qui procèdent à l'étiquetage sont tenus d'apposer une étiquette sur :

- **tout emballage d'une substance/mélange dangereux**,
 - chacun des **emballages successifs** après transvasement et reconditionnement.
- L'étiquette doit être très apparente et lisible aisément.

Il est important de bien distinguer les différentes classes de dangers que représentent les substances/mélanges afin de bien se protéger.

▪ Quelles sont les règles d'étiquetage ?

Le règlement précise la taille minimale des étiquettes par rapport au volume de l'emballage, les règles de priorité d'étiquetage lorsqu'une substance possède plusieurs propriétés dangereuses, etc...

Le règlement CLP modifie les règles d'étiquetage. Les principales **nouveautés** sont les suivantes :

Type d'informations	Contenu
Pictogrammes de danger	- Représentent un danger particulier - Sont en forme de losange rouge, et comportent un symbole noir sur un fond blanc <i>(Chaque pictogramme possède un code composé de la façon suivante : SGH + 0 + 1 chiffre)</i>
Mentions d'avertissement	Indiquent le degré relatif du danger : - « Danger » (utilisée pour les catégories de danger les plus graves) - « Attention » (moins graves)
Mentions de danger	- Décrivent la nature et la sévérité des dangers - Remplacent les phrases de risque (phrases R) utilisées dans le système préexistant (ex : H221 « gaz inflammable »)
Conseils de prudence	- Concernent les mesures à prendre pour prévenir et réduire au minimum les effets nocifs des dangers - Remplacent les phrases de sécurité (phrases S) utilisées dans le système préexistant (ex : P351 « Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes »)
Classes de danger	28 classes de danger sont définies (contre 15 « catégories » de danger sous l'ancien système), divisées en 3 catégories de danger : - danger physique (ex : gaz inflammables), - danger pour la santé (ex : toxicité aiguë), - danger pour l'environnement (danger pour le milieu aquatique et danger pour la couche d'ozone)
Critères de classification	Modification des critères de classification <i>Exemple : les critères de classification de la classe de danger des liquides inflammables sont uniquement basés sur la valeur du point d'éclair. Un liquide de point d'éclair égal à 58°C est ainsi classé inflammable de catégorie 3 selon le système du règlement CLP. Or, ce même liquide n'est pas classé pour son inflammabilité dans le système préexistant.</i>



Art. 4 et 17 à 34 du règlement CLP

C. trav. : art. L. 4411-6



Vous trouverez en annexes 18 et 19 des exemples de pictogrammes de danger définis par le règlement CLP et un exemple d'une étiquette d'un « mélange » dangereux.

1.3.5. Emballage

L'emballage des substances/mélanges doit être conforme aux dispositions suivantes :

- l'emballage doit empêcher toute déperdition du contenu, sauf lorsque d'autres dispositifs de sécurité plus spécifiques sont prévus ;
- les matières dans lesquelles sont constitués l'emballage et la fermeture ne sont pas susceptibles d'être endommagés par le contenu, ni de former avec ce dernier des composés dangereux ;
- les emballages et les fermetures doivent être solides et résistants ;
- les emballages munis de dispositifs de fermeture pouvant être remis en place sont conçus de telle sorte qu'ils peuvent être refermés à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.



Art. 35 du règlement CLP

1.4. Les différentes sources de risques chimiques

L'employeur doit, dans le cadre de l'évaluation des risques, prendre en compte les conséquences possibles du transport, de l'utilisation et de l'élimination des matières ou substances dangereuses.



Il est conseillé de procéder au recensement complet et périodique de tous les produits présents dans l'entreprise, y compris ceux destinés à l'entretien et au nettoyage des locaux.

1.4.1. Stockage

Dans le cas de manipulations et surtout pour le transvasement, **tout récipient, sac ou enveloppe contenant une substance dangereuse doit avoir une étiquette** ou une inscription indiquant tous les données et conseils relatifs au produit. Les substances dangereuses doivent être stockées dans un **local isolé et ventilé**.

1.4.2. Utilisation

L'employeur doit s'assurer que les travailleurs amenés à manipuler les produits ont connaissance du contenu des **fiches de données de sécurité** (notices de poste) et doit mettre à disposition des travailleurs des **équipements spécifiques** pour toutes manipulations.

Si les produits chimiques utilisés sont classés dans les **substances CMR** (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques), l'employeur doit :

- substituer le produit classé par un produit non dangereux ou moins dangereux ;

- si le remplacement n'est pas possible, il doit être utilisé en quantité limitée, en vase clos ou en mettant en place une protection collective (aspiration) afin de limiter le nombre de travailleurs exposés et d'atteindre le niveau d'exposition le plus bas techniquement possible ;
- mettre à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle (EPI).



Pour plus d'informations sur les risques sanitaires, se référer au Guide de CCI France « santé et sécurité au travail » disponible sur www.cci.fr

1.4.3. Transport

Lors du transport de matières dangereuses, et ce quel que soit le mode de transport choisi, des **panneaux** et des **pictogrammes** doivent être apposés de manière visible sur les unités de transport afin d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.



Les pictogrammes utilisés dans le secteur transport ne sont pas concernés par le règlement CLP.

Les **conducteurs de véhicules** transportant des matières dangereuses font l'objet de **formations spéciales** et d'une mise à niveau tous les 5 ans.

Les entreprises qui transportent ou manipulent les matières dangereuses doivent nommer un **conseiller à la sécurité** en interne ou en externe, désigné et répertorié auprès de la Préfecture.

1.4.4. Elimination

Même si l'entreprise n'est pas soumise à la réglementation des ICPE, outre les risques lors du stockage, des transvasements, des manipulations en interne, l'entreprise est responsable de ses déchets dangereux jusqu'à leur totale élimination.

Elle doit s'assurer des qualifications des sociétés chargées de la collecte, du transport ou de l'élimination de ces déchets qui ne peut se faire qu'en centre agréé.



C. trav. : articles L. 4411-1 et R. 4411-1 et s.



Pour toute question, demandez à votre conseiller CCI (environnement ou responsable Entreprise Europe Network)

Voir aussi :

- Site du Bureau national d'assistance juridique sur CLP : clp-info.ineris.fr

- INRS : dossiers « Nouvel étiquetage des produits chimiques », « Agir sur le risque chimique cancérigène en entreprise », « Risque chimique »,... www.inrs.fr

- www.travailler-mieux.gouv.fr

- Agence européenne des produits chimiques, « Indications introductives concernant le règlement CLP », 2009 : echa.europa.eu

2. Eco-conception et éco-labels



2.1. Eco-conception intégrer l'environnement dans la conception des produits

2.1.1. Qu'est-ce que l'éco-conception ?

L'éco-conception (ou écoconception) consiste à prendre en compte l'environnement dans la phase de conception du produit ou service, afin de réduire son impact négatif sur l'environnement.

C'est une démarche intégrée qui doit se concevoir en prenant en compte l'ensemble des impacts environnementaux du produit au cours de tout son cycle de vie.

- Les **impacts environnementaux** sont : pollution de l'air, de l'eau, quantité de matière utilisée, gestion de déchets, énergie consommée...
- Le **cycle de vie d'un produit/service** se décline en différentes étapes : extraction des matières premières, fabrication, transport, distribution, utilisation, fin de vie/traitement en tant que déchet.

2.1.2. Analyse du cycle de vie des produits

Pour connaître précisément l'impact environnemental d'un produit, on procède à l'analyse de son cycle de vie (ACV).

L'ACV est une **méthode d'évaluation environnementale** qui permet de quantifier les impacts environnementaux d'un produit (bien/service/procédé) sur l'ensemble de son cycle de vie. Outil normalisé et reconnu, l'ACV est la méthode la plus aboutie en termes d'évaluation globale et multicritère (multi impacts environnementaux). Elle résulte de l'interprétation du bilan quantifié des flux de matières et énergies liés à chaque étape du cycle de vie des produits, exprimée en impacts potentiels sur l'environnement. Elle permet notamment de **hiérarchiser les priorités d'amélioration**.



Outil performant et reconnu, il est régi par une normalisation internationale ISO (14040, 14044, 14048, 14049).

Les ACV sont longues et onéreuses. Il existe des **ACV simplifiées** qui sont moins fiables mais plus abordables. En outre, des **check-lists** permettent de donner un aperçu rapide de la qualité environnementale du produit ainsi que les pistes d'amélioration prioritaires à effectuer.

2.1.3. Outils d'évaluation simplifiés

La norme NF X30-264 fournit des lignes directrices pour tout type d'entreprise, quelle que soit sa taille, et en particulier les TPE et les PME, qui souhaite initier une démarche d'éco-conception. Elle propose une méthodologie pragmatique de mise en

place d'une démarche d'éco-conception et permet notamment une appropriation (démarche, acteurs, outils, etc.) de l'éco-conception au sein de l'entreprise.

D'autres outils sont également mis à disposition des PME afin de faciliter la mise en place de l'éco-conception.

Pour cela, vous pouvez :

- contacter votre CCI ou le Pôle Eco-conception et Management du Cycle de Vie pour qu'un conseiller vienne dans l'entreprise faire un **pré-diagnostic éco-conception**.
Il comprend :
 - une sensibilisation à l'éco-conception et un recueil de données,
 - une évaluation qualitative du produit/service,
 - la proposition d'une stratégie environnementale « produit ».
- Faire une auto-évaluation en ligne, avant de faire un pré-diagnostic éco-conception.
- Mettre en œuvre l'outil gratuit **Bilan Produit** de l'ADEME,
- Mesurer les impacts environnementaux de ses emballages grâce au logiciel gratuit **BEE (Bilan Environnemental des Emballages)**,
- Recourir au bureau d'étude CYCLECO qui propose la réalisation d'un **outil d'ACV sectoriel facile à manipuler**.



Site du Pôle Eco-conception et Management du Cycle de Vie : www.eco-conception.fr

Bilan Produit de l'ADEME, disponible sur : www.base-impacts.ademe.fr

BEE : <http://bee.ecoemballages.fr>

Bureau d'étude CYCLECO : cycleco.eu/index.php

2.1.4. Profitabilité de l'éco-conception

Le Pôle Éco-conception en France et l'Institut de développement de produits au Québec ont mené une étude internationale pour mesurer la profitabilité de l'éco-conception en 2013, avec de nombreux soutiens dont celui de l'ADEME. Une grande enquête auprès de 119 entreprises françaises, québécoises et européennes a été menée. L'étude confirme que **l'éco-conception, si elle est bien conduite, est une solution « gagnant-gagnant » à la fois pour l'économie et l'environnement.**



Pour télécharger l'étude et pour plus d'informations :

Pôle Eco-conception et Management du Cycle de Vie : www.eco-conception.fr

CCI France : www.cci.fr/developpement-durable/eco-conception

Association Orée : <http://ecoconception.oree.org>

ADEME : www.ademe.fr > Rubrique « Management environnemental et éco-produits »

[avnir], Plateforme pour l'ACV : www.avnir.org

N'hésitez pas à contacter votre conseiller environnement CCI.

2.1.5. Comment mettre en valeur les qualités écologiques d'un produit ?

Si vous concevez un produit de bonne qualité environnementale, il peut être intéressant de le valoriser. Vous pouvez :

- faire des campagnes marketing sur les qualités environnementales,
- obtenir des éco-labels,
- participer à des événements comme les « Prix Entreprises et Environnement » qui récompensent tous les ans les meilleurs éco-produits,
- faire une auto-déclaration en respectant quelques règles de la norme ISO 14021 (ne pas induire en erreur, ne pas susciter de mauvaises interprétations, etc).



L'affichage environnemental

L'affichage environnemental permet aux consommateurs de connaître les principaux impacts environnementaux des produits mis sur le marché grâce à différents supports (emballage, étiquette, site Internet...). **Il a un double objectif : informer les consommateurs pour orienter leur choix mais également inciter les producteurs à développer une démarche d'éco-conception de leurs produits.**

Une vingtaine de normes ont depuis été publiées (série BP X30-323-0) qui définissent les principes généraux pour cet affichage et précise la méthodologie générale pour les calculs. Parallèlement, l'ADEME a développé « **Base IMPACTS ®** », **une base de données génériques d'inventaire officielle pour le programme gouvernemental français d'affichage environnemental des produits de grande consommation.** En effet, le ministère de l'Ecologie a, en application du Grenelle de l'Environnement, mené une expérimentation de l'affichage environnemental des produits de grande consommation de 2011 à 2012, dans l'optique d'une éventuelle généralisation d'un tel affichage. Depuis, une expérimentation similaire a été lancée au niveau européen, et à terme un dispositif d'affichage environnemental à l'échelle de l'Union européenne pourrait voir le jour.



Plus d'information sur :

affichage-environnemental.afnor.org

www.developpement-durable.gouv.fr/-Experimentation-de-l-affichage,4303-.html

www.base-impacts.ademe.fr

N'hésitez pas à contacter votre conseiller environnement CCI.

2.1.6. L'innovation stratégique, technologique, environnementale et commerciale

Pour qu'une démarche d'éco-conception de produits soit couronnée de succès, elle doit allier innovation environnementale, mais aussi technologique, commerciale et stratégique. Elle doit être pensée très en amont et à un niveau stratégique et transversal, avec une communication entre les services marketing et commerciaux et les équipes techniques de conception. Par ailleurs, elle doit prendre en compte la réalité du comportement et des habitudes des consommateurs et utilisateurs.



L'expérience B to Green

« B to Green » est une méthode qui permet d'intégrer l'environnement comme un vecteur de création d'avantage concurrentiel et ce à un niveau **stratégique** dans l'entreprise. Cette méthode se déroule en 3 étapes :

- étape d'audit
- étape de créativité
- étape de suivi

« B to Green », c'est aussi un jeu de société ou « *serious game* » vous permettant d'appréhender les enjeux de l'**éco-conception** de manière ludique.

Plus d'information : btogreen.com/site/accueil.php

2.2. Eco-labels

2.2.1. Qu'est-ce qu'un éco-label ?

Les écolabels sont des outils de reconnaissance officielle de la qualité écologique d'un produit/service : ils **garantissent la qualité d'usage** du produit ainsi que la **limitation des impacts sur l'environnement**. Ils sont attribués à des produits suivant une **approche multicritère** (consommation de matière première et d'énergie, production de déchets, émission dans l'eau et dans l'air) et une **approche multi-étapes** qui prend en compte l'ensemble du cycle de vie du produit (depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la fin de vie du produit, en passant par son utilisation).

Ils **permettent au concepteur de valoriser ses produits**, et au consommateur de distinguer les bons des mauvais produits en matière d'impacts sur l'environnement.

Créés à l'initiative des pouvoirs publics, ce sont des **marques volontaires de certification**. **Les entreprises (fabricants, distributeurs, prestataires) qui souhaitent l'obtenir en font la demande volontairement.**

L'écolabel peut constituer un signe de différenciation intéressant vis-à-vis de la concurrence.



Les 6 caractéristiques⁶⁹ des écolabels sont :

- la définition d'exigences précises,
- la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie des produits,
- la concertation,
- le libre accès,
- la révision régulière des exigences,
- la certification par tierce partie.

Il existe un écolabel européen et un écolabel français : la marque NF Environnement.

⁶⁹ Décrites dans la norme internationale (reprise par l'Union européenne et la France) (NF EN) ISO 14024 (2001).

2.2.2. La marque NF Environnement



La marque NF Environnement est l'écolabel français. Elle est délivrée par **AFNOR Certification**, organisme certificateur indépendant.

2.2.3. L'écolabel européen



L'écolabel européen est le seul label écologique officiel européen utilisable dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Il est délivré en France par **AFNOR Certification**.



Il a été institué par un règlement de l'Union européenne de 1992. Il est régi aujourd'hui par le règlement (CE) N°66/2010 du 25/11/2009. Il concerne les produits et les services.

La démarche est la même pour obtenir l'écolabel français ou européen :

1 – Demande de certification

- Identifiez la catégorie dans laquelle votre produit ou service se situe et téléchargez le référentiel.
- Contactez AFNOR Certification, organisme certificateur. Il analysera vos besoins, vous procurera le référentiel de certification et la tarification.
- Vous devez fournir toutes les informations nécessaires et les résultats des tests demandés prouvant que votre produit ou service est conforme aux critères écologiques et d'aptitude à l'usage.

2 – Evaluation de la demande

La demande est évaluée par AFNOR Certification. L'entreprise fait l'objet d'un audit sur site.

3 – Attribution de l'écolabel

Si le produit ou service répond aux exigences écologiques et d'aptitude à l'usage, AFNOR Certification vous délivre le droit d'usage de la marque en question. Vous pouvez alors apposer le logo de la marque sur votre produit ou service, sur son emballage ou sur sa notice d'information, moyennant le versement d'un droit d'usage annuel.

4 – Suivi périodique

Afin de garantir la permanence de la conformité aux exigences des marques NF Environnement ou Eco-label européen, AFNOR Certification effectue des prélèvements dans les magasins/usines afin de tester les produits et réalise régulièrement des audits d'usines.

5 – Valorisation de vos efforts

Une fois l'écolabel décerné, AFNOR Certification vous communique les codes d'accès à votre espace client sur le site internet www.lecolabels.fr. Votre espace « privé » vous permet de communiquer au mieux vers vos clients, votre personnel et la presse, grâce à des outils mis à votre disposition.



Plus d'information : www.ecolabels.fr

Votre conseiller CCI peut vous accompagner dans cette démarche.

SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL



Le management environnemental consiste à intégrer l'environnement dans la gestion et le management de l'entreprise.

Il permet notamment à une entreprise de maîtriser les coûts, ses impacts sur l'environnement, d'intégrer les contraintes réglementaires, de satisfaire la demande des clients, d'améliorer l'image de l'entreprise et de mobiliser le personnel. En outre, une entreprise qui adopte un système de management est en moyenne plus saine et pérenne que les autres.

1. Principes du système de management environnemental (SME)

- **Toute entreprise** peut mettre en place un système de management de l'environnement (SME). Il n'est pas réservé aux grandes entreprises.
- C'est une démarche qui provient d'un **engagement volontaire** et non obligatoire.
- L'entreprise qui met en place un SME s'engage à **améliorer de façon continue ses performances environnementales** et à **respecter la réglementation**.
- Le management environnemental concerne le plus souvent l'**organisation d'un site** en vue de réduire ses impacts environnementaux dans toutes ses phases de production. La norme ISO 14001 est en principe utilisée. Celle-ci concerne aussi les **produits** mais elle est peu utilisée dans ce contexte au profit d'autres outils tels l'analyse du cycle de vie (norme 14040). La norme ISO 14006 fournit des lignes directrices pour intégrer le management de l'**éco-conception** dans le cadre d'un système de management environnemental (SME).

Il existe différents dispositifs de reconnaissance :

Auto-déclaration	L'entreprise peut s'auto-déclarer et communiquer sur le fait qu'elle respecte une norme sans que celle-ci soit vérifiée par un organisme extérieur. Cette norme peut être une norme officielle, une norme propre au secteur d'activité, ou encore propre à l'entreprise.
Labels sectoriels	L'entreprise peut communiquer sur la qualité de son SME en obtenant des certifications après évaluation par un organisme intéressé (ex : Imprim'Vert, Garage Propre).
Certifications	L'entreprise peut mettre en place un SME défini par une norme et le faire vérifier par un organisme compétent et indépendant (certification ISO 14001, enregistrement EMAS, certifications nationales,...).



Quelles sont les démarches de management environnemental ?

En pratique, les démarches de management environnemental ont toutes le même déroulement, avec une mise en œuvre plus ou moins approfondie de chaque étape :

- 1) Dresser un état des lieux (analyse réglementaire et environnementale) ;
- 2) Définir des priorités d'action pour les points les plus sensibles ;

- 3) Planifier les actions ;
- 4) Mettre en œuvre les actions ;
- 5) Suivre et contrôler les résultats précis, les archiver afin de vérifier leur efficacité ;
- 6) Envisager de nouvelles actions qui engendreront de nouveaux résultats et ainsi de suite la continuité de la démarche est assurée.

Pour la réussite des démarches environnementales, **l'engagement de la direction** doit être total. Il est aussi nécessaire **d'impliquer l'ensemble du personnel** en l'informant en permanence des raisons de la démarche environnementale, des objectifs à atteindre, des moyens nécessaires, des résultats obtenus et de leurs conséquences.



Votre conseiller CCI peut vous accompagner dans la mise en place d'un SME ou vous guider vers un prestataire compétent.

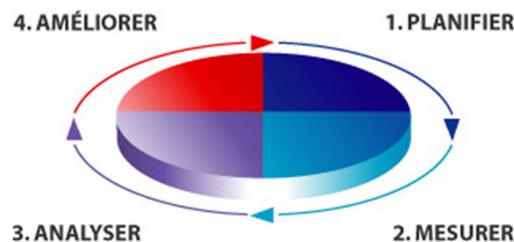
2. Normes internationales et européennes

2.1. Les normes internationales : ISO 14001 et ISO 14005

2.2.1. ISO 14001

La norme internationale ISO 14001 est la norme plus utilisée de la série des normes ISO 14000 qui concernent le management environnemental. Elle a été élaborée par l'Organisation internationale de normalisation. La version en vigueur date de 2004.

ISO 14001 repose sur le principe d'amélioration continue de la performance environnementale par la maîtrise des impacts sur l'environnement liés à l'activité de l'entreprise. Cette démarche est souvent représentée par la roue de Deming :



Le certificat ISO 14001 est délivré après la réalisation d'un audit externe par un organisme de certification qui vérifie le respect de toutes les étapes du SME. L'organisme de certification doit être accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC).



Une version révisée de la norme ISO 14001 est en cours d'élaboration. Elle devrait être applicable **mi-2015**. Parmi les nouveautés prévues :

- application de la norme à l'ensemble de la chaîne de valeur des produits et aux processus externalisés (et donc aux parties prenantes) ;
- contextualisation des enjeux environnementaux au regard des enjeux globaux, économique, d'images, sociaux etc. ;
- Structuration suivant le format harmonisé ISO pour l'ensemble des normes de systèmes de management (format HLS « High Level Structure »).



La liste des organismes de certification accrédités par le COFRAC est disponible sur www.cofrac.fr

Plus d'informations :

ISO 14001 : www.iso14001.fr

CCI : www.cci.fr/developpement-durable/management-environnemental

AFNOR (Association Française de Normalisation) : www.afnor.org

COFRAC, portail de l'accréditation : www.cofrac.fr

Portail du management environnemental : www.management-environnement.com

2.2.2. ISO 14005

En 2010 a été publiée la norme ISO 14005. Elle a pour but d'**accompagner** les organismes et en particulier **les PME à adopter une démarche progressive pour mettre en œuvre un SME**. Elle contient des lignes directrices pour la mise en application par phases d'un SME et inclut une évaluation de la performance environnementale.

Le modèle décrit dans la norme a été développé pour aider l'entreprise à mettre en œuvre un SME avec souplesse, en se centrant sur ses besoins, tout en augmentant l'étendue et le domaine d'application du système au fil du temps et selon les objectifs et les ressources disponibles de l'organisme.



Plus d'informations : www.iso.org

2.2. La norme européenne : le règlement EMAS

Le règlement EMAS (Eco Management and Audit Scheme), également appelé Eco-Audit, est une norme européenne qui prescrit les exigences relatives à la mise en place d'un système européen de management environnemental. La version en vigueur date de 2010.



Le règlement EMAS comporte les mêmes objectifs que la norme ISO 14001. Mais il est plus contraignant car il oblige l'entreprise qui s'y engage à mettre à la disposition des parties intéressées une **déclaration environnementale** (description du SME mis en place, exigences légales et incidences environnementales...).

L'enregistrement EMAS est accordé après réalisation d'un audit externe par un organisme de certification accrédité par le COFRAC et vérification de la déclaration environnementale par un vérificateur indépendant accrédité par le COFRAC.



Règlement n° 1221/2009 du 25/11/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit

3. Processus nationaux simplifiés par étapes

Les processus nationaux permettent l'installation d'un SME dans les PME par un suivi étape par étape de l'évolution des démarches.

Un SME conforme à l'ISO 14001 ou à EMAS peut être lourd à mettre en place et à maintenir pour une PME-TPE. C'est pourquoi une alternative a été créée en France pour les petites structures.

3.1. La norme NF X30-205

La norme NF X 30-205 est un **guide pour la mise en place par étapes d'un SME**. Sa première version a été élaborée par une commission de normalisation et publiée en 2007, et elle a été mise à jour en mars 2013. Elle **permet à l'entreprise de progresser à son rythme vers la certification ISO 14001**, selon ses moyens techniques et financiers.

Elle repose sur une approche progressive en 3 étapes distinctes faisant l'objet d'audits par des organismes de certification accrédités et donne lieu à la délivrance de certificats niveau 1 et niveau 2. L'objectif final est la mise en place d'un système conforme aux exigences de la norme ISO 14001. La norme permet à l'entreprise d'obtenir une certification ISO 14001 dans un délai de 2 à 6 ans. Entre chaque étape, elle dispose de 3 ans maximum, et peut à chaque niveau afficher son certificat : niveau 1/3, niveau 2/3, et ISO 14001.

La norme se base sur le schéma suivant :

- **Niveau 1** : Recenser les pratiques et résultats existants, mesurer les écarts par rapport à la réglementation et les bonnes pratiques, identifier et mettre en œuvre les actions prioritaires.
- **Niveau 2** : Dresser un état des lieux approfondi, hiérarchiser les risques et établir un programme.
- **Niveau 3** : ISO 14001 : formaliser et construire un SME.



Cette norme est disponible sur www.afnor.org

3.2. « 1.2.3 Environnement »



La déclinaison de la norme NF X30-205 s'intitule « 1.2.3 Environnement » dans le réseau des CCI (et « 14001 par étapes » chez certains certificateurs).

1.2.3 Environnement permet à l'entreprise de mettre en place un SME à son rythme avec l'aide d'un conseiller environnement CCI. La certification se fait pendant 3 ans à chacun des 3 niveaux de la norme NF X30-205, ainsi l'entreprise atteint la norme ISO en maximum 6 ans.

- **Niveau 1** : Faire un état des lieux et identifier actions prioritaires
- **Niveau 2** : Etablir un programme d'action environnemental
- **Niveau 3** : Formaliser un SME conforme à la norme ISO 14001.



Les organismes de certification partenaires sont : AFNOR Certification, Bureau Veritas, DEKRA, DNV, LRQA, SGS, SQS.

Le coût de l'audit de certification initial est estimé aux alentours de 2000 € pour les niveaux 1 et 2. Un accompagnement financier existe : le diagnostic management environnemental peut être pris en charge par l'ADEME jusqu'à 70%.



Plus d'informations : www.123environnement.fr

3.3. EnVol (Engagement volontaire de l'entreprise pour l'environnement)



La marque EnVol s'adresse aux PME de moins de 50 salariés qui veulent faire reconnaître leur démarche environnementale sans pour autant viser une certification ISO 14001. Elle a été développée par CCI France, l'ADEME et l'APCMA (Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat).

EnVol correspond au premier niveau de la norme AFNOR NF X 30-205 (également utilisé dans 1.2.3 Environnement). La marque est délivrée par AFNOR Certification.

Les frais d'obtention du label (audit compris) sont de 300 euros HT par an pour les entreprises de moins de 10 salariés, et de 350 euros HT par an pour les entreprises ayant entre 10 et 49 salariés.



La marque EnVol repose sur des principes de base adaptés aux petites structures :

- un niveau d'exigence adapté,
- un coût accessible,
- une attribution simple,
- une possibilité d'évoluer vers ISO 14001 (notamment en passant directement au niveau 2 de 1.2.3 Environnement)



Plus d'informations : www.envol-entreprise.fr

4. Outils d'aide à la mise en place d'un SME

4.1. Pré-diagnostic environnement

La première étape de la mise en place d'un SME consiste en un état des lieux. Les CCI proposent des pré-diagnostic environnement.

Ils sont constitués : d'une collecte d'informations, d'une visite, de la remise d'un rapport de synthèse et de la présentation de résultats.

Ils ont pour but de :

- vérifier la conformité avec la réglementation
- dresser les enjeux environnementaux de l'entreprise
- positionner l'entreprise par rapport à son environnement (faiblesses, points forts)
- évaluer l'organisation des démarches environnementales de l'entreprise
- définir des axes d'amélioration.

4.2. Démarche Intégrée Environnement Sécurité Entreprise (DIESE)

Rédigé conjointement par l'ADEME et CCI France, c'est un outil d'accompagnement de l'entreprise vers un management de l'environnement et de la santé-sécurité au travail. Il est composé de méthodes opérationnelles, de fiches techniques et d'un CD-ROM.

L'entreprise peut se baser sur ce document pour :

- mettre en place son premier SME
- mettre en place un SME de type ISO 14001
- mettre en place un SME de type EMAS
- mettre en place un système de management de la santé-sécurité de type ILO OSH 2001
- mettre en place un système de management intégré environnement-santé-sécurité
- faire des démarches d'amélioration par domaine



DIESE est disponible à la vente sur www.cci.fr ou sur www.ademe.fr

4.3. Veilles réglementaires

Elles sont nécessaires pour rester en conformité avec la réglementation⁷⁰.

4.4. Formations

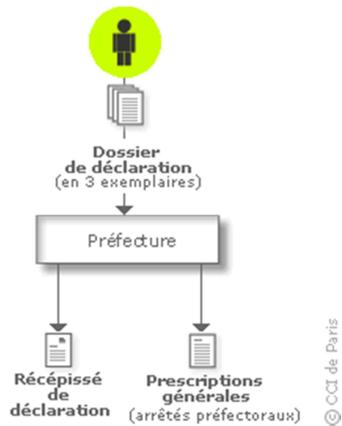
Il existe des formations destinées aux chefs d'entreprise et aux responsables environnement relatives à la mise en place de SME. Ces formations peuvent durer de 1 à 4 jours.

^{70 70} Voir Mettre en place une veille réglementaire, p. 15

Annexes

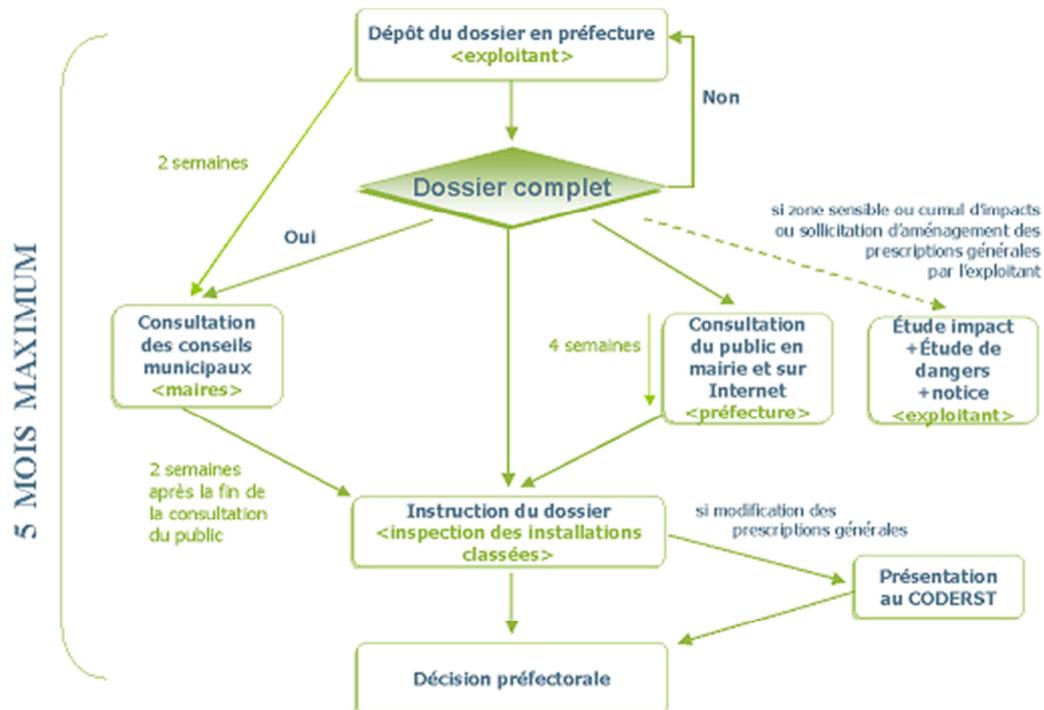
Annexe 1 : Schéma de la procédure de déclaration d'une ICPE.....	p. i
Annexe 2 : Schéma de la procédure d'enregistrement d'une ICPE.....	p. i
Annexe 3 : Schéma de la procédure d'autorisation d'une ICPE.....	p. ii
Annexe 4 : Tableau récapitulatif des échéances de constitution des garanties financières en fonction du type d'installations et du type de garants.....	p. iv
Annexe 5 : Tableau des principales sanctions pénales pouvant être prononcées à l'encontre des personnes physiques.....	p. v
Annexe 6 : Schéma de la procédure d'autorisation « IOTA » (Eau).....	p. vi
Annexe 7a : Plan de modernisation des installations industrielles : échéances par type d'équipement, d'action et guides professionnels.....	p. vii
Annexe 7b : Plan de modernisation des installations industrielles : échéances des premières inspections par type d'équipement.....	p. viii
Annexe 8 : Tableau récapitulatif des principales dispositions particulières à certaines catégories de déchets.....	p. ix
Annexe 9 : Exemple de bordereau de suivi des déchets (première page).....	p. x
Annexe 10 : Exemple de registre de suivi des déchets.....	p. xi
Annexe 11 : Exemples de pressions et de niveaux sonores (milieu du travail)	p. xi
Annexe 12 : Schéma du concept de corridor écologique.....	p. xii
Annexe 13 : Modèle du système de management de l'énergie (NF EN ISO 50001).....	p. xii
Annexe 14 : Schéma de fonctionnement du Smart Grid.....	p. xiii
Annexe 15 : Liste des cibles de la démarche HQE®.....	p. xiii
Annexe 16 : « Signes » RGE par types de travaux et organismes de délivrance associés.....	p. xiv
Annexe 17 : Schéma de fonctionnement des certificats d'économie d'énergie (CEE).....	p. xv
Annexe 18 : Exemples de pictogrammes de danger selon la réglementation CLP.....	p. xv
Annexe 19 : Exemple d'une étiquette de mélange dangereux.....	p. xvi

Annexe 1 : Schéma de la procédure de déclaration d'une ICPE



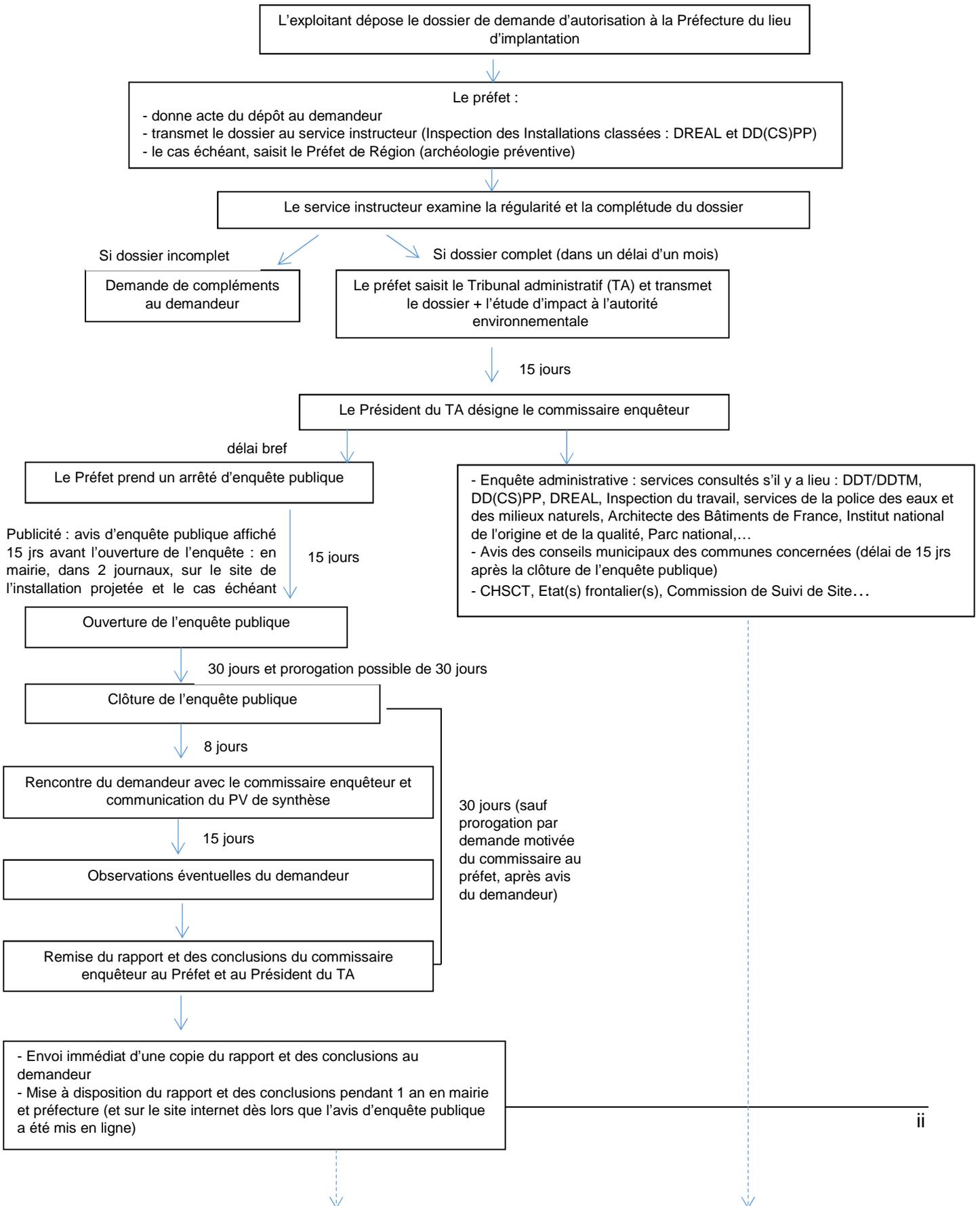
Source : www.entreprises.cci-paris-idf.fr

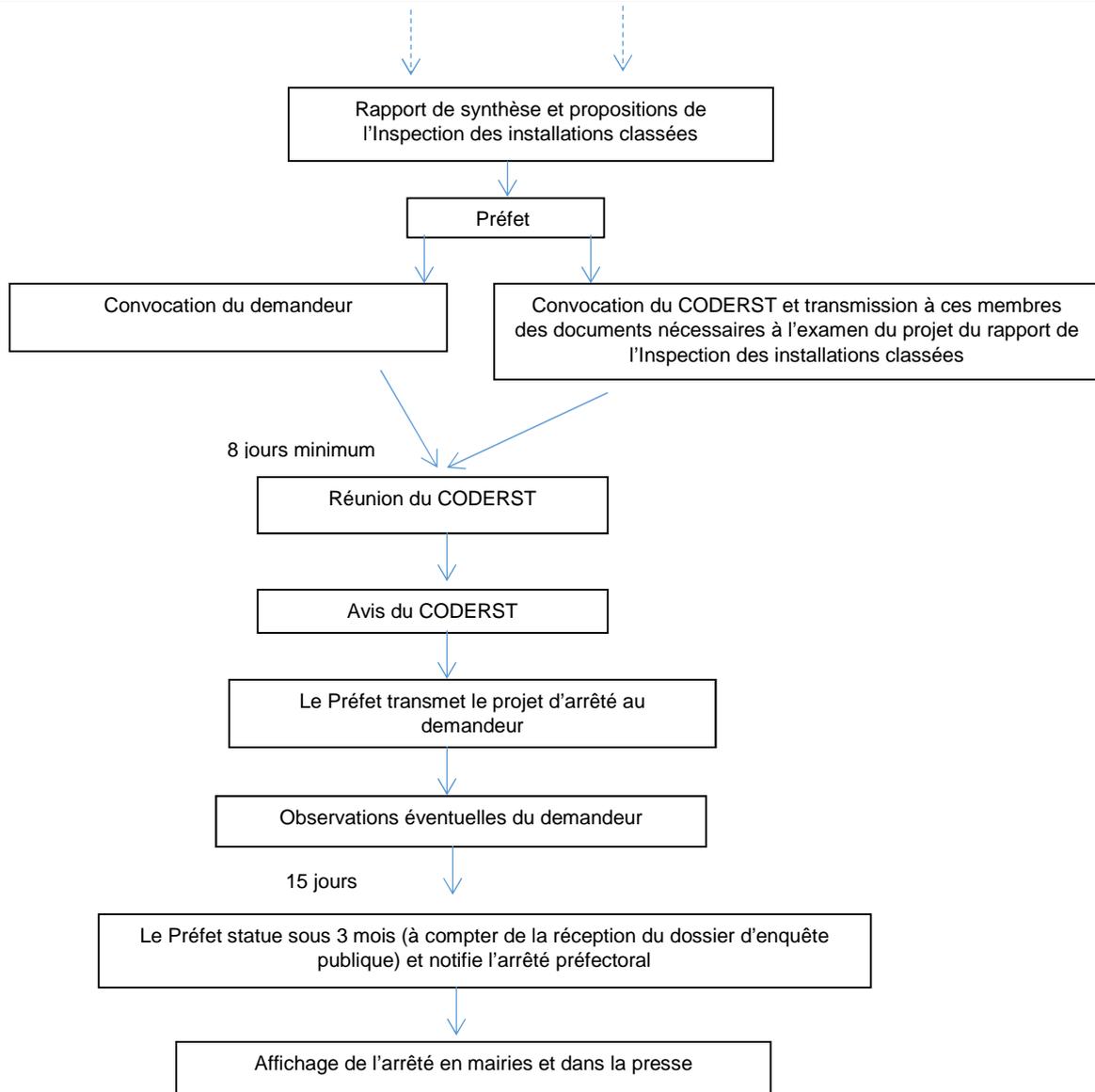
Annexe 2 : Schéma de la procédure d'enregistrement d'une ICPE



Source : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 3 : Schéma de la procédure d'autorisation d'une ICPE





Source : d'après : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 4 : Tableau récapitulatif des échéances de constitution des garanties financières en fonction du type d'installations et du type de garants

	Nouvelles installations	Annexe 1 + 1ère colonne de l'annexe 2 * : Constitution à partir du 1er juillet 2012		2ème colonne de l'annexe 2 *Constitution à partir du 1er juillet 2017	
Année au 1er juillet	Tout type de garant	Garants classiques	Consignation CDC	Garants classiques	Consignation CDC
2012	100% avant la mise en service de l'installation	0	0	0	0
2013		0	0	0	0
2014		20%	20%	0	0
2015		40%	30%	0	0
2016		60%	40%	0	0
2017		80%	50%	0	0
2018		100%	60%	0	0
2019		70%	20%	20%	
2020		80%	40%	30%	
2021		90%	60%	40%	
2022		100%	80%	50%	
2023		100%	60%		
2024		70%			
2025		80%			
2026		90%			
2027		100%			

* Annexes de l'arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 C. env.

Source : www.entreprises.cci-paris-idf.fr

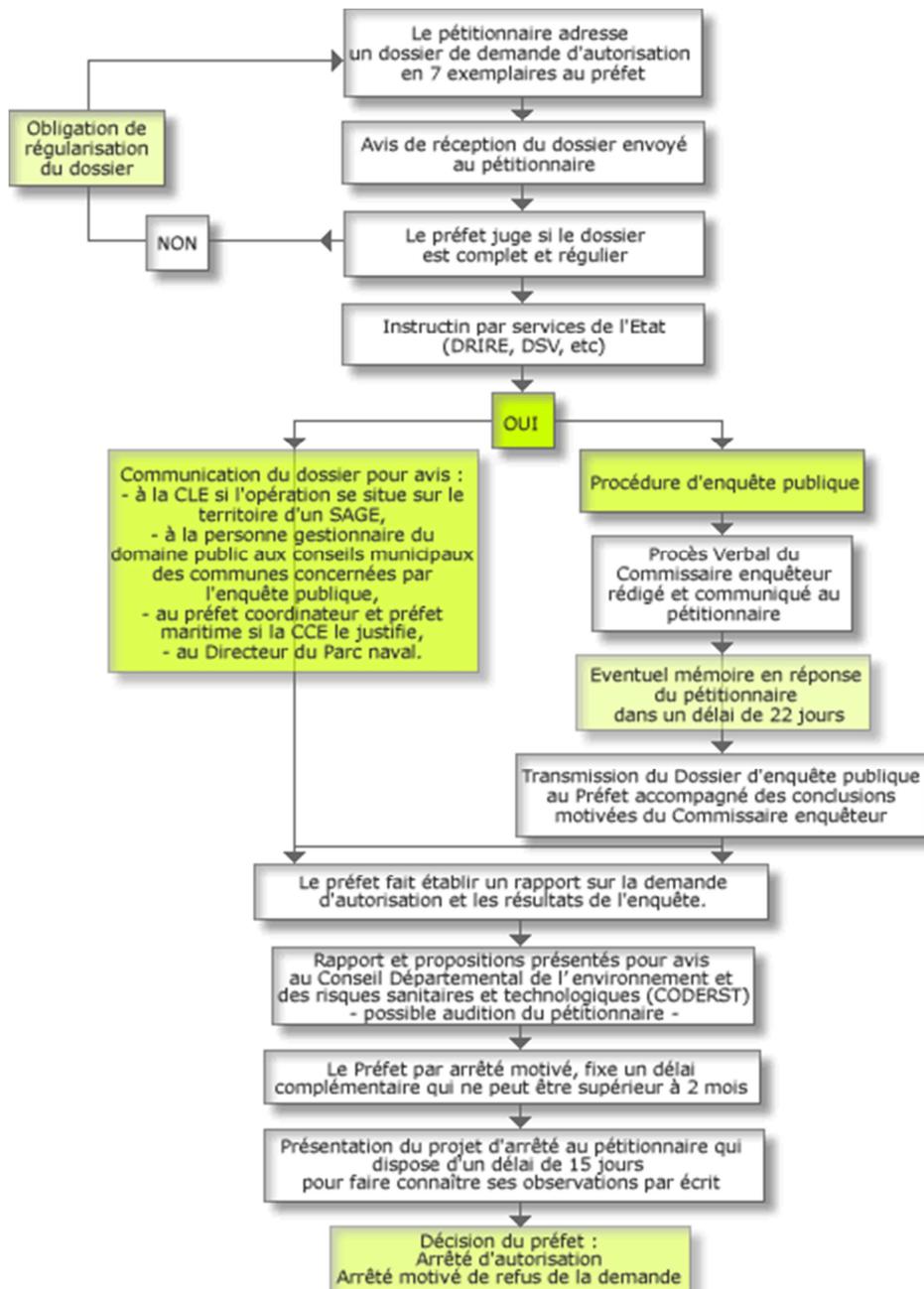
Annexe 5 : Tableau des principales sanctions pénales pouvant être prononcées à l'encontre des personnes physiques

Infractions	Peines pour la 1 ^{ère} infraction (A = amende / P = Prison)	Récidive
Mise en service d'une installation de classe A sans autorisation	A : 75 000 euros P : 1 an au plus	A : 150 000 euros P : 2 ans au plus
Mise en service d'une installation de classe E sans enregistrement	A : 75 000 euros P : 1 an au plus	A : 150 000 euros P : 2 ans au plus
Mise en service d'une installation de classe D sans déclaration	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Non-respect des prescriptions techniques imposées	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer les modifications ou extensions	A : 1 500 euros au plus	A : 75 500 euros au plus et 6 mois d'emprisonnement
Omission de déclarer le changement d'exploitant ou la fin de l'exploitation	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer les accidents ou incidents de fonctionnement	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Non-remise en état du site après exploitation	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Obstacles aux fonctions des inspecteurs	A : 15 000 euros P : 1 an au plus	Lorsque ce délit a été puni de prison et qu'il y a récidive, la peine encourue peut être doublée
Non-respect des prescriptions techniques au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure	A : 75 000 euros et/ou P : 6 mois au plus	A : 150 000 euros au plus et 2 ans d'emprisonnement
Non-respect de mesures de surveillance ou de remise en état du site, au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure	A : 75 000 euros et/ou P : 6 mois au plus	A : 75 000 euros
Omission, pour les exploitants d'installations soumises à garanties financières, de déclarer la modification de leurs capacités techniques et financières	A : 75 000 euros et/ou P : 6 mois au plus	A : 75 000 euros
Infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension administrative ou à une mesure judiciaire d'interdiction, à mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif	A : 150 000 euros P : 2 ans au plus	Lorsque ce délit a été puni de prison et qu'il y a récidive, la peine encourue peut être doublée

Art. L. 514-9 et s. C. env.
Art. R. 514-4 et R. 514-5 C. env.

Source : www.entreprises.cci-paris-idf.fr

Annexe 6 : Schéma de la procédure d'autorisation « IOTA » (Eau)



Source : www.entreprises.cci-paris-idf.fr

Annexe 7a : Plan de modernisation des installations industrielles : échéances par type d'équipement, d'action et guides professionnels

Equipements	Etat initial	Programme d'inspection/surveillance	Guides professionnels (reconnus officiellement par le Ministère de l'Ecologie)
Définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010			Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 - DT 90
Réservoirs cryogéniques	30/06/2011	31/12/2011	Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques - DT 97
Réservoirs de stockage (réservoirs aériens verticaux + réservoirs aériens de liquide inflammable au sein d'une ICPE (A) - rubrique 1432)	31/12/2011	30/06/2012	Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux - DT 94
Capacités/Tuyauteries	31/12/2012	31/12/2013	Guide tuyauterie d'usine - DT 96
Rack inter-unités	31/12/2012	31/12/2013	Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures - DT 98
Caniveaux en béton/Fosses humides	31/12/2012	31/12/2013	Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures - caniveaux et fosses humides - DT 100
Cuvettes/Massifs de réservoirs	31/12/2011	31/12/2012	Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure - DT 92
Mesures de maîtrise des risques instrumentées	31/12/2013	31/12/2014	Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) - DT 93

Annexe 7b : Plan de modernisation des installations industrielles : échéances des premières inspections par type d'équipement

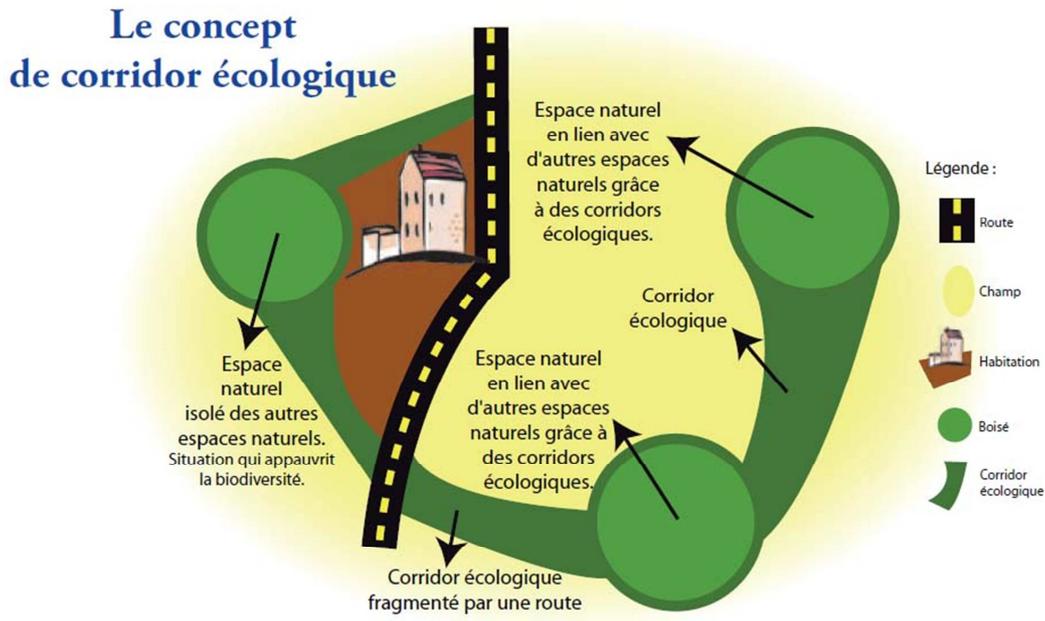
Equipements	Inspections
Réservoirs cryogéniques	<p>Pour les réservoirs mis en service avant 1/1/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} inspection interne avant le 1/1/2014 ou au plus tard avant la dernière inspection interne ; <p>Pour les réservoirs mis en service à compter du 1/1/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} inspection interne dans un délai de 15 ans suivant la mise en service. (réservoirs concernés selon leur capacité : art. 3 de l'arrêté du 4/10/2010)
Réservoirs aériens verticaux	<p>Pour les réservoirs mis en service avant le 1/01/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} inspection externe détaillée avant le 31/12/2013 ou au plus tard 5 ans après la dernière inspection externe détaillée (Réservoirs concernés selon leur capacité : art. 4 de l'arrêté du 4/10/2014) ; - 1^{ère} inspection hors exploitation détaillée avant le 31/12/2016 ou au plus tard 10 ans après la dernière inspection visuelle interne (pour les réservoirs > 100 m³). <p>Pour les réservoirs mis en service à compter du 1/01/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} inspection externe détaillée dans un délai de 5 ans suivant la mise en service ; - 1^{ère} inspection hors exploitation détaillée dans un délai de 10 ans après la mise en service.
Réservoirs de liquide inflammable	<p>Inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs > 100 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant fin décembre 2012 pour les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à avant 1986 ; - Avant fin décembre 2014 pour les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à 1987 et 1988 ; - Avant fin décembre 2016 pour les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à 1989 et 1990. <p>Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la 1^{ère} inspection hors exploitation détaillée a lieu dans un délai maximum de 10 ans à compter du 16/11/2010.</p>

Annexe 8 : Tableau récapitulatif des principales dispositions particulières à certaines catégories de déchets

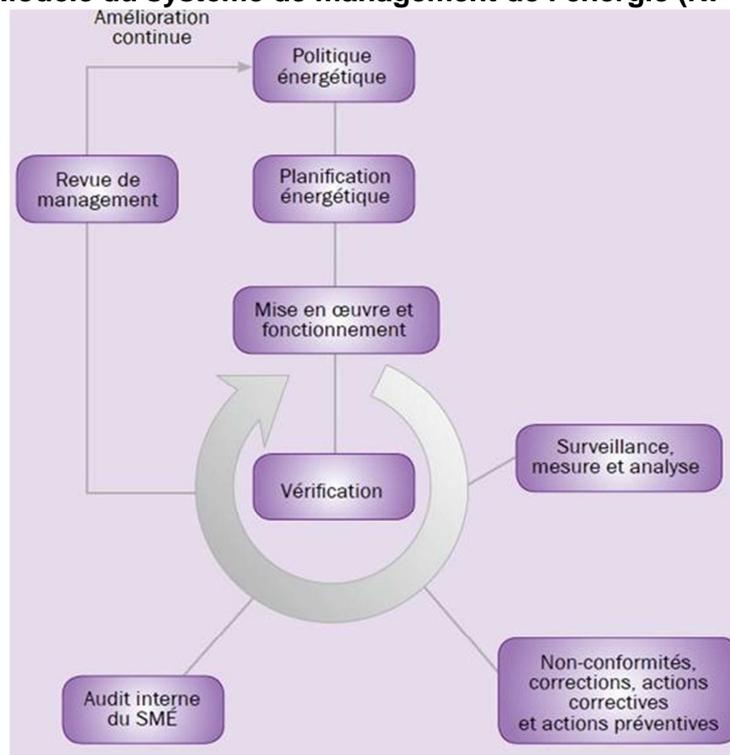
Catégorie de déchets	Champs concernés	Agrément (A)	REP / Eco-organismes agréés (associés à la filière REP)	Articles du code de l'environnement
Huiles usagées	Collecte et traitement	A		R. 543-3 à 15
Fluides frigorigènes	Collecte et traitement	A (fluides Pro)	REP (fluides Pro) / Pas d'éco-organisme	R. 543-75 à R. 543-123
PCB	interdiction, décontamination, traitement	A		R. 543-17 à 41
Pneumatiques usagés	Collecte et traitement	A	REP / Aliapur	L. 541-10-8 R. 543-137 à 152
Déchets d'emballages	Conception, fabrication, collecte et traitement	A (emb. Pro)	REP (emb. Ménagers) / - Adelphe - Eco-emballages - ERP France	L. 541-10-5 R. 543-42 à 74
Piles et accumulateurs usagés	Conception, marquage, élimination		REP / - Corepile - Screlec - ERP France	R. 543-124 à 134
Véhicules hors d'usage	Construction, élimination	A (Liste des opérateurs agréés par département : www.recyclermavoiture.fr)	REP / Pas d'éco-organisme	R. 543-153 à 171
Déchets d'équipement électrique et électronique	Conception, marquage, collecte, traitement		REP / - Ecologic - Eco-systèmes - Recyclum - Recydent - ERP France	L. 541-10-2 R. 543-172 à 206
Imprimés papiers	Collecte et traitement		REP / EcoFolio	L. 541-10-1 D. 543-207 à 212
Déchets de produits textiles	Collecte et traitement		REP / EcoTLC	L. 541-10-3 R. 543-214 à 224
Déchets d'ameublement	Prévention, collecte et traitement		REP / - Valdelia (Pro) - Eco-mobilier (Ménagers)	L. 541-10-6 R. 543-240 à 256
Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (DDS ménagers)	Collecte et traitement		REP / EcoDDS	L. 541-10-4 R. 543-228 à 239
Bouteilles de gaz	Réutilisation, collecte, traitement		REP / Pas d'éco-organisme	L. 541-10-7

Source (d'après) : SNIIM, « Guide du traitement des déchets », 2013

Annexe 12 : Schéma du concept de corridor écologique



Annexe 13 : Modèle du système de management de l'énergie (NF EN ISO 50001)



Source : ISO, « Gagnez le défi de l'énergie avec ISO 50001 », 2011 (www.iso.org)

Annexe 14 : Schéma de fonctionnement du Smart Grid



(SI = Système d'information)

Source : fr.solarpedia.net

Annexe 15 : Liste des cibles de la démarche HQE®

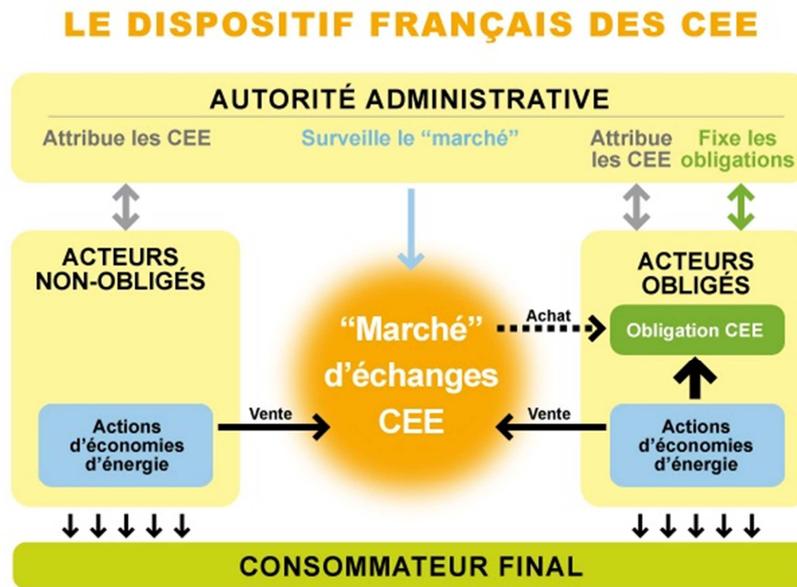
LA QEB EN 14 CIBLES

MAÎTRISER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR	CRÉER UN ESPACE INTÉRIEUR SAIN ET CONFORTABLE
ECO-CONSTRUCTION	CONFORT
▶ 1 Relation du bâtiment avec son environnement immédiat	▶ 8 Confort hygrothermique
▶ 2 Choix intégré des produits, systèmes et procédés de construction	▶ 9 Confort acoustique
▶ 3 Chantier à faible impact environnemental	▶ 10 Confort visuel
ECO-GESTION	▶ 11 Confort olfactif
▶ 4 Gestion de l'énergie	SANTÉ
▶ 5 Gestion de l'eau	▶ 12 Qualité sanitaire des espaces
▶ 6 Gestion des déchets d'activités	▶ 13 Qualité sanitaire de l'air
▶ 7 Maintenance-Pérennité des performances environnementales	▶ 14 Qualité sanitaire de l'eau

Annexe 16 : « Signes » RGE par types de travaux et organismes de délivrance associés

« Signes » RGE	Travaux concernés	Organismes de délivrance
ECO Artisan	Efficacité énergétique	QUALIBAT (marque de la CAPEB)
Pros de la performance énergétique	Efficacité énergétique	QUALIBAT (marque de la FFB)
Qualifelec Mention Photovoltaïque (SPV)	Efficacité énergétique et /ou installation des énergies renouvelables.	Qualifelec
Qualifelec Mention Économies d'Énergie (MEE)	Efficacité énergétique et /ou installation des énergies renouvelables.	Qualifelec
QualiSol	Solaire thermique (chauffe-eau solaires individuels et systèmes solaires combinés)	QualitEnR
QualiPv	Solaire photovoltaïque (panneaux solaires produisant de l'électricité)	QualitEnR
QualiBois	Bois-énergie (appareils indépendants et chaudières)	QualitEnR
QualiPac	Aérothermie et géothermie (pompes à chaleur).	QualitEnR

Annexe 17 : Schéma de fonctionnement des certificats d'économie d'énergie (CEE)

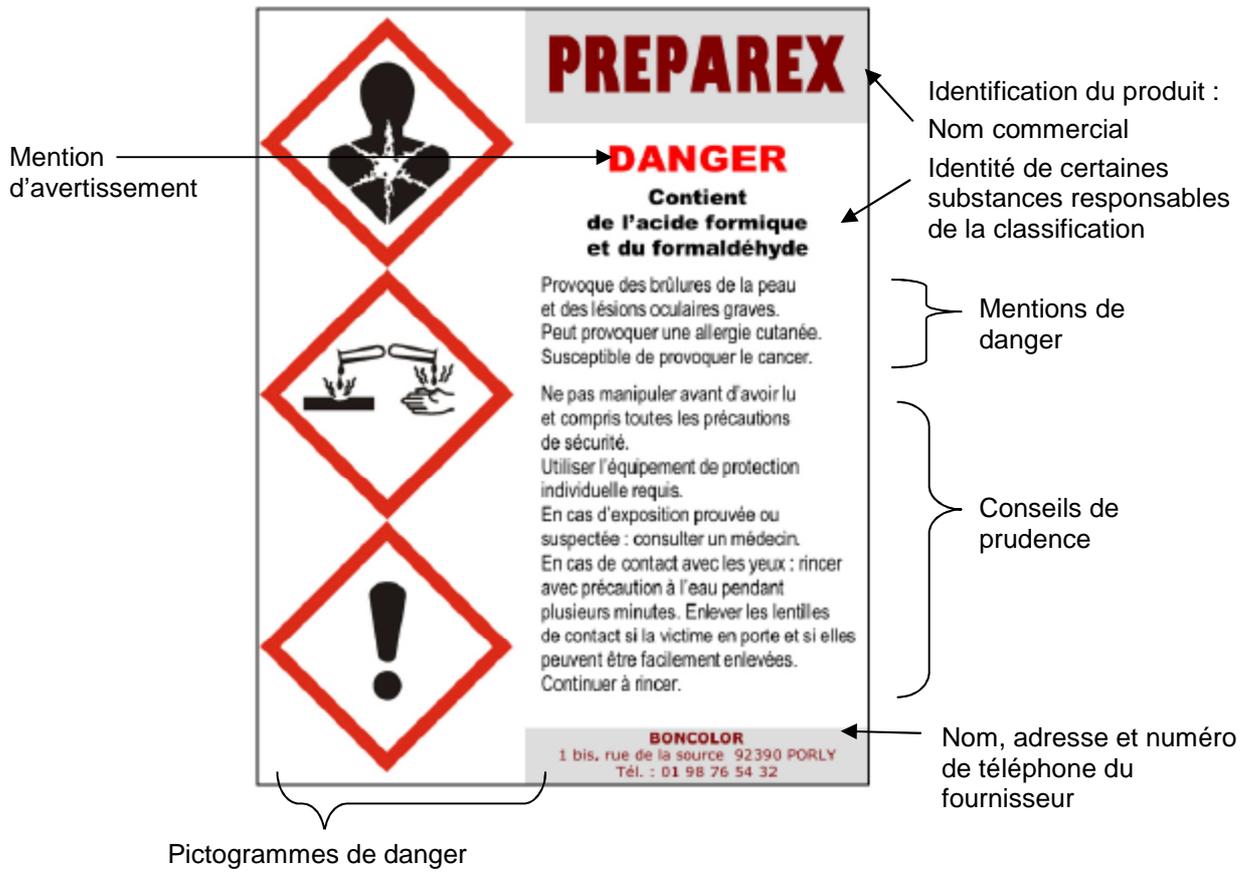


Source : www.renover-sans-se-tromper.com

Annexe 18 : Exemples de pictogrammes de danger selon la réglementation CLP



Annexe 19 : Exemple d'une étiquette de mélange dangereux

Source : www.inrs.fr

Sites Internet utiles

(liste non exhaustive)

CCI de France

www.cci.fr

CCI France et les CCI sont les partenaires des entreprises. Elles accompagnent les entreprises dans leurs projets, dans la réalisation de diagnostics, diffusent des documents pratiques et disposent d'annuaires des différents intervenants en environnement et énergie.

Vous trouverez sur le site des CCI de France le lien vers le site de la CCI de votre secteur.

Enviroveille

www.enviroveille.com

Service de veille juridique en environnement, santé, sécurité au travail (base de données, alertes personnalisée) de CCI France

Autres sites internet utiles (par ordre alphabétique) :

ADEME

www2.ademe.fr

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie met ses capacités d'expertise et de conseils en matière d'environnement et de maîtrise de l'énergie à disposition des entreprises, diffuse des documents et propose des aides financières pour certains projets.

AFNOR

www.afnor.fr

L'AFNOR est l'organisme officiel français de normalisation. Il élabore des normes, certifie, diffuse de l'information en la matière.

Agences de l'eau

www.lesagencesdeleau.fr

Elles proposent des aides financières et fournissent des conseils techniques en matière de bonne gestion de l'eau.

Agora 21

www.agora21.org

Association qui assure l'information en matière de développement durable.

Aida

www.aida.ineris.fr

Site d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel (textes nationaux, communautaires, guides techniques, guides de bonnes pratiques, BREF...).

Association Bilan Carbone®

Site de l'association qui propose le Bilan Carbone®, avec présentation de l'outil et un centre de ressources dédié à la transition carbone.

www.associationbilancarbone.fr

BRGM

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières établit et diffuse des cartographies de l'état des sols.

www.brgm.fr

Circulaires et instructions

Site des circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat.

www.circulaires.gouv.fr

ECO-ECLAIRAGE

Association qui promeut la réduction de la consommation électrique d'éclairage (bâtiments tertiaires, résidentiel, éclairage public) par la diffusion de bonnes pratiques, la sensibilisation, la formation des professionnels,...

www.eco-eclairage.fr

Ecolabels

Site internet dédié aux éco-labels (Ecolabel Européen, Marque NF Environnement).

www.ecolabels.fr

DREAL

Lien vers les sites des différentes Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Elles assurent le contrôle des ICPE et pilotent les politiques de développement durable en région.

www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL

GéoRisques

Site du ministère de l'écologie pour faciliter l'utilisation et le partage des données et des informations cartographiques sur les risques naturels et technologiques pour tous les publics.

www.georisques.gouv.fr

INERIS

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques réalise des études permettant de prévenir les risques environnementaux et propose aux entreprises des solutions de bonnes politiques environnementales.

www.ineris.fr

INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité réalise des études et diffuse des informations en matière de santé et sécurité au travail.

www.inrs.fr

Installations classées

Site Internet national de l'inspection des installations classées, dédié aux entreprises pour leur permettre de mieux appréhender les questions relatives aux installations classées.

www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr

ISO

Organisation internationale de normalisation qui établit et publie des normes

www.iso.org/iso/fr

internationales (ISO 14001, ISO 50001,...).

Journal Officielwww.journal-officiel.gouv.fr

Le JO électronique authentifié publie les textes législatifs et réglementaires de la République française.

Légifrancewww.legifrance.gouv.fr

Site officiel du Gouvernement pour la diffusion du droit (textes législatifs, réglementaires, des décisions de justice des cours de haute juridiction).

Ministère de l'écologie et du développement durablewww.developpement-durable.gouv.fr

Site officiel du Ministère en charge de l'environnement qui propose des informations utiles, actualités, publications relatives aux différents domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Plan Bâtiment Durablewww.planbatimentdurable.fr

Site sur l'efficacité énergétique et notamment la RT 2012.

Plateforme [avnir]www.avnir.org

Centre de ressources et plateforme d'expertise collaborative en matière d'analyse du cycle de vie qui propose des actions de sensibilisation, recherche, formation et accompagnement.

Pôle Ecoconception et Management du Cycle de Viewww.eco-conception.fr

Association qui diffuse des bonnes pratiques en matière d'écoconception et propose des formations et outils en la matière.

Prévention Risques Majeurswww.prim.net

Site internet qui présente les différents risques naturels et technologiques, les principales mesures de prévention à prendre ainsi que les risques majeurs par commune.

UPDSwww.upds.org

L'Union des Professionnels de la Dépollution des Sites est un syndicat qui regroupe tous les professionnels des sites et sols pollués.

Sigles et abréviations utilisés

ACD	Agents Chimiques Dangereux
ACV	Analyse du Cycle de Vie
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
BBC	Bâtiment Basse Consommation
BREF	Best available techniques REFerence document
BSDD	Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux
C. env.	Code de l'environnement
C. civ.	Code civil
C. constr. et hab.	Code de la construction et de l'habitation
CGI	Code Général des Impôts
C. trav.	Code du travail
C. urb.	Code de l'urbanisme
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CLE	Commission Locale de l'Eau
CFDE	Centre de Formation, du Développement durable et de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CLP	Classification, Labelling, Packaging (= Classification, Etiquetage et Emballage)
CMR	Cancérogènes, Mutagènes, toxiques pour la Reproduction
CODERST	COnceil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COV	Composés Organiques Volatils
DD	Déchet Dangereux
DD(CS)PP	Direction Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DEEE	Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
EIE	Energy Intelligent Europe (Energie intelligente pour l'Europe)
EMAS	Eco-Management and Audit Scheme (règlement)
EnR	Energie Renouvelable
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPI	Équipement de Protection Individuel
ERP	Etablissement Recevant du Public
EUAD	Eaux Usées Assimilées Domestiques
FDS	Fiche de Données de Sécurité
GES	Gaz à Effet de Serre
HPE	Haute Performance Energétique
HQE®	Haute Qualité Environnementale
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ICPE (A)	ICPE soumise à autorisation
ICPE (AS)	ICPE soumise à autorisation et servitude d'utilité publique

ICPE (D)	ICPE soumise à déclaration
ICPE (E)	ICPE soumise à enregistrement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités
ISD	Installation de Stockage de Déchets
ISO	International Standards Organization (Organisation internationale de normalisation)
MTD	Meilleures Technologies Disponibles
PBT	Persistante, bioaccumulable et toxique (substance)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PME- PMI	Petites et Moyennes Entreprises - Petites et Moyennes Industries
PNSE	Plan National Santé Environnement
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
REOM	Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères
REP	Responsabilité Elargie du Producteur
RLP	Règlement Local de Publicité
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SGS	Système de Gestion de la Sécurité
SRCAE	Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SME	Système de Management Environnemental
TEOM	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TGAP	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
TVB	Trame Verte et Bleue
UE	Union européenne

Table des matières

Présentation du guide	2
ENVIRONNEMENT	3
1. Installations classées (ICPE)	3
1.1. Comment déterminer la législation et le régime applicable ?	3
1.1.1. <i>Les différents types d'ICPE</i>	3
1.1.2. <i>Les rubriques de la nomenclature</i>	4
1.1.3. <i>Comment utiliser la nomenclature?</i>	4
1.2. La création d'une installation classée	5
1.2.1. <i>Quelle procédure pour les ICPE soumises à déclaration ?</i>	5
▪ <i>Que doit contenir le dossier de déclaration?</i>	6
▪ <i>Vérification de la déclaration et délivrance du récépissé</i>	6
1.2.2. <i>Quelle procédure pour les installations soumises à enregistrement ?</i>	7
▪ <i>Que doit contenir le dossier d'enregistrement ?</i>	7
▪ <i>Vérification du dossier et enregistrement</i>	8
▪ <i>Y a-t-il possibilité de « basculer » en procédure d'autorisation ?</i>	8
1.2.3. <i>Quelle procédure pour les ICPE soumises à autorisation ?</i>	9
▪ <i>Que doit contenir le dossier d'autorisation ?</i>	9
▪ <i>Vérification du dossier et autorisation</i>	10
▪ <i>Etude d'impact</i>	11
▪ <i>Etude de danger</i>	12
1.2.4. <i>Installations non classées</i>	14
1.2.5. <i>Articulation avec d'autres législations</i>	14
▪ <i>Permis de construire</i>	14
▪ <i>Autorisation de défrichage</i>	15
▪ <i>Natura 2000</i>	15
▪ <i>Loi sur l'eau</i>	15
1.3. Fonctionnement de l'installation	16
1.3.1. <i>Prescriptions de fonctionnement</i>	16
1.3.2. <i>Modification de la réglementation des installations classées</i>	16
▪ <i>Mettre en place une veille réglementaire</i>	16
▪ <i>Que faire en cas de changement de la nomenclature ?</i>	16
1.3.3. <i>Contrôle des installations</i>	17
▪ <i>Contrôle périodique des installations classées « DC »</i>	17
▪ <i>Contrôle de l'Inspection des installations classées</i>	18
▪ <i>Autosurveillance</i>	19
1.4. Vie de l'installation classée	19
1.4.1. <i>Modifications apportées à l'installation</i>	20
▪ <i>Absence ou interruption d'exploitation</i>	20
▪ <i>Modification substantielle de l'installation classée</i>	20
▪ <i>Changement de site</i>	21
▪ <i>Changement d'exploitant</i>	21
1.4.2. <i>Incidents et accidents d'exploitation</i>	21
1.5. Fin de l'installation	21

1.5.1.	<i>Notification au préfet</i>	21
1.5.2.	<i>Remise en état du site</i>	22
	▪ <i>Procédure applicable aux ICPE soumises à déclaration</i>	22
	▪ <i>Procédure applicable aux ICPE soumises à enregistrement ou autorisation</i>	22
	▪ <i>Qui est responsable de la remise en état du site ?</i>	22
	▪ <i>Le possible transfert de l'obligation de remise en état à un tiers</i>	23
1.5.3.	<i>Vente du terrain après arrêt de l'exploitation</i>	23
	▪ <i>Obligation d'information des risques de pollution</i>	23
	▪ <i>Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information</i>	23
1.6.	Aspect financier	24
1.6.1.	<i>Aides financières</i>	24
1.6.2.	<i>Taxes</i>	24
1.6.3.	<i>Garanties financières</i>	24
	▪ <i>Quelles installations classées sont concernées ?</i>	24
	▪ <i>Quand et comment constituer des garanties financières ?</i>	25
	▪ <i>Sur quel modèle de document constituer les garanties financières ?</i>	25
1.7.	Responsabilité de l'exploitant	26
1.7.1.	<i>Responsabilité administrative</i>	26
1.7.2.	<i>Responsabilité pénale</i>	27
1.7.3.	<i>Responsabilité civile</i>	27
2.	Eau	29
2.1.	Quel régime s'applique à mon entreprise ?	29
2.1.1.	<i>Le régime ICPE</i>	29
2.1.2.	<i>Le régime « loi sur l'eau »</i>	29
2.2.	Quelles sont les procédures d'autorisation et de déclaration « IOTA » ?	30
2.2.1.	<i>Procédure de déclaration</i>	30
2.2.2.	<i>Procédure d'autorisation</i>	31
2.3.	Prélèvements, rejets et systèmes de raccordement	31
2.3.1.	<i>Prélèvements d'eau</i>	32
2.3.2.	<i>Rejets d'eaux usées</i>	32
	▪ <i>Rejets directs dans le milieu naturel</i>	32
	▪ <i>Rejets dans les systèmes d'assainissement collectifs</i>	33
2.4.	Réaliser des économies d'eau	35
2.5.	Mesures, contrôles et autocontrôles	36
2.6.	Aspect financier	37
2.6.1.	<i>Redevances, taxes et participations financières</i>	37
	▪ <i>Redevances</i>	37
	▪ <i>Participation financières</i>	37
	▪ <i>Taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines</i>	38
2.6.2.	<i>Aides des Agences de l'eau</i>	38
3.	Risques naturels et technologiques	39
3.1.	Risques naturels : le risque d'inondation	39
3.1.1.	<i>Comment connaître les risques d'inondation ?</i>	39
3.1.2.	<i>Comment limiter les dégâts liés aux inondations?</i>	40
3.1.3.	<i>Taxe locale pour la prévention des inondations</i>	40

3.2.	Risques technologiques	41
3.2.1.	<i>Etablissements à risque majeur (SEVESO)</i>	41
▪	<i>Qu'est-ce qu'un établissement SEVESO ?</i>	41
▪	<i>Quelles sont les obligations spécifiques aux établissements SEVESO ?</i>	41
▪	<i>Quelles sont les obligations spécifiques aux établissements SEVESO ?</i>	41
3.2.2.	<i>Maîtrise du vieillissement des ICPE (A)</i>	43
▪	<i>Quelles installations et mesures sont couvertes par le plan de modernisation ?</i>	43
▪	<i>Quels sont les actions à mettre en œuvre ?</i>	43
▪	<i>Quels sont les échéances réglementaires et les guides professionnels ?</i>	44
4.	Déchets.....	45
4.1.	Orientations de la législation des déchets	45
4.1.1.	<i>Prévention des déchets</i>	45
4.1.2.	<i>Hiérarchie des modes privilégiés de traitement des déchets</i>	45
4.2.	Catégories de déchets et régimes applicables	46
4.2.1.	<i>Principales consignes particulières par catégories de déchets</i>	46
▪	<i>Déchets dangereux</i>	46
▪	<i>Déchets non dangereux (DND)</i>	47
▪	<i>Déchets inertes</i>	48
▪	<i>Déchets ultimes</i>	48
4.2.2.	<i>Dispositions particulières à certaines catégories déchets</i>	49
▪	<i>Responsabilité élargie du producteur (REP)</i>	49
▪	<i>Filières de déchets nécessitant un agrément</i>	50
4.3.	Gestion des déchets.....	50
4.3.1.	<i>Identification/caractérisation</i>	50
4.3.2.	<i>Tri, prétraitement, stockage interne</i>	52
4.3.3.	<i>Collecte, transport, courtage et négoce</i>	52
4.3.4.	<i>Traitement de déchets</i>	53
4.3.5.	<i>Suivi des déchets</i>	54
▪	<i>Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)</i>	54
▪	<i>Registre de suivi des déchets</i>	55
▪	<i>Déclaration annuelle</i>	55
4.4.	Aspects financiers	56
4.4.1.	<i>Taxes et redevances</i>	56
▪	<i>Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)</i>	56
▪	<i>Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)</i>	57
▪	<i>Redevance Spéciale (RS) déchets autres que ménagers</i>	57
▪	<i>TGAP « Déchets »</i>	57
4.4.2.	<i>Aides financières</i>	57
4.5.	Responsabilité.....	57
4.5.1.	<i>Responsabilité administrative</i>	58
▪	<i>Qui est responsable des déchets ?</i>	58
▪	<i>Où commence et où finit la responsabilité du producteur/détenteur de déchets ?</i>	58
▪	<i>Quelles sont les autorités administratives compétentes en matière de déchets ?</i>	58
▪	<i>Quelles sont les sanctions administratives encourues ?</i>	58
4.5.2.	<i>Responsabilité civile</i>	59
4.5.3.	<i>Responsabilité pénale</i>	59
5.	Air et Odeurs	60

5.1.	Généralités sur les rejets dans l'air.....	60
5.1.1.	<i>Polluants de l'air</i>	60
5.1.2.	<i>Sources de rejet</i>	60
5.1.3.	<i>Caractéristiques des rejets</i>	61
5.1.4.	<i>Plans de lutte contre la pollution atmosphérique</i>	61
5.2.	Réglementation applicable aux ICPE	62
5.2.1.	<i>Valeurs limites d'émission</i>	62
5.2.2.	<i>Mesures et surveillance</i>	62
	▪ <i>Contrôle des rejets</i>	62
	▪ <i>Déclaration annuelle des émissions de polluants</i>	63
5.3.	Réduction des rejets.....	63
5.3.1.	<i>Réduction des rejets à la source</i>	63
5.3.2.	<i>Traitement des polluants</i>	63
	▪ <i>Traitement des particules, poussières et métaux</i>	63
	▪ <i>Traitement des COV (Composés organiques volatils)</i>	64
5.4.	Air intérieur.....	64
5.4.1.	<i>Polluants de l'air intérieur</i>	64
5.4.2.	<i>Sources de rejet</i>	64
5.4.3.	<i>Réglementation</i>	65
	▪ <i>Valeurs-guides pour l'air intérieur</i>	65
	▪ <i>Étiquetage des matériaux de construction et de décoration</i>	65
	▪ <i>Aération et assainissement des locaux de travail</i>	66
5.5.	Odeurs	67
6.	Bruit et vibrations.....	68
6.1.	Généralités sur le bruit	68
6.1.1.	<i>Qu'est-ce que le bruit ?</i>	68
6.1.2.	<i>Qu'est-ce que l'émergence ?</i>	69
6.1.3.	<i>Principales sources de bruit</i>	69
6.2.	Réglementation sur le bruit.....	69
6.2.1.	<i>Protection du voisinage</i>	69
6.2.2.	<i>Protection des travailleurs</i>	70
6.3.	Mesures du bruit	70
6.4.	Réduction du bruit	70
6.5.	Vibrations	71
7.	Nuisances lumineuses.....	72
7.1.	Qu'est-ce qu'une nuisance lumineuse ?.....	72
7.2.	Réglementation de l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.....	72
7.2.1.	<i>Quelles sont les installations concernées ?</i>	72
7.2.2.	<i>Quelle est la réglementation applicable ?</i>	73
7.3.	Réglementation spécifique applicable aux enseignes et publicités lumineuses	73
7.3.1.	<i>Quelles sont les installations concernées ?</i>	74
7.3.2.	<i>Quelle est la réglementation applicable ?</i>	74
8.	Sites et sols pollués.....	76

8.1.	Généralités sur les pollutions des sols.....	76
8.2.	Prévention des pollutions de sols	76
8.3.	Modalités de gestion des sites et sols pollués	77
8.3.1.	<i>Quand devez-vous réaliser une étude de sol ?</i>	77
8.3.2.	<i>Quels sont les différents types d'études de sol ?</i>	78
	▪ <i>Schéma conceptuel</i>	78
	▪ <i>Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)</i>	78
	▪ <i>Plan de gestion</i>	78
8.3.3.	<i>Sur quelles bases sont effectuées les études de sol ?</i>	79
8.3.4.	<i>Qui doit réaliser les études de sol ?</i>	79
8.3.5.	<i>Quelle est la suite donnée aux études de sols ?</i>	79
8.3.6.	<i>Techniques de dépollution des sols</i>	79
8.4.	Vente d'un terrain et obligation d'information du risque de pollution des sols	80
8.4.1.	<i>Dans quels cas le vendeur/bailleur doit-il informer du risque de pollution ?</i>	80
8.4.2.	<i>Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation d'information ?</i>	81
8.5.	Responsabilité en matière de pollution des sols	81
8.5.1.	<i>Hiérarchie des responsables</i>	81
8.5.2.	<i>Prescription trentenaire</i>	82
9.	Biodiversité.....	83
9.1.	Qu'est-ce que la biodiversité ?	83
9.2.	Contexte politique et réglementaire	84
9.2.1.	<i>Stratégie nationale pour la biodiversité</i>	84
9.2.2.	<i>Trame Verte et Bleue (TVB)</i>	84
9.3.	Le réseau Natura 2000.....	85
9.4.	Intégrer la biodiversité dans la stratégie de l'entreprise/dans un projet.....	85
9.4.1.	<i>Conseils pratiques</i>	85
9.4.2.	<i>EBEvie, un outil internet d'auto-évaluation pour les entreprises</i>	86
10.	Responsabilité environnementale du chef d'entreprise.....	87
10.1.	Qu'est-ce que la responsabilité environnementale ?	87
10.2.	Qu'entend-on par « dommage environnemental » ?.....	87
10.3.	Qui est la personne responsable ?	87
10.4.	Quelles sont les mesures à prendre ?	88
10.5.	Quelles sont les sanctions encourues ?	88
10.5.1.	<i>Sanctions administratives</i>	88
10.5.2.	<i>Sanctions pénales</i>	88
	ENERGIE – CLIMAT	89
1.	Contexte politique et réglementaire	89
1.1.	Cadre européen	89
1.2.	Cadre français.....	90
2.	Contrats de fourniture d'énergie	90

2.1.	Fin de certains tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité	90
2.1.1.	<i>Mon entreprise est-elle concernée ?</i>	90
▪	<i>Electricité</i>	90
▪	<i>Gaz</i>	90
2.1.2.	<i>Si oui, que faire ?</i>	91
2.2.	Adéquation du contrat de fourniture d'énergie avec les besoins	92
3.	Economies d'énergie	92
3.1.	Sensibilisation	92
3.2.	Visite énergie	93
3.2.1.	<i>Objectifs</i>	93
3.2.2.	<i>Etapas</i>	93
3.2.3.	<i>Exemples de bonnes pratiques d'économies d'énergie</i>	93
3.3.	Pré-diagnostic ou diagnostic énergétique	94
3.4.	NF EN ISO 50001 : le système de management environnemental de l'énergie	95
3.5.	Systèmes Smart Grid	95
3.6.	Performance énergétique des bâtiments	96
3.6.1.	<i>Bâtiments neufs et « RT 2012 »</i>	96
▪	<i>Qu'est-ce que la RT 2012 et quelles sont ses exigences ?</i>	97
▪	<i>Quelques conseils techniques pour respecter les exigences</i>	97
3.6.2.	<i>Bâtiments existants et rénovation énergétique</i>	98
3.6.3.	<i>Labels de performance énergétique d'un bâtiment</i>	99
▪	<i>Démarche HQE®</i>	99
▪	<i>Qualification de bâtiments à énergie passive</i>	99
▪	<i>Qualification de bâtiments à énergie positive</i>	100
3.6.4.	<i>Devenir « RGE » : Reconnu Garant de l'Environnement</i>	100
▪	<i>Pourquoi ?</i>	100
▪	<i>Quelles entreprises sont concernées ?</i>	100
▪	<i>Comment obtenir la mention « RGE » ?</i>	100
4.	Energies renouvelables	101
4.1.	Quelles énergies renouvelables ?	101
4.1.1.	<i>Biomasse</i>	101
▪	<i>Bois énergie</i>	101
▪	<i>Biogaz</i>	102
4.1.2.	<i>Solaire</i>	102
▪	<i>Solaire thermique</i>	102
▪	<i>Solaire photovoltaïque</i>	103
4.1.3.	<i>Géothermie</i>	103
4.1.4.	<i>Eolien</i>	104
4.1.5.	<i>Hydraulique</i>	104
5.	Soutien financier.....	105
5.1.	Aides de l'ADEME	105
5.2.	Certificats d'économie d'énergie (CEE)	105
5.3.	Fonds de garantie des investissements de maîtrise de l'énergie (FOGIME).....	106
5.4.	Crédit-bail.....	106

5.5.	Eco-prêt à taux zéro	107
5.6.	Projets européens	107
5.7.	Tarifs d'achat de l'électricité produite par les EnR et la cogénération	108
5.8.	Aide du Fonds chaleur	108
6.	Emissions de gaz à effet de serre : le bilan de gaz à effet de serre	109
6.1.	D'où viennent les principaux GES dues aux activités humaines ?	109
6.2.	Bilan de gaz à effet de serre.....	109
PRODUITS	110
1.	Produits et substances chimiques	110
1.1.	Prévention du risque chimique dans l'entreprise	110
1.1.1.	<i>Evaluation du risque chimique</i>	110
1.1.2.	<i>Suppression ou réduction du risque chimique</i>	111
1.1.3.	<i>Information et formation des salariés sur le risque</i>	111
1.1.4.	<i>Surveillance médicale</i>	111
1.2.	REACH : enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques ..	111
1.2.1.	<i>Quel est le champ d'application de REACH ?</i>	112
1.2.2.	<i>Enregistrement et évaluation des substances</i>	112
	▪ <i>Qui doit enregistrer les substances chimiques?</i>	112
	▪ <i>Quand doit-on enregistrer les substances chimiques?</i>	112
	▪ <i>Que doit contenir le dossier d'enregistrement?</i>	113
	▪ <i>Que sont les substances soumises à « autorisation » et « restriction » ?</i>	114
1.2.3.	<i>Que doivent faire les entreprises concernées par REACH ?</i>	114
1.2.4.	<i>Fiche de données de sécurité</i>	115
	▪ <i>Par qui doit-elle être fournie ? A qui doit-elle être transmise ?</i>	115
	▪ <i>Que doit-elle contenir ?</i>	115
	▪ <i>Quelles sont les obligations des utilisateurs en aval ?</i>	116
1.3.	Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges dangereux .	117
1.3.1.	<i>Entrée en vigueur progressive du règlement CLP</i>	117
1.3.2.	<i>Champ d'application du règlement CLP</i>	118
1.3.3.	<i>Classification</i>	119
1.3.4.	<i>Etiquetage</i>	119
	▪ <i>Qui doit procéder à l'étiquetage ?</i>	119
	▪ <i>Quelles sont les règles d'étiquetage ?</i>	120
1.3.5.	<i>Emballage</i>	121
1.4.	Les différentes sources de risques chimiques	121
1.4.1.	<i>Stockage</i>	121
1.4.2.	<i>Utilisation</i>	121
1.4.3.	<i>Transport</i>	122
1.4.4.	<i>Elimination</i>	122
2.	Eco-conception et éco-labels.....	123
2.1.	Eco-conception intégrer l'environnement dans la conception des produits	123
2.1.1.	<i>Qu'est-ce que l'éco-conception ?</i>	123
2.1.2.	<i>Analyse du cycle de vie des produits</i>	123
2.1.3.	<i>Outils d'évaluation simplifiés</i>	123

2.1.4.	<i>Profitabilité de l'éco-conception</i>	124
2.1.5.	<i>Comment mettre en valeur les qualités écologiques d'un produit ?</i>	125
2.1.6.	<i>L'innovation stratégique, technologique, environnementale et commerciale</i>	125
2.2.	Eco-labels	126
2.2.1.	<i>Qu'est-ce qu'un éco-label ?</i>	126
2.2.2.	<i>La marque NF Environnement</i>	127
2.2.3.	<i>L'écolabel européen</i>	127
	SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL	128
1.	Principes du système de management environnemental (SME).....	128
2.	Normes internationales et européennes	129
2.1.	Les normes internationales : ISO 14001 et ISO 14005.....	129
2.2.1.	<i>ISO 14001</i>	129
2.2.2.	<i>ISO 14005</i>	130
2.2.	La norme européenne : le règlement EMAS.....	130
3.	Processus nationaux simplifiés par étapes	131
3.1.	La norme NF X30-205	131
3.2.	« 1.2.3 Environnement »	131
3.3.	EnVol (Engagement volontaire de l'entreprise pour l'environnement).....	132
4.	Outils d'aide à la mise en place d'un SME	133
4.1.	Pré-diagnostic environnement	133
4.2.	Démarche Intégrée Environnement Sécurité Entreprise (DIESE)	133
4.3.	Veilles réglementaires	133
4.4.	Formations	133
	Annexes	134
	Sites Internet utiles	151
	Sigles et abréviations utilisés	154
	Table des matières	156

CCI France, Direction Prospective et Développement Durable
46-48 avenue de la Grande Armée - 75858 Paris Cedex 17
dd@ccifrance.fr